



DU DÉNI DE PALESTINE



à l'apartheid

Les éditions du CVPR-PO

DU DÉNI DE PALESTINE À L'APARTHEID

**Colloque organisé au
PALAIS DU LUXEMBOURG
Salle Clémenceau
le samedi 13 octobre 2018
par le Comité de Vigilance
pour une Paix Réelle au Proche-Orient
En partenariat avec
ORIENT XXI**

Les Editions du CVPR PO

• **Remerciements à :**

- **M. Pascal SAVOLDELLI**, sénateur du Val-de-Marne, qui a parrainé le colloque.
- **M. Salman EL HERFI**, ambassadeur, chef de mission de Palestine en France.

• **Et à tous les intervenants :**

- **M. Alain GRESH**, journaliste, directeur du journal en ligne *ORIENT XXI*.
- **M. Dominique VIDAL**, journaliste et écrivain. Spécialiste de la question israélo-palestinienne.
- **M. Géraud de la PRADELLE**, professeur émérite à l'Université de Nanterre.
- **Mme Nada AWAD**, Palestinienne de Jérusalem, défenseuse des droits de l'Homme.
- **Mme Vera BABOUN**, ancienne Maire de Bethléem, membre du Conseil National Palestinien.
- **Dr. Christophe OBERLIN**, chirurgien.
- **Mme Haneen ZOABI**, députée arabe palestinienne à la Knesset.
- **M. Gadi ALGAZI**, historien israélien, Tel Aviv.
- **Mme Martine BRIZEMUR**, Coordinatrice Israël/TPO/Etat de Palestine. Amnesty International.
- **M. Pierre GALAND**, ancien sénateur belge, Coordinateur Général du Tribunal Russel pour la Palestine, président de l'Association pour les Nations Unies.
- **M. Avram BURG**, homme politique israélien, ancien Président de la Knesset.
- **Mme Rima KHALAF**, ancienne Secrétaire exécutive de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale.
- **Mme Leïla SHAHID**, ancienne ambassadrice de Palestine en France et au près de l'U.E à Bruxelles.

• **Et aux modérateurs :**

- **Me Maurice BUTTIN**, président du CVPR PO.
- **M. Alain GRESH**, journaliste.

La photo de couverture : Le mur de l'apartheid : Israël persiste et signe !
Construit le long de la frontière avec le Liban - Photo prise le 5 septembre 2018 à Rosh Haniqra (afp)



Avant-propos

Maître Maurice BUTTIN

Président du CVPR PO

« DU DÉNI DE PALESTINE À L'APARTHEID »
tel était le thème du colloque organisé par le
Comité de Vigilance pour une Paix Réelle au
Proche-Orient, le samedi 13 octobre 2018, au
Palais du Luxembourg, en partenariat avec le
journal en ligne **ORIENT XXI**.

Il faisait tout normalement suite au précédent colloque
du 9 décembre 2017 au thème « *Le déni de Palestine.
Cent années de déclaration Balfour* ».

Le lecteur trouvera dans ces ACTES, édités par les Editions du CVPR PO, les diverses interventions des personnalités invitées, dans l'ordre même du programme, ainsi que les réponses aux questions écrites posées par les participants - plus de 180 présents, le matin ou le soir. Une intervention n'a pas été exprimée le jour même du colloque. Celle de la députée arabe palestinienne à la Knesset, Mme Haneen Zoabi, arrivée à Paris la veille, mais qui a dû repartir immédiatement en Israël en apprenant un deuil familial.

□ Quelques rappels historiques

Août 1897. Premier congrès sioniste à Bâle. Sous la présidence de Theodor Herzl, les congressistes proclament la Charte sioniste : « *Le sionisme vise à établir pour le peuple juif, un foyer national, reconnu publiquement et légalement en Palestine* ».

— 1917 (20 ans après). La « *déclaration Balfour* » du 2 novembre est la reconnaissance internationale recherchée par les sionistes, renforcée par sa reprise intégrale dans le mandat confié aux Britanniques en 1922.

- 1947 (50 ans après). C'est le partage inique de la Palestine par l'ONU : les juifs qui n'occupent que 6 % du pays en obtiennent 55 %. Après la proclamation de l'Etat d'Israël en mai 1948 et la guerre qui s'est ensuivie avec les pays arabes voisins, Israël porte sa superficie à 78 % du mandat.
- 1967 (70 ans après). C'est l'occupation totale de la Palestine.
- 2018 (121 ans après). Les sionistes votent le 19 juillet une nouvelle loi fondamentale l'Etat d'Israël est proclamé « *Etat-nation du peuple juif* », avec Jérusalem indivisible pour capitale.

Pour les tenants du sionisme, ceux de droite et d'extrême droite, mais aussi, de facto, ceux de gauche, qui ont agi de la même façon « *La boucle est désormais bouclée* ».

Nombre d'observateurs ont évoqué un « *tournant historique* » au lendemain de cette nouvelle loi. Oui et non.

OUI, dans la mesure où elle est, de facto, contraire à la « *Déclaration d'Indépendance* » de David Ben Gourion, le 14 mai 1948. Le régime du nouvel Etat n'y était pas défini, mais nous y retrouvons tous les grands principes et idéaux des grands Etats démocratiques.

Dans la nouvelle loi fondamentale, il n'y est plus question de « *démocratie* » : Israël est « *l'Etat-nation du peuple juif, où celui-ci applique son droit naturel, culturel, religieux, historique ainsi que son droit à l'autodétermination* ». La loi rappelle également les symboles nationaux d'Israël - le drapeau, l'hymne, la ménorah à sept branches, ou encore les liens qui l'unissent à la diaspora juive, et l'importance de les renforcer. Un Etat des Juifs, pour les Juifs, par les Juifs.

Aucune mention du caractère « *démocratique* » de l'Etat, ni de la minorité arabe, qui représente tout de même 20 % de la population. Il n'est plus question de la pleine égalité entre tous les citoyens, sans considération de religion, d'appartenance ethnique ou de sexe. La langue arabe perd son statut de langue officielle. Jérusalem est proclamée capitale « *complète et unifiée* » de l'Etat, malgré la position internationale sur le sujet.

A noter que cette loi - comme la proclamation de David Ben Gourion, ne l'oublions pas - ne précise aucune frontière pour l'Etat d'Israël, laissant ainsi ouverte à la plus large expansion, par exemple

l'annexion pure et simple de toute la Cisjordanie, après celle de Jérusalem.

NON, et toutes les interventions entendues au cours de ce colloque le démontrent aisément. Il suffit de constater la situation vécue par les Palestiniens en Israël même depuis 1948, puis dans la Palestine occupée en 1967.

En Israël, plus de cinquante lois ont visé, depuis la création de l'Etat, les seuls Palestiniens israéliens, dit « *Arabes israéliens* » - sans oublier le strict régime militaire sous lequel ils ont été soumis jusqu'en 1966. Citoyens du pays non à part entière, mais entièrement à part, comme tant de citoyens l'ont vécu dans les colonies des empires occidentaux.

En Palestine occupée, l'important rapport, en date du 15 mars 2017, rédigé - pour la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) - par deux spécialistes du droit international, Richard Falk, professeur à l'université de Princeton et ancien rapporteur de l'ONU sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, et Virginia Tilley, professeur à l'université de l'Illinois, auteur dans les années 2000 de nombreuses recherches en Afrique du Sud, présente une conclusion très explicite : « *Israël est un régime d'apartheid, qui domine le peuple palestinien dans son ensemble* ». Et d'ajouter, pour être plus manifeste, que les éléments de preuves disponibles permettent d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, qu'Israël « *est coupable de politiques et de pratiques qui relèvent du crime d'apartheid, tel que défini juridiquement par la Convention internationale anti-apartheid* » - c'est-à-dire, en droit, d'un crime contre l'humanité.

C'était la première fois dans l'histoire de l'ONU qu'un rapport, qui devait être publié en son nom, accusait Israël. La réaction ne devait pas se faire attendre. Sous la pression scandaleuse d'Israël et des Etats-Unis, le Secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres, capitulait et décidait lui-même de sa non publication sur le site des Nations Unies. Avec un courage exceptionnel, la Secrétaire Générale de cette Commission. Mme Rima Khallaf, démissionnait. Le CVPR PO a eu le grand honneur de la faire intervenir pour la première fois en France.

A noter que, conformément aux appels de la société civile palestinienne, le rapport recommandait que « *les gouvernements nationaux soutiennent les activités de Boycott, Désinvestissement et Sanctions* » et « *réagissent aux appels en faveur de telles initiatives* ».

ALLOCUTION D'OUVERTURE du Président du CVPR PO



M. Pascal Savoldelli, sénateur du Val-de-Marne ; Me Maurice Buttin, président du CVPR PO, et S.E. Salman El Herfi, ambassadeur, chef de mission de Palestine en France

Remerciements

Mesdames, Messieurs, Chers amis, Chers camarades, Chers adhérents

Bienvenue à tous à ce nouveau colloque organisé par le Comité de Vigilance pour une Paix réelle au Proche-Orient, le CVPR PO, en partenariat avec le journal en ligne ORIENT XXI

Je présenterai dans un moment les objectifs de cette journée. Je veux auparavant, tout d'abord, remercier le sénateur du Val-de-Marne, M. Pascal SAVOLDELLI, sous le patronage de qui se tient ce colloque et grâce à qui nous occupons cette très belle salle, la seule disponible aujourd'hui. Je lui donnerai dans un instant la parole.

Je remercie également S. E. M. Salman EL HERFI, l'ambassadeur, chef de mission de Palestine en France, ou plus exactement, pour l'instant, chef de mission de Palestine en France, qui nous fait l'honneur, comme chaque année, d'être parmi nous. Je lui laisserai aussi la parole à son tour.

Remerciements aussi à tous les intervenants de cette journée, et particulièrement à tous ceux qui nous viennent de Palestine occupée, de Jordanie ou d'Israël : Mmes Nada AWAD, Vera BABOUN, Haneen ZOABI, Rima KHALLAF et Mrs. Gadi ALGAZI, Avraham BURG.

Merci également au personnel du Sénat, qui œuvre pour nous, en particulier qui se préoccupe d'enregistrer de A à Z toutes les interventions de cette journée. Cela nous permettra d'en dresser les ACTES, qui vous seront adressés d'ici trois mois environ, après un décryptage délicat, pour lequel je remercie tout particulièrement notre amie Marguerite d'Huard, de Lyon, qui a toujours accepté de remplir une grande partie de cette tâche ardue.

Mes remerciements vont enfin à vous tous, ici présents, venus très nombreux ce matin.

Je donne maintenant la parole à M. le sénateur Pascal SAVOLDELLI, qui sera suivi par S.E. l'ambassadeur Salman El HERFI pour des allocutions de bienvenue.





Intervention de M. Pascal SAVOLDELLI,

*Sénateur du Groupe Communiste
Républicain Citoyen et Ecologiste du
Val-de-Marne*

Monsieur L'ambassadeur, Chers organisateurs, Chers intervenants,

Laissez-moi vous souhaiter la *bienvenue* au Sénat. Je suis ravi de parrainer cette année le *colloque annuel du Comité de Vigilance pour une Paix Réelle au Proche-Orient*. Le Comité traite de questions qui me touchent particulièrement depuis mes plus jeunes années militantes avec le *Parti Communiste Français*.

J'ai notamment un souvenir, dans les années 80, en pleine Intifada. Nous avons organisé une collecte en France pour l'achat d'une imprimerie. Un soutien matériel au haut pouvoir symbolique : nous voulions encourager la force des idées.

A chacun de mes séjours, je résidais chez l'habitant, en Israël comme en Palestine. Et souvent, cette phrase m'était adressée : ma maison est ta maison. Alors en souvenir de ces moments, laissez-moi à moi mon tour vous adresser ces mots : ma maison du Sénat est votre maison.

Cette année plus que les autres, l'organisation d'un événement tel que celui d'aujourd'hui est d'une nécessité impérieuse. Israël a franchi une bien terrible limite. Comme l'explicite le nom donné à ce colloque, cet été nous sommes passés d'un déni de Palestine, à un apartheid : une politique de « *développement séparé* » affectant des populations selon des critères raciaux ou ethniques dans des zones géographiques déterminées.

La situation avant la loi sur « *l'Etat-nation* » de juillet dernier n'était déjà pas très reluisante... Au regard des faits finalement, cette loi ne ferait qu'entériner légalement des pratiques existantes. Certaines personnes comme l'historien Israélien Shlomo Sand considèrent en effet que « *le projet sioniste ne supposait pas l'idée d'englober des indigènes. Toutes les colonies bâties à partir de 1917 étaient uniquement réservées aux juifs. Jamais aucun village, aucune ville, n'a été construit pour faire vivre Juifs et Arabes ensemble. Si le sionisme n'avait pas été ethnocentriste et purificateur, il n'aurait pas eu la possibilité de créer une société Israélienne. L'Etat, ajoute-t-il, ne pouvait être que raciste* ».

De fait, de bien terribles choses ont pu m'être racontées par les militants des organisations internationales que j'ai pu rencontrer. Des hôpitaux qui refusent de soigner des Palestiniens, des rues où ils sont exclus, des traitements humiliants, une politique d'expansion par la colonisation qui se durcie... Cependant avec cette loi, Israël ajoute au mur matériel un mur institutionnel.

Israël n'est plus seulement un *foyer* pour le peuple juif, un Etat *pour* les juifs, mais un Etat juif, au mépris des 1,8 millions d'arabes chrétiens, musulmans ou Druzes qui y vivent. Or, comme l'a dit récemment l'ancien président du Parlement Israélien Avraham Burg, « *Israël est l'Etat-nation des Israéliens. Il appartient à [celles et] ceux qui paient leurs impôts, votent, sont élus ; à [celles et] ceux qui y vivent [...]* ont des droits et font leurs devoirs ».

Comment être en désaccord avec cela ? Il ajoute « *qu'Israël n'appartient pas aux juifs. [...] On peut être Israélien sans être juif, et juif sans être Israélien* ». Il craint que les « *sottises* » du gouvernement n'affectent encore que davantage les juifs non israéliens. La crainte des amalgames, la crainte d'une association encore plus forte de tous les juifs du monde aux décisions d'Israël, la crainte de l'exacerbation des tensions déjà existantes,... toutes ces craintes, nous sommes nombreuses et nombreux à les partager. Benyamin Netanyahou souffle sur des braises. Il y vide même tout un bidon d'essence.

Alors qu'il ressortait du consensus international que le statut de Jérusalem ne devait être tranché qu'au terme de négociations de paix avec le peuple Palestinien, le texte voté le 18 juillet définit la ville

comme la « *capitale complète et unifiée d'Israël* ». La langue Arabe perd son statut de langue officielle reconnue par l'Etat au profit de la seule reconnaissance de l'Hébreu. Et pire encore, le développement de communautés juives devient une « *valeur nationale* », incitant ainsi à la colonisation. Le tout ayant une valeur de loi fondamentale, équivalent de nos textes constitutionnels...

Avec cette loi, on semble bien vouloir signifier que l'Etat d'Israël n'appartient pas citoyens non juifs.

Pendant ce temps, le contexte international n'offre pas de bonnes augures. Donald Trump soutient toutes ces décisions avec l'esprit et la diplomatie qu'on lui connaît, alimentant les risques de conflits dans cette région du globe comme il le fait par ailleurs avec d'autres. L'institut Français de Naplouse a fermé ses portes, privant les étudiants de l'Université de plus qu'un lieu de culture et de rencontres : un souffle, une ouverture, un appui indispensable. Les 180 Bédouins de Kan-Al Ahmar résistent comme ils peuvent contre l'invasion d'Israël en construisant des maisons de fortune, luttant pour leur droits mais aussi ce faisant, pour le seul passage qui existe encore pour les Palestiniens vers Jérusalem. Ils sont le dernier rempart contre la jonction des deux colonies qui entourent la ville.

Il y a enfin, la montée de cette peste brune qui envahie l'Europe et le monde, la crise financière qui approche, le drame environnemental qui se joue...

Les tensions sont nombreuses, les sensibilités exacerbées, le besoin de paix indispensable... Plus que jamais, la moindre étincelle pourrait tout faire exploser... Et l'on sait que le Moyen-Orient est un foyer à ne pas quitter des yeux.

Le travail du CVPR PO est donc d'utilité publique. C'est alors un devoir et un honneur pour moi, que de vous recevoir toutes et tous ici, aujourd'hui, au Sénat.

Merci,

Et laissez-moi vous souhaiter un très bon colloque.



Intervention de S.E. Salman EL HERFI

*Ambassadeur, chef de mission de
Palestine en France*

Mesdames et Messieurs, Chers amis

Je tiens d'abord à remercier tout particulièrement « le Comité de Vigilance pour une Paix Réelle au Proche-Orient » – son président, mon cher ami Maître Maurice BUTTIN - ainsi que le journal « *Orient XXI* » - et son distingué directeur Alain GRESH – pour leur initiative d'organiser ce très important colloque. J'aimerais également remercier ce haut lieu qui est le palais de Luxembourg pour son accueil, ainsi que tous les participants à ce colloque.

Il y a des années, j'étais ambassadeur auprès du président Yasser Arafat sur le continent africain et j'ai suivi de près la lutte du peuple sud-africain contre la discrimination raciale, ainsi que des principaux dirigeants du Congrès National Africain, Nelson MANDELA, Desmond TUTU et bien d'autres. Nombre d'entre eux ont comparé ce qui se passait là-bas à ce qui se passe dans mon pays. L'une des phrases, qui m'a beaucoup marqué, est celle prononcée par l'un des dirigeants du mouvement de libération sud-africain, je le cite : « *L'apartheid en Afrique du Sud est un pique-nique comparé à ce qui se passe en Palestine* ».

Que se passe-t-il en Palestine ? Après la création d'Israël en 1948 sur les ruines du peuple palestinien et sur sa terre, après la destruction totale de plus de 500 villages et l'expulsion de plus de 800 000 Palestiniens (plus de 80 % de la population), le mouvement sioniste et ensuite les dirigeants israéliens ont établi un système séparant les juifs des

non juifs. Les communautés arabes qui étaient restées à l'intérieure de la Ligne verte de 1948 sont tombées sous le régime militaire pendant des années avant qu'ils n'acquissent la citoyenneté israélienne. Les autorités israéliennes ont divisé les Palestiniens en quatre catégories pour détruire leur tissu social : Les Arabes, les Chrétiens, les Druzes et les Bédouins. Toutes ces catégories sont traitées de façons différentes avec des règles et des pratiques différentes pour chacune : il fallait « *diviser pour mieux régner* ».

La nette discrimination, entre communautés juives et non juives, consiste en une série de lois et de réglementations racistes et des pratiques ségrégationnistes systématiques, exercée par tous les gouvernements israéliens sans exception. A titre d'exemple, les budgets des municipalités octroyés aux communautés arabes sont largement inférieurs à ceux destinés aux communautés juives. De ce fait, le manque d'infrastructures de base, la mauvaise qualité des services publics, le taux élevé du chômage caractérisent la vie des citoyens palestinien dans l'Etat d'Israël et motivent leur lutte pour l'égalité des droits politiques et sociaux. Tout cela était placé sous la bannière de l'Etat laïc, sous un affichage de slogans démocratiques pour gagner la sympathie de l'Occident et son soutien.

Mais aujourd'hui, il semble qu'Israël n'a plus besoin de ce masque démocratique et laïc. La Knesset israélienne a en effet adopté une Loi constitutionnelle appelée « *Etat-Nation- des juifs* ». Cette loi qui définit Israël comme l'Etat-Nation du peuple juif, alors que plus de vingt pour cent de sa population n'est pas juive, signifie que les non juifs ne sont pas inclus dans cette définition. Ils sont des citoyens de seconde zone, des « *Goyim* », des esclaves au service du « *peuple élu* ». Cette loi, scandaleuse et honteuse, est l'aboutissement d'une longue série de légalisations des pratiques discriminatoires exercées par Israël depuis sa création.

Ce qui change avec cette loi, c'est qu'elle révèle davantage le régime d'apartheid israélien : juridiquement Israël n'est plus l'Etat de tous ses citoyens. Un autre masque semble tomber aujourd'hui, celui d'Israël « *Etat laïc* ». Cette loi, en effet, définit l'Etat d'Israël comme l'Etat des Juifs, mais qui détermine qui est Juif et qui ne l'est pas ? Ce n'est pas le gouvernement, ni aucune autre institution civile, mais l'Establishment religieux exclusivement ! La définition de "*qui est citoyen*" dans l'Etat d'Israël relève de la compétence de l'institution religieuse, qui ne partage cette prérogative avec aucune autre institution laïque. Le caractère profondément raciste de cette loi est illustré

par plusieurs exemples : le droit à l'autodétermination appartient exclusivement aux citoyens juifs, la langue arabe perd son statut de langue officielle de l'Etat. Ce statut est réservé à la seule langue hébraïque en Israël.

Comme pour les « *Palestiniens de 1948* », Israël, dans les territoires occupés en 1967 (Cisjordanie, Jérusalem et bande de Gaza), a divisé la population palestinienne en trois catégories : Jérusalémites, Gazaouis et Cisjordaniens, avec pour chacune des législations spécifiques. En outre, et indépendamment des législations racistes consacrant le régime d'apartheid, telles celle légalisant les colonies ou celles ordonnant la confiscation des propriétés privées palestiniennes, la confiscation de l'espace public palestinien - juridique, politique, économique, culturel - est la pratique ordinaire du pouvoir israélien : Israël, comme chacun sait, cherche « *une terre sans peuple* ».

Ainsi, à Jérusalem, il ferme les institutions palestiniennes et réduit les budgets alloués aux quartiers palestiniens pour les services sociaux, tout en imposant des taxes exorbitantes et disproportionnées par rapport aux services fournis et aux faibles revenus des habitants palestiniens de la ville. Le ministère de l'Intérieur israélien refuse systématiquement les demandes de regroupement familial des Palestiniennes de Jérusalem mariées à des Palestiniens des Territoires occupés ou à des étrangers. Le simple fait que les habitants de Jérusalem soient privés de toute citoyenneté, (ce qui fait d'eux des *apatrides*), constitue en soi une discrimination injuste à leur encontre. En même temps, n'importe quel Juif dans le monde peut obtenir la citoyenneté israélienne. Ces pratiques font partie d'une politique israélienne systématique qui met tout en œuvre pour vider la terre de ses habitants non juifs. Tous ces exemples ne constituent qu'une petite goutte dans l'océan des pratiques discriminatoires à l'encontre du Peuple palestinien.

Comme vous avez pu le constater, les pratiques discriminatoires systématiques de l'occupation israéliennes concernent tous les Palestiniens, qu'ils soient détenteurs ou non de la nationalité israélienne.

En Cisjordanie, la politique israélienne repose sur l'isolement des Palestiniens dans des cantons dispersés et discontinus. Le siège inhumain imposé à la bande de Gaza depuis 2006 en fait un terrible exemple de sa politique ségrégationniste, tout comme le droit de mani-

fester pacifiquement, violé par la répression sanglante et criminelle de l'occupation israélienne, comme cela se produit chaque vendredi à Gaza pendant les « *Marches du Retour* », laissant derrière elles une jeunesse mutilée et sans avenir.

En Palestine, le *Mur* coupe de nombreux villages et villes palestiniennes, prive les agriculteurs de leurs terres et éloigne les étudiants des écoles et les malades de leurs cliniques et hôpitaux. Quant aux colonies, elles encerclent et séparent les communautés palestiniennes, pendant qu'Israël réserve aux colons une infrastructure spéciale interdite aux Palestiniens. Israël a créé un système juridique à deux niveaux, l'un pour les colons, l'autre pour les Palestiniens. La loi applicable aux colons est la loi israélienne, la loi palestinienne ne peut leur être appliquée, ce qui viole le principe universellement reconnu de la compétence territoriale.

De même, la part des *ressources naturelles* réservée aux colons est huit fois supérieure à celle des Palestiniens. Comme pendant le régime d'apartheid en Afrique du Sud, les autorités israéliennes ont construit de nouvelles routes que seuls les colons peuvent emprunter. Les Palestiniens sont forcés d'emprunter les vieilles routes de contournement, plus longues et plus dangereuses. Il existe des bus pour les Palestiniens et d'autres pour les colons.

L'apartheid israélien dure encore, au 21^{ème} siècle, sous les yeux complices du monde. Le plus dangereux, c'est que certains pays défendent ce système de discrimination raciale et criminalise la résistance pacifique contre ce détestable régime. Avec son armée d'occupation et l'aide de ces colons violents, ce régime réprime le peuple palestinien par tous les moyens, l'empêche d'exercer ces droits les plus élémentaires, étouffe son identité et sa culture, le soumet à un régime colonial, asphyxie son économie, étrangle ses aspirations à la liberté et à l'autodétermination. Ce régime invalide la solution de deux Etats et nourrit l'extrémisme dans notre région et au-delà. Or cette solution est la pierre angulaire de l'instauration d'une paix durable dans la région. Mais l'Etat occupant, avec le soutien aveugle de l'administration Trump, œuvre illégalement et impunément pour instaurer l'apartheid en Palestine, consolider la colonisation et l'annexion du territoire palestinien, de façon à rendre impossible la solution à eux Etats. **Ce qu'Israël tente d'imposer par la force, c'est une solution à un seul Etat, c'est-à-dire l'Etat d'Israël et son régime illégal : l'apartheid. Le monde peut-il accepter cet Etat d'apartheid, alors qu'il l'a boycotté et combattu en l'Afrique du Sud ?**

Israël refuse toute solution pacifique, rejette la solution de deux Etats, rejette la solution à un Etat laïc et démocratique pour tous ses citoyens sur le territoire de la Palestine historique. Israël veut un nouveau régime d'apartheid imposé au peuple palestinien, qui le rejette catégoriquement et qui lutte pour y mettre fin, comme le fit le peuple sud-africain.

Au nom du peuple palestinien et de son leadership, je vous assure de notre détermination à mettre en échec toutes les politiques et décisions des Etats-Unis et de leur allié israélien qui visent à nous imposer un fait accompli. Ce fait accompli, l'administration Trump l'a illustré avec ces dernières décisions unilatérales de transférer son ambassade à Jérusalem, de reconnaître Jérusalem comme capital d'Israël, ou encore en confirmant son soutien à la colonisation, à l'annexion des terres palestiniennes et au siège de la bande de Gaza.

Nous rejetons le projet américain connu sur le nom « *le Deal du siècle* » que les Etats-Unis essaient de faire passer pour ce qu'ils appellent « *aides humanitaires pour Gaza* », à l'heure même où l'administration Trump coupe son aide à l'UNRWA, sachant que 90 % de la population de Gaza sont des réfugiés ! Si la communauté internationale, qui déclare soutenir la solution à deux Etats, est cohérente et crédible, la moindre des choses qu'elle puisse faire c'est de reconnaître les deux Etats en question. Or, aujourd'hui, il existe un seul Etat reconnu comme Etat membre des Nations Unis, c'est Israël. Le second Etat, la Palestine, lutte depuis 100 ans pour son droit à l'existence. Qu'attendent la communauté internationale et l'Union européenne pour reconnaître ce droit ? Nous exhortons la France à reconnaître l'Etat de Palestine sans tarder et à se conformer à la volonté de son peuple, exprimée par la voix de ses représentants ici même, dans ce haut lieu de la démocratie.

Ne laissez pas tomber le peuple palestinien qui fait face à un régime colonial extrémiste et raciste, d'autant plus que ce régime a trouvé une oreille attentive chez certains pays européens, qui subissent de plein fouet la montée de l'extrême droite et du populisme.

Intervention d'Alain GRESH

*Directeur du journal en ligne
ORIENT XXI, et partenaire dans
l'organisation du colloque*



Je remercie Maurice Buttin, c'est en effet un plaisir pour nous d'être une nouvelle fois partenaire de cette initiative.

Comme vous le savez **Orient XXI** est un journal en ligne qui vient de fêter son cinquième anniversaire, il couvre l'ensemble du monde arabo-musulman, avec une large place à la question palestinienne. Nous venons de publier pour la première fois une édition en papier avec nos amis de *Politis* sur le conflit israélo-palestinien, parce que cette question nous semble centrale pour l'avenir de la région.

Le thème cette année est particulièrement important et ce colloque tombe à pic ! Ce à quoi nous assistons c'est l'effondrement des accords d'Oslo, de ce qu'ils ont représenté, tout à la fois comme espoir et comme illusions. Nous sommes dans une impasse politique et diplomatique totale, avec la poursuite et le renforcement de la main mise israélienne sur les territoires occupés.

Mais nous sommes aussi dans une phase où l'on réfléchit sur les solutions possibles, pour envisager la sortie de cette impasse.

Cependant, du côté israélien, comme du côté américain, on assiste aussi à un tournant : le pouvoir maintenant en Israël est aux mains d'un gouvernement d'extrême droite, pour ne pas dire fascisant, très éloigné de ce que pouvaient être les gouvernements des années 1970 et 1980, lesquels entretenaient une sorte de double langage, - oui nous voulons une solution, oui nous voulons la coexistence avec les Arabes etc....

Aujourd'hui c'est un discours suprématiste, clairement assumé. Aux Etats-Unis, il y a une administration qui n'est même plus ce que l'on appelait un « *intermédiaire de bonne foi* » (il aurait fallu dire de « *mauvaise foi* »), il n'est plus question d'entretenir cette illusion, les Etats-Unis sont devenus partie prenante du conflit, et se placent ans complexe aux côtés du gouvernement le plus à droite de l'histoire d'Israël.

Voilà donc qui crée une situation très difficile, en premier lieu pour le peuple palestinien, mais qui ouvre aussi un certain nombre de perspectives politiques. Parce qu'Israël est incapable d'engager sa stratégie par un débat de fond sur l'avenir de la Palestine et sur son avenir face à ce problème. Israël est passé d'une tentative de défendre sa politique au niveau international à des tentatives d'empêcher tout débat sur la question palestinienne. Par quelles méthodes ? Vous avez certainement suivi les épisodes des documentaires de la chaîne *Al Jazira* sur les lobbies au Royaume Uni et aux Etats-Unis qu'Orient XXI a mis en ligne. L'objectif n'est plus de débattre sur le fond, puisque le point de vue suprématiste et raciste israélien est difficilement vendable dans les opinions. Donc plutôt que de débattre, le gouvernement israélien cherche à discréditer le mouvement de solidarité avec les Palestiniens en imposant la censure ou en tentant de l'imposer - citons le documentaire d'Arte sur les enfants à Gaza, les pressions ont été très fortes pour empêcher cette diffusion, et Arte heureusement n'a pas cédé ; autre exemple, on discrédite les militants BDS en les accusant d'être des antisémites, ou complices du terrorisme.

Donc il y a une campagne active israélienne, avec un élément qu'il faut souligner, dans une actualité où l'on parle des ingérences russes, chinoises et autres : il n'y a pas de gouvernement dans le monde qui s'ingère autant dans les affaires intérieures des autres pays que le gouvernement israélien. C'est le rôle justement du Ministère des affaires stratégiques, qui coordonne toutes les campagnes contre le mouvement BDS, campagnes de discrédit des militants, campagnes de pressions et de censure ... etc.

Pour cette raison il est capital de relancer un débat sur le fond, à partir de la situation réelle sur le terrain. Ce que ce colloque va démontrer, c'est qu'on vit en Palestine une situation d'apartheid, ce n'est pas com-

pliqué à comprendre ni à expliquer à l'opinion publique. Il y a sur le territoire historique de la Palestine deux populations qui sont soumises à des lois différentes : c'est la définition de l'apartheid au sens propre. Palestiniens et Israéliens juifs vivent à Jérusalem ou en Cisjordanie à 50 m de distance les uns des autres et ils ne sont pas soumis aux mêmes lois, ni soumis aux mêmes règles.

C'est ce que nous allons démontrer au cours de ce colloque en affirmant que nous voulons un débat sur le fond. Nous sommes prêts à débattre avec des gens qui n'acceptent pas cette analyse, qui contestent l'idée d'apartheid. Mais nous n'acceptons pas la censure, nous n'acceptons pas les amalgames antisémitisme - antisionisme, nous voulons ce débat sur le fond, je suis convaincu que ce colloque aujourd'hui permettra de l'engager.



PRÉSENTATION DU COLLOQUE par le président

Nous avons choisi l'an dernier, vous vous en souvenez, un sujet particulièrement important et incontestable « *LE DENI DE PALESTINE-1917/2017* » par les Israéliens, et pas seulement, hélas, par les dirigeants israéliens.

Ce déni ne pouvait, ne peut, empêcher, pour l'instant du moins, la présence d'un peuple sur cette terre, occupée, colonisée, le peuple palestinien, qu'il demeure en Israël ou dans la Palestine occupée (Cisjordanie, Jérusalem-Est et Gaza). Aussi, dans le prolongement du thème choisi l'an dernier, il nous a paru primordial d'évoquer cette année la situation de ce peuple soumis à son envahisseur, d'où le sujet retenu : « **DU DENI DE PALESTINE A L'APARTHEID** ».

La séance de ce matin, comme vous l'a indiqué le programme, sera consacrée en quelque sorte à un Etat des lieux, en Palestine occupée, comme en Israël même.

Pour ce qui est des Palestiniens de la Palestine occupée, chacun connaît les diverses séparations imposées par l'occupant israélien, le développement de la colonisation, les vols quotidiens de terres, les véritables bantoustans déjà créés, un peu à l'exemple de ceux créés durant la période d'apartheid, en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain.

Pour ce qu'il en est des Palestiniens d'Israël, dont l'identité n'est pas reconnue, puisque appelés par le pouvoir israélien « *Les Arabes d'Israël* », il faut savoir que beaucoup de ces dirigeants d'extrême droite, comme de droite, les considèrent, plus que jamais, comme « *L'ennemi de l'intérieur* » ! Dans cet Etat, depuis la création de l'Etat d'Israël en 1948, après que les Palestiniens aient été soumis à un strict régime militaire jusqu'en 1966, ils ont certes été, comme les Juifs israéliens, considérés comme des citoyens d'Israël - mais citoyens de seconde zone, discrédités par plus de 50 lois. Et par ailleurs seuls les Juifs demeurent des nationaux israéliens. Le refus des dirigeants israéliens de reconnaître l'Etat de Palestine, tou-

jours occupé depuis 1967, a entraîné une incontestable hostilité des Arabes Palestiniens d'Israël eux-mêmes à l'égard du gouvernement israélien, et la renaissance ces dernières années d'un véritable patriotisme palestinien.

Sans oublier le point d'orgue : la proclamation le 19 juillet dernier de la loi fondamentale : « *Israël, Etat-nation du peuple juif* », qui définit, sans ambiguïté, Israël comme un Etat appartenant exclusivement au « *peuple juif* ». Ceci, en dépit du fait qu'un citoyen d'Israël sur cinq est un Palestinien autochtone, non juif ! Les membres arabes palestiniens de la Knesset ont immédiatement condamné cette loi, qui jouit d'un pouvoir constitutionnel, et l'ont qualifié de « *loi d'apartheid* ».

Mais, ne nous trompons pas, ce régime d'apartheid ne date pas d'hier, de cette loi fondamentale. Simplement, de fait jusqu'à ce 19 juillet, il est aujourd'hui de droit. Mais, avec cette nouvelle loi, les Palestiniens d'Israël, seront-ils demain représentés à la Knesset ? Je pense que Mme Haneen ZOABI nous en parlera.

Les intervenants de cette matinée vous éclaireront amplement sur cette situation d'apartheid – après que le professeur Géraud de la Pradelle ait défini les aspects juridiques de l'apartheid

La séance de l'après-midi sera consacrée à ce nouvel apartheid.

Michel Bôle-Richard, ancien journaliste au Monde, devait intervenir le premier en développant le thème de son livre « *ISRAEL, le nouvel apartheid* ». Brusquement hospitalisé et opéré, il ne pourra être là. Nous lui souhaitons un prompt rétablissement. Et, je ne peux qu'engager chacun d'entre vous à lire son livre, très complet, paru aux Editions LLL *Les liens qui libèrent*, en 2013.

Les violations du droit international et du droit humanitaire ; le crime d'apartheid et les mesures à adopter ; les pratiques d'Israël vis-à-vis du peuple palestinien et la Question de l'apartheid examinée par une Commission de l'ONU, la pression des Etats-Unis et d'Israël pour que son rapport ne soit pas publié, la faiblesse, pour ne pas dire plus,

du Secrétaire Général de l'ONU, Antonio Guterres, pliant devant cet oukase, vous seront développés par les intervenants successivement.

Et, après un nouveau débat, toujours en réponse à des questions que vous aurez posées par écrit, notre amie Leïla Shahid, que tout le monde connaît, qui a laissé un tel souvenir, lorsqu'elle était l'ambassadrice de Palestine à Paris, conclura ce colloque. Je la remercie d'avoir accepté cette lourde tâche.

En avant première, je me permettrai de donner ma propre conclusion en citant une écrivaine israélienne Ofra YESHUA-LITH qui, au printemps dernier, a fait paraître son livre traduit en français, préfacé par Ilan Pappé : *« Pourquoi un Etat juif n'est pas une bonne idée »*. *« En 2017, l'Etat d'Israël évolue comme un état ethnique, raciste, de différentes manières, discriminant ses citoyens palestiniens, installés dans une oppression incessante des habitants de la Cisjordanie et de la Bande de Gaza. L'Etat se transforme peu à peu en un système politique qui, minant les valeurs démocratiques et humanistes, privilégie une définition très étroite du sionisme, celle d'une idéologie nationaliste »*.

Maurice BUTTIN, président du CVPR PO



Aspects juridiques de l'apartheid

Géraud de la PRADELLE

Professeur émérite à l'université Paris X-Nanterre Juriste international, il a été Membre du Comité de parrainage du Tribunal Russel sur la Palestine.

Il sera question - ici - de l'apartheid au regard du droit international, à propos de la situation caricaturale décollant, en Israël, de la loi fondamentale du 19 juillet 2018.

A l'origine, le terme d'apartheid figurant dans les instruments internationaux désignait, pour la condamner, la situation particulière qui existait en Afrique du Sud jusqu'en 1994. Il s'agissait d'une discrimination officiellement organisée par la Puissance publique, entre deux catégories de la population définies par leur "race" au sens commun et "biologique" du terme ; essentiellement, entre les "blancs" et les "noirs"...

Aujourd'hui, plusieurs instruments internationaux reproduisent - à peu de choses près - la définition de l'apartheid empruntée à l'ancienne situation sud-africaine. Toutefois, l'apartheid ainsi défini est condamné sur un plan général et non plus seulement en Afrique du Sud. Par ailleurs, selon certains interprètes (sic : Fr. Dubuisson, op. cit., p. 34, note 21), le terme de "race" qui figure toujours dans ces instruments (v. p. ex., Statut CPI, art.7, §2, h) n'aurait plus de connotations biologiques, mais devrait s'entendre comme l'appartenance de fait ou de droit, à un groupe social.

Après une brève analyse des dispositions internationales concernant l'apartheid (I) nous tenterons d'apprécier la légalité de la situation créée par la loi israélienne du 19 juillet 2018 (II).

I - Les dispositions internationales

Un grand nombre des dispositions internationales relatives à l'apartheid sont des Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et n'ont donc pas d'effet juridique direct. Elles n'en proclament pas moins l'ignominie de l'apartheid et certaines d'entre elles proposent aux

Etats membres de conclure des conventions ayant pour objet de lutter efficacement contre cette pratique. Il convient de passer rapidement en revue ces résolutions qui ne sont pas juridiquement contraignantes par elles-mêmes (A) avant d'examiner les dispositions internationales susceptibles "d'obliger" des Etats à combattre l'apartheid.

Ces dispositions figurent toutes dans des instruments à caractère contractuel. Il s'ensuit qu'au sens strict, elles obligent exclusivement les Etats parties - ceci, à moins d'avoir acquis le caractère de normes coutumières, ce qui n'est pas du tout évident.

Deux conventions internationales, issues des résolutions de l'AGNU sont spécialement consacrées à l'apartheid (B) tandis que des dispositions caractérisant l'apartheid parmi les crimes internationaux figurent d'une part, dans le Protocole I de 1977, additionnel à la Convention de Genève de 1949, d'autre part, dans le statut de la Cour Pénale Internationale - (C). A partir de ces textes, il est possible de dégager - du moins, dans ses grandes lignes - une "*définition juridique internationale*" de l'apartheid (D).

A - LES RÉOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

Les dispositions les plus anciennes "*condamnant*" l'apartheid visent essentiellement une politique suivie en Afrique du sud jusqu'en 1994 (V., notamment : Rés. 1761(XVII) du 6 novembre 1962 ; Rés. 2054(XX) du 15 décembre 1965 ; Rés. 2106(XX) du 21 décembre 1965 ; Rés., 2202(XXI) du 16 décembre 1966 ; Rés. 2396(XXIII) du 2 décembre 1968).

La résolution 2106 (XX) propose aux Etats membres une "*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*" qui sera ratifiée par nombre d'entre eux (v., infra, B).

A partir de 1966 le domaine des résolutions s'étend, l'AG se préoccupant également d'autres discriminations "*raciales*" que celles qui étaient pratiquées en Afrique du Sud.

Ainsi, la résolution 2144 (XXI) du 26 octobre 1966 condamne "*la politique d'apartheid pratiquée en Afrique du Sud et dans le territoire du Sud-Ouest africain, ainsi que ... la discrimination raciale pratiquée dans les colonies de Rhodésie du Sud, d'Angola, de Mozambique...*" etc.

En 1968, la qualification pénale de "*crime contre l'humanité*" fait son apparition dans les résolutions (v., résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968 ; résolution 2786 (XXVI) du 6 décembre 1971 qui "*recommande la conclusion d'une convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'apartheid*" ; résolution 2922 (XXVII) du 15 novembre 1972 transmettant pour observations un projet de convention au Secrétaire général). Enfin, la résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973 propose aux Etats membres le texte d'une seconde "*Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*" à laquelle un petit nombre ont adhéré (v., infra, B).

B - LES DEUX CONVENTIONS SPÉCIALES

Les deux conventions internationales successivement proposées par l'AGNU et ratifiées par un certain nombre d'Etats, concernent exclusivement l'apartheid.

La plus ancienne, intitulée "*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*" date de la résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965.

En dépit de la grande généralité des termes utilisés dans ses dispositions (v., notamment art. 1er, al. 1 et art. 5...) qui prescrivent aux Etats de s'abstenir de toute ségrégation et d'éliminer les mesures discriminatoires existantes (v., art. 3), cette convention a été considérée comme visant essentiellement la discrimination "*raciale*" instaurée en Afrique du Sud. Les Etats membres de l'ONU - et, parmi eux, la France et Israël - ont très largement adhéré.

La "*Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*" du 30 novembre 1973 concerne toutes les "*discriminations raciales*" au sens large du terme, pratiquées dans tout pays et non plus seulement en Afrique du Sud (v., art. 11). Ses dispositions pénalisent l'apartheid qui est désormais qualifié de "*crime contre l'Humanité*" et dont, par conséquent, les auteurs devraient répondre devant une juridiction répressive. Cette convention n'a été adoptée que par un petit nombre d'Etats. Ainsi, ni la France, ni Israël, ni la Palestine n'y sont parties. Surtout, aucune des "*grandes puissances*" du monde occidental n'a jugé bon d'y adhérer.

On ajoutera qu'en pratique, cette convention n'a jamais fait l'objet d'applications formelles (sic : Fr. Dubuisson, op. cit., p. 35)

C - LES INSTRUMENTS GÉNÉRAUX

Deux instruments dont le domaine est général portent des dispositions visant l'apartheid parmi d'autres crimes internationaux.

Il s'agit d'abord du Protocole I, du 10 juin 1977, additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et "*relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*". Ses dispositions sont applicables en cas de "*conflit armé*" - ce qui inclut la "*lutte contre la domination coloniale*" et "*l'occupation étrangère*" (v., art. 3, § 3 et § 4).

La pratique de l'apartheid constituant une "*infraction grave au Protocole*" (v., art. 85, § 4, c) doit être pénalement réprimée (v., IV^{ème} Convention de Genève, art. 146...). Parmi les Etats parties au Protocole figurent la France et la Palestine - mais non pas Israël, ni les USA.

Il s'agit, ensuite, du Statut de la Cour Pénale Internationale (Convention de Rome du 18 juillet 1998, en vigueur depuis le 1er juillet 2002). Son article 7, définit les "*crimes contre l'humanité*", comme "... *l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée contre une population civile...*" (§ 1) et le "*crime d'apartheid*" figure dans la liste de ces crimes. Le texte du Statut précise que "*2 : Aux fins du paragraphe 1...h :*" par "*crime d'apartheid*", on entend des actes "... *commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ... et dans l'intention de maintenir ce régime*". La France et la Palestine sont au nombre des Etats parties au Statut de la CPI et, donc, liés par les dispositions relatives au crime d'apartheid. Ni les USA, ni Israël ne figurent parmi ces Etats.

D - DÉFINITION

Enfin - sous réserve de quelques divergences (v., Fr. Dubuisson, op. cit., p. 32 et s.), une définition "*juridique*" de l'apartheid se déduit schématiquement des dispositions des conventions de 1965 et 1973, du Protocole de 1977 et du Statut de la CPI

Ainsi, nous pouvons considérer que l'apartheid est, au regard du droit international :

- une discrimination officiellement organisée par la Puissance publique
- entre deux catégories de la population définies par la race.

C'est au regard de cette définition qu'il convient d'examiner la situation qu'a pu créer la loi israélienne du 19 juillet 2018.

II - Situation actuelle en Israël et en Palestine

La loi fondamentale du 19 juillet 2018, proclame qu'Israël est "*la Nation-Etat du Peuple Juif*". En conséquence, elle instaure ostensiblement une situation d'apartheid au détriment de ceux des ressortissants de l'Etat qui ne sont pas juifs. Après une rapide analyse de ce texte (A), il convient de le confronter aux principes juridiques pertinents (B)

A - ANALYSE DE LA LOI FONDAMENTALE

Cette loi concerne exclusivement la population de l'Etat d'Israël - y compris celle des zones illégalement annexées.

En effet, les discriminations entre les colons Israéliens et les habitants Palestiniens des Territoires Occupés ne découlent pas de la loi fondamentale sur la Nation- Etat du peuple juif, mais des pratiques de l'occupant. Il convient donc de les apprécier au regard d'instruments internationaux spécifiques et, notamment, de la IVème Convention de Genève de 1949 (v., aussi les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale).

La loi fondamentale comporte plusieurs dispositions juridiquement contestables - telles que, par exemple, son article 3 ("*Jérusalem entière et unifiée est la capitale d'Israël*") ou encore, son article 7 ("*L'Etat considère le développement des colonies juives comme une valeur nationale et agira pour encourager et promouvoir leur création et leur renforcement*").

Mais la disposition qui nous intéresse ici figure dans l'article 1er, consacré aux "*Principes fondamentaux*". Ce texte consacre "techniquement" un apartheid au sens juridique du terme (cf. supra, I, D) - à savoir, une discrimination officiellement organisée par la Puissance publique entre deux catégories de la population définies par la race au sens large du terme.

La loi dispose, en effet que : "*C. Le droit d'exercer l'autodétermination nationale dans l'Etat d'Israël est propre au Peuple juif*". Il s'ensuit que, parmi les nationaux israéliens, les ressortissants non juifs ne jouissent pas d'une citoyenneté complète.

Concrètement, sur une population totale de 8 millions 800.000 citoyens, il s'agit d'un million 800.000 citoyens Palestiniens ; de 300.000 citoyens Bédouins ; 145.000 citoyens Druzes - jusque là, non discriminés (v., la manifestation d'environ 50.000 personnes à Tel Aviv, le samedi 4 août...) ; 5.000 citoyens Circassiens, etc.

L'étendue réelle de la discrimination qui leur est infligée demeure inconnue, le texte ne comportant aucune indication précise à cet égard. Toutefois, il ne devrait pas changer grand-chose en ce qui concerne la vie quotidienne des citoyens Palestiniens. Ils subissaient déjà et subissent toujours, des "inégalités" flagrantes, bien que non "revendiquées" officiellement comme telles (v. J-C Lescure, "*Le conflit israélo-palestinien (en 100 questions)*", Taillandier, mars 2018, n° 37 ; v., surtout, la liste établie par l'UJFP, le 1er août 2018, dans "*Le système des lois d'apartheid d'Israël*", site www.ujfp.org). Ainsi, par exemple, les citoyens Arabes sont dispensés de service militaire et donc, tout "naturellement" privés des droits qui écoulent de l'accomplissement de ce service... Dans ces conditions, à propos des discriminations traditionnelles, il était déjà question d'apartheid avant la loi de juillet 2018 (v., p. ex., B'tselem, rapport de mai 2002, cité par Fr. Dubuisson, op. cit, p. 27 ; v., aussi, le rapport de la "*Commission Economique et sociale pour l'Asie Occidentale*" des NU (CESAO), du 15 mai 2017 : "*Les pratiques israéliennes envers les Palestiniens et la question de l'apartheid*" - rapport "retiré" sous la pression d'Israël et de ses "alliés").

Aujourd'hui, c'est donc essentiellement au regard des principes, notamment, des principes juridiques - et non plus seulement des faits - que la loi du 19 juillet 2018 pose problème.

B - APPRÉCIATION DE LA LOI FONDAMENTALE AU REGARD DES PRINCIPES JURIDIQUES

Actuellement, en Israël, la validité de la loi fondamentale du 19 juillet 2018 est contestée sur le fondement du droit interne. En effet, cette loi prend grossièrement le contre-pied du principe posé, notamment, dans la Déclaration d'indépendance du 14 mai 1948 :

"...L'Etat d'Israël ... assurera une complète égalité de droits sociaux et politiques à tous ses citoyens sans distinction de croyance, de race ou de sexe..." En vertu de ce principe la Déclaration invite : "*les habitants arabes du pays à ... jouer leur rôle dans le développement de l'Etat sur la base d'une citoyenneté égale et complète et d'une juste représentation dans tous les organismes et les institutions de l'Etat...*" En application de ce principe, bien que sous "*administration militaire*" jusqu'en 1966, les Palestiniens d'Israël jouirent du droit de vote dès 1949 (v. J-C Lescure, op. cité n° 37). Diverses organisations israéliennes - dont le parti Meretz - ont donc formé auprès de la Cour Suprême des recours qui n'ont pas encore donné lieu à des décisions sur le fond.

Mais il faut surtout confronter l'article 1, C de la loi du 19 juillet 2018 aux dispositions de droit international actuellement en vigueur. Parmi ces dispositions, le Protocole I de 1977 n'est pas concerné car son application suppose un "*conflit armé international*", ce qui n'est pas le cas ici. Par conséquent, il ne peut s'agir que des Conventions de 1965 et 1973, ainsi que du Statut de la CPI.

Cela dit, la question de l'apartheid n'a jamais été posée devant une juridiction internationale, à l'occasion d'une situation concrète. Plus précisément, la Convention de 1973 n'a jamais fait l'objet d'application ; la CPI n'a jamais été saisie d'un problème de ce type...

Or, nous rencontrons, ici, un obstacle difficilement surmontable sur le plan des principes - obstacle analysé, notamment, par Fr. Dubuisson (op. cit., p.32 et s.). C'est qu'en la matière, Israël n'est partie ni à la Convention de 1973, ni au Statut de la CPI. Le seul texte liant indiscutablement Israël en matière d'apartheid est la Convention du 21 décembre 1965 - texte considéré, malgré la généralité de ses termes, comme visant exclusivement la situation en Afrique du Sud, avant 1994... Dans ces conditions, pour opposer le droit international à Israël, à propos de l'apartheid que consacre ostensiblement la loi du 19 juillet 2018, il faudrait montrer que l'incrimination de l'apartheid est passée dans le droit international coutumier... Ce n'est pas évident (v., toutefois, la cession du Cap du Tribunal Russel, en 2011 ; v., aussi, le rapport retiré de la CESAO...). Il faudrait peut-être aussi réinterpréter la Convention de 1965 dont les termes sont suffisamment généraux pour obliger Israël aujourd'hui, mais qui passe pour concerner essentiellement la République Sud Africaine...de naguère. C'est, en tous cas, ce dont il faudrait débattre.

Il reste que, même si les obstacles juridiques peuvent être levés sur le plan des principes, il resterait à faire appliquer effectivement les règles pertinentes... Or, vous savez d'expérience que les principes de droit international officiellement reconnus comme applicables au conflit israélo-palestinien ne sont jamais respectés. On voit mal qu'il puisse en aller autrement à propos de la définition de la citoyenneté israélienne par la loi du 19 juillet.

(Cf. Fr. Dubuisson, "*La notion d'apartheid en droit international : questions pour une application au cas d'Israël*", in "*Israël, un Etat d'apartheid ?*" sous la direction de Céline Lebrun et Julien Salingue, nombreux textes antérieurs à la loi du 19 juillet 2018 - L'Harmattan, septembre 2018).

Le régime d'apartheid israélien :



le cas de Jérusalem

Nada AWAD

Palestinienne de Jérusalem, défenseure des droits de l'homme ; anciennement chargée au Community Center, relié à l'université Al-Quds, de la documentation sur les violations israéliennes à l'encontre des Jérusalémites.

Israël suit son plan d'élimination de la présence palestinienne à Jérusalem à travers le transfert forcé des Palestiniens depuis 1948. En cette année, 80.000 Palestiniens sont expulsés par les forces sionistes de l'ouest de Jérusalem. En 1967, Israël occupe et annexe l'est de la ville. Depuis, Israël met en place une politique visant à maintenir un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination.

L'étude du cas de Jérusalem à travers l'étude des lois et des politiques suivies dans la ville est révélatrice du système d'apartheid qui règne dans la ville depuis 1967. Les autorités israéliennes ont adopté des lois discriminatoires visant à réduire la croissance de la communauté palestinienne afin qu'elle ne dépasse pas 40 % de la population de Jérusalem. Israël s'est engagé dans un processus de transfert silen-

cieux et de colonisation afin de créer une majorité de juifs par des moyens illégaux. Les lois israéliennes reliées à la politique de la terre et à l'agencement démographique démontrent clairement que le régime israélien est un régime institutionnalisé dont l'intention est la domination raciale à travers la domination territoriale et démographique juive. L'apartheid se manifeste de manières différentes selon la région où vivent les Palestiniens, mais c'est *“un seul régime global mis en place pour assurer la domination durable sur les non juifs”*¹.

Selon la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973 (article II), *“ l'expression «crime d'apartheid», [...] désigne les actes inhumains [...], commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci”*. Selon le statut de Rome de la cour pénale internationale (article 7), le crime d'apartheid consiste en *“actes inhumains [...], commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime”*.

Nous verrons alors dans une première partie comment Israël a instauré un système d'apartheid, à travers les lois foncières et la planification urbaine. Nous verrons ensuite comment Israël a divisé les Palestiniens de Jérusalem du reste des Palestiniens et a imposé une politique de transfert forcé de la population civile, afin d'imposer son système de domination raciale et démographique à Jérusalem.

I/ Apartheid à travers les politiques d'expropriation et de planification urbain israélienne

1/ Phase numéro : expropriation et colonisation

En 1948, autour de 750.000 Palestiniens - près de 80 % des Palestiniens - sont contraints à devenir réfugiés, et sont interdits de retourner chez eux. De l'ouest de Jérusalem, 80.000 Palestiniens sont expulsés par les forces sionistes. Entre 1948 et 1960 Israël va créer une structure légale permettant de s'emparer, d'exproprier et de reclassifier les terres. L'Etat d'Israël va alors dans une première phase déposséder les réfugiés Palestiniens de leurs biens et de leurs terres. Deux lois principales sont à la source de la dépossession des Palestiniens dans le

territoire déclaré en 1948 comme Israël : la loi des absents et des propriétés abandonnées (1950) et la loi sur l'acquisition foncière (1953).

La Loi des absents et des propriétés abandonnées (Absentees' Property Law), de 1950, « fut une des premières pierres de l'édifice légal institutionnel encadrant les dépossessions et le transfert des propriétés des [...] Palestiniens réfugiés au nouvel Etat »². Elle définit les personnes qui ont été expulsées ou ont fui le pays après le 29 novembre 1947 comme des « absents ». La propriété des « absents » est alors placée sous le contrôle du « gardien de la propriété des absents ». Cette loi fut le principal instrument juridique permettant l'appropriation par Israël de la terre des Palestiniens réfugiés externes et internes.³ La loi sur l'acquisition foncière de 1953 valide de manière rétroactive, dans beaucoup de cas, l'acquisition des terres pour « nécessités militaires » pour la construction israélienne, 1,2 à 1,3 million de dunums de terres des Palestiniens furent alors confisqués de 349 villages et villes.⁴

« **La loi relative aux propriétés de l'Etat** de 1951 prévoit la réaffectation des biens (dont la terre) à l'Etat dans tout lieu « dans lequel le droit de l'Etat d'Israël s'applique ». « L'Autorité des terres d'Israël (ILA) gère les terres de l'Etat, [...] et qui, de par la loi, ne peuvent être utilisées, développées ou possédées par des non-Juifs. »⁵ De plus, **la loi fondamentale d'Israël : les terres d'Israël (1960)**, stipule que « la terre détenue par l'Etat d'Israël, par l'Autorité de développement israélienne ou par le Fonds national juif, ne saurait être transférée d'aucune manière, sa gestion étant placée de façon permanente sous leur autorité ».⁶

La loi sur l'administration de la terre d'Israël (Israel Land Administration Law), votée en 1960, établit le conseil de l'administration de la terre d'Israël. Selon la loi le gouvernement désigne les membres du conseil de l'administration de la terre d'Israël qui détermine la politique foncière de l'Etat. Le conseil est formé par le gouvernement et le fonds national juif qui détiennent chacun la moitié des sièges⁷. Le fonds national juif joue alors un rôle majeur dans la politique foncière d'Israël. « *Le Mémoire de l'Association du Fonds national juif (FNJ/KKL) l'article 2 (c) indique comme l'un des objectifs du Fonds qu'il doit "bénéficier, directement ou indirectement, à ceux de race ou d'ascendance juive"* ». »⁸

L'expulsion des Palestiniens et leur dépossession, de fait et par les lois, sont donc à la source du plan de domination de l'espace et de la démographie par Israël.

2/ La deuxième phase : la planification urbaine, un outil de colonisation et de transfert forcé des Palestiniens de Jérusalem.

Suite à la guerre de 1967, Israël occupe et annexe de manière illégale l'est de Jérusalem qui était jusque là sous l'autorité jordanienne. Cependant Israël n'annexe pas l'est de la ville, tel que défini sous la Jordanie (autour de 600 hectares) : l'occupation annexe autour de 6.400 hectares de la Cisjordanie (plus de onze fois la superficie de Jérusalem avant 1967).

Après l'expropriation massive des terres des Palestiniens, la loi israélienne va alors se concentrer sur les politiques de zonage et de planification afin d'étendre et consolider la présence juive/israélienne dans le territoire en limitant au maximum la croissance de la population palestinienne.

La loi sur la planification et la construction de 1965 est la loi principale structurant le système de planification. Le gouvernement élabore des plans directeurs nationaux établissant des objectifs détaillés en ce qui concerne l'utilisation de l'espace, établissant les zones à développer et les priorités nationales.

Suite à l'occupation, les autorités israéliennes annulent les plans de planification jordaniens et indiquent alors que **le plan directeur numéro 62** est valable dans l'est de Jérusalem, malgré le fait que ces quartiers n'apparaissent pas dans les cartes du plan de 1959. Le plan local de Jérusalem date de 1959, il est adopté alors que l'est de Jérusalem n'était pas annexé. Le gouvernement israélien va alors mettre en place des commissions de planification afin d'adopter un plan directeur local pour Jérusalem. **La politique des commissions de planification est alors clairement une politique démographique.**

En 1972, le gouvernement israélien nomme la commission Gafni, pour étudier la « *politique d'équilibre démographique* » à Jérusalem. La commission émet la recommandation de maintenir une majorité démographique de 70 % de juifs et de ne pas permettre aux Palestiniens de dépasser les 30 % de la population de la ville. En 1973 le gouvernement adopte les recommandations de la commission. Entre 2004 et 2009 un plan directeur local pour la ville de Jérusalem est discuté dans les commissions de planification régionale et locale. Le plan directeur 2020 (*the Jerusalem 2000 Local Outline Plan*) explique qu'il n'est pas possible d'atteindre 70-30 % et révisé le ratio 60-40 %. Il met alors en place des objectifs démographiques alternatifs, car les premiers ne sont pas jugés atteignables et explique clairement qu'il faut

« *maintenir une majorité juive solide dans la ville* ». A cette fin « *la migration négative [juive] en dehors de la ville doit être réduite et les résidents habitants d'autres régions doivent être incités à y habiter. Pour atteindre ce but suffisamment de logements doivent être rendus disponibles à travers la densification de quartiers existants et la construction de nouveaux quartiers* »⁹. Si le plan directeur a des objectifs démographiques très clairs, en 2009, le ministre de l'Intérieur considère qu'il permet trop le développement des quartiers palestiniens et demande à ne pas le révéler publiquement, dernière étape avant son adoption.

Aujourd'hui à Jérusalem, il n'y a pas de plan directeur, mais des plans de quartiers couvrant de petites régions de l'est de Jérusalem. La plupart du temps, les plans se limitent aux zones déjà construites. S'il existe la possibilité de construire, c'est dans les zones déjà densément construites. Il n'existe pas de planification de nouveaux espaces qui permettrait l'expansion des quartiers palestiniens, menant ainsi à la densification des quartiers existants.

Le plan 2020, au lieu d'être adopté, est cependant utilisé en tant que *policy paper*, une politique visant à limiter la construction palestinienne dans l'est de Jérusalem. Pour ne donner qu'un exemple, en 2010 le comité régional a décidé de refuser le plan détaillé présenté pour le quartier d'*Al Sawahreh* (quartier palestinien de Jérusalem), qui proposait de changer l'utilisation de 10 dunums « *d'espaces ouverts* » à une région planifiée pour y construire 56 unités de logement. Malgré le fait que le plan n'a pas été adopté, le comité régional a décidé de refuser le plan détaillé sous le prétexte que ce plan contredit le plan directeur 2020.

Depuis l'occupation de l'est de la ville, Israël utilise la planification urbaine afin de freiner le développement de la communauté palestinienne à Jérusalem à travers plusieurs politiques.

Suite à l'occupation de 1967, Israël va confisquer à peu près un tiers du territoire annexé pour y construire des colonies. Une des principales lois appliquée dans l'est de Jérusalem fut l'ordonnance britannique des « Terres, de 1943 », intégrée dans la loi israélienne en 1948. Prétextant son utilisation pour « *l'intérêt public* », elle permet d'exproprier les Palestiniens afin de construire de nouvelles colonies suite à 1967¹⁰. 35 % des terres de l'est de Jérusalem (24 500 dunums) ont été expropriée par les autorités d'occupation pour la construction de colonies. Ces colonies israéliennes ont été implantées de manière stratégique afin d'arrêter la croissance des quartiers palestiniens. Aujourd'hui, plus de 220.000 colons habitent dans 15 colonies et dans plusieurs quartiers palestiniens.

De plus, la loi israélienne (**Legal and Administrative Matters (Regulation) Law 1970**) donne le droit de revendiquer des propriétés qui auraient appartenu à des familles juives dans l'est de Jérusalem avant 1948, mais, bien sûr, ne donne pas le droit aux familles palestiniennes de revendiquer leurs propriétés dans l'ouest de la ville. Il y a donc une asymétrie dans la manière dont la loi israélienne traite des propriétés des Juifs et des Palestiniens d'avant 1948. Les cas d'évictions de familles palestiniennes de *Sheikh Jarrah*, un quartier palestinien de Jérusalem en est révélateur. 28 des familles de ce quartier ont été transférées de force de leur propriété, dans l'ouest de Jérusalem, qu'elles ne peuvent pas revendiquer. Cependant des groupes de colons ont le droit de revendiquer l'expulsion des Palestiniens qui habitent depuis des dizaines d'années dans ces maisons à *Sheikh Jarrah*, de recevoir des ordres d'expulsion de la part des Cours israéliennes afin de construire des colonies à l'intérieur du quartier.

Les autorités d'occupation confisquent aussi des terres sous la guise de développement de zones vertes, parcs, réserves naturelles, et de parc nationaux. En réalité déclarer ces zones « zones vertes » revient à interdire le développement des quartiers palestiniens. **22 %** des terres sont considérées « zones vertes ». Par exemple, le gouvernement israélien a décidé de créer un parc national dans le mont des oliviers sur une terre qui n'avait aucune spécificité et sans donner de raisons convaincantes pour ce choix. Ce parc permet à Israël de limiter la croissance des quartiers de *Al Tur* et *Al Issawiya*.

Afin de limiter la population palestinienne dans la ville, **30 %** des terres ne sont pas planifiées, les Palestiniens ne peuvent alors construire que sur **13 %** de l'est de Jérusalem que les autorités israéliennes ont zonées pour la construction des terres palestiniennes. Ces terres sont déjà densément construites.

Il existe une forte pénurie de logements chez les Palestiniens de Jérusalem. Pour s'adapter à la croissance naturelle dans les quartiers palestiniens, il faudrait construire 1500 unités de logements par an, cependant les plans israéliens ne permettent que la construction de 400 unités de logement annuellement. Une des conditions pour obtenir un permis de construire est l'existence de plans spécifiques, cependant pour certains quartiers palestiniens, il n'y a que des plans de quartiers généraux. Sur la base de ces plans, les Palestiniens ne peuvent demander des permis de construire. La plupart des terres dans les quartiers palestiniens sont considérées des terres privées. La procédure de planification est alors plus longue et plus complexe que celle dans les localités juives où la grande majorité des constructions se fait sur la terre d'Etat.

Une autre condition pour l'obtention d'un permis est l'existence d'un réseau d'infrastructure et un réseau de routes, que les autorités

d'occupation ne développent pas, ainsi freinant la construction. Les obstacles légaux et bureaucratiques auxquels font face les Palestiniens afin d'obtenir un permis de construire rendent la construction un processus extrêmement lent et coûteux. Seulement 4.706 permis de construire ont été délivrés entre 1967 et 2014, bien que la population palestinienne ait quadruplé sur cette période (70.900-315.900). Entre 2005 et 2009, seulement 603 permis de construire ont été délivrés aux Palestiniens, tandis que 662 permis de construire furent délivrés aux colons habitant à l'est de Jérusalem et 1932 permis aux israéliens vivant à l'ouest de Jérusalem. Dans les dernières années, autour de 7 % des permis de construire ont été délivrés aux Palestiniens qui forment autour de 40 % de la population de Jérusalem.

De plus, le taux de construction permis aux Palestiniens varie entre 25 et 75 %, il est autorisé de construire 2-3 étages seulement. Dans l'ouest de Jérusalem les taux de construction varient entre 75 et 125 % et dans les colonies à l'est de Jérusalem, entre 140 et 200 % et il est permis de construire jusqu'à 8 étages. Ehud Olmert, lorsqu'il était premier ministre a essayé d'expliquer que le faible taux de construction provenait du fait que les Palestiniens préféreraient vivre dans des « *ambiances de villages* ».

La construction de maisons sans permis de construire, qu'il est presque impossible d'obtenir, est alors un résultat direct de la politique israélienne. Selon OCHA, un tiers de la population palestinienne (100.000 personnes), habite aujourd'hui une maison construite sans permis et vit sous la menace d'être déplacé. Les démolitions de maisons sont un instrument qu'Israël emploie de manière systématique et discriminatoire pour atteindre ses objectifs démographiques à Jérusalem. Les démolitions de maisons ciblent les Palestiniens. Bien que davantage d'infractions à l'urbanisme soient constatées à l'ouest de Jérusalem (78 % vs 21 %), les ordres de démolition visent de façon disproportionnée les Palestiniens à l'est de Jérusalem (84 % vs 27 %) [Selon une étude sur la période 2004-2008]. **Entre 2009 et 2017, les forces d'occupation ont démolit 876 structures, déplaçant ainsi 1723 Palestiniens. Entre janvier et octobre 2018, 157 structures ont été démolies, 181 Palestiniens déplacés.**

Lorsqu'en avril 2017, la Knesset adopte la proposition de loi visant à faciliter la démolition de maisons construites sans permis de construire, Amsalem, membre du parlement israélien, qui a initié la proposition de loi, a déclaré : « *la plupart de la population juive obéit à la loi et ceux qui enfreignent la loi sont punis* », « *dans le secteur arabe, il y a une inclination de penser que la loi, c'est une recommandation - si on a une autorisation de construire, c'est bien, sinon c'est aussi pas grave* »¹².

Ces politiques israéliennes sont conçues afin de barrer la croissance palestinienne à Jérusalem et obliger les Palestiniens à sortir de la ville, où il existe une grave pénurie de logements, qui résulte dans des loyers disproportionnés, comparés à la situation économique des Palestiniens à Jérusalem. La marginalisation de l'économie palestinienne et l'isolement de Jérusalem de son environnement palestinien affecte gravement les Palestiniens ou 76 % de la population et 83.4 % des enfants se retrouvent sous le seuil de pauvreté, en comparaison avec 21.7 % étant le taux de pauvreté en Israël⁶. Il faut noter, que 10 % du budget de la municipalité seulement va au Palestiniens qui forment autour de 40 % de la population et qui paye les taxes au gouvernement d'occupation. Il y aurait une pénurie de 2000 classes d'écoles pour les Palestiniens, selon la municipalité d'occupation. Il est estimé que seulement 59 % des résidents de l'est de Jérusalem sont connectés au réseau d'eau et des eaux usées du gouvernement.

3/ Le mur et le « *grand Jérusalem* »

La construction du mur de séparation et d'annexion a permis au gouvernement israélien d'isoler physiquement la ville de Jérusalem du reste de la Cisjordanie. La fragmentation stratégique des Palestiniens, instaurée par Israël, **predat** la construction du mur et est basée sur la création de différents statuts pour les Palestiniens, les divisant ainsi en Palestiniens réfugiés, Palestiniens détenant la nationalité israélienne, Palestiniens résidents de Jérusalem et Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza détenant une citoyenneté Palestinienne gérée par les israéliens. Selon le rapport de Richard Falk et Virginia Tilley, "*la fragmentation du peuple palestinien est la méthode centrale par laquelle Israël impose l'apartheid.*"

À travers la construction du mur et un changement des frontières de la ville de Jérusalem, Israël a pour objectif d'étendre la juridiction de l'Etat d'Israël à la région du « *Grand Jérusalem* » pour inclure dans Jérusalem les colonies aux alentours de Jérusalem. 65 % des colons en Cisjordanie résident dans ce qu'Israël appelle le « *Grand Jérusalem* ». Plusieurs propositions de lois à la Knesset visent à inclure à la municipalité de Jérusalem plus de 120 000 colons et d'exclure plus d'un tiers de la population palestinienne en les transférant en dehors de Jérusalem. Autour de 140 000 Palestiniens résident dans des quartiers qu'Israël a déjà séparés derrière le mur d'annexion. La construction du mur et les changements de frontières jouent donc un rôle majeur dans l'ingénierie démographique, permettant à l'occupation de maintenir une majorité démographique écrasante à Jérusalem.

La région E-1 couvre à peu près 22.000 dunums de terres palestiniennes confisquées. Cette région est un passage vital, qui connecte le nord et le sud de la Cisjordanie, de même qu'avec Jérusalem. Israël poursuit son plan visant à transférer de force la population locale qui habite dans la région nommée E1 pour la remplacer avec une population de colons israéliens. Le plan israélien a été mis en avant dans le « *plan directeur E1* », approuvé en 1999. Ce plan directeur est divisé en plusieurs plans détaillés. Trois plans détaillés ont déjà été déposés, revus, puis acceptés par le comité de planification. Ils visent à créer un réservoir d'eau, une zone industrielle et une station de police, qui a déjà été construite. Trois autres plans détaillés (420/4/3, 420/7 et 420/4/10) visent à construire 3.700 unités de logements, 2.000 chambres d'hôtel. Ces plans détaillés n'ont pas encore été acceptés. L'ex ministre israélien de la construction, lui-même un résident du bloc de colonie d'*Adumim*, a déclaré que construire à l'intérieur de E1 est « *à la fois un droit et un devoir* ». Le bureau du Premier ministre Netanyahu, en réponse aux critiques internationales a déclaré que la construction dans la région de E1 représentait un « *intérêt vital* » pour Israël. Cet « *intérêt vital* » consiste à fusionner Ma'ale Adumim à Jérusalem, ce qui en réalité coupera la Cisjordanie en deux¹⁴.

Un des exemples de ce transfert forcé qui est en place, est le cas de la démolition et le transfert forcé de la population de *Khan el Ahmar*. Les raisons pour le transfert de cette communauté sont d'un côté l'expansion de la colonie de *Kfar Adumim*, implantée à côté de *Khan El Ahmar*, et de l'autre l'annexion de fait de la région sans sa population palestinienne. Le 24 mai 2018, la Cour suprême israélienne avait décidé que l'Etat pouvait démolir les maisons de la communauté de *Khan el Ahmar* et transférer les habitants pour les relocaliser dans un endroit choisi par l'armée israélienne près de la ville de *Abu Diess*.

II) Apartheid à travers les politiques démographiques de résidences et le transfert forcé des Palestiniens de Jérusalem

Dans le discours israélien, les Palestiniens sont perçus comme une menace démographique qu'il faut à tout prix éliminer. Afin de maintenir une majorité écrasante juive à Jérusalem, outre la politique foncière, Israël a mis en place une politique démographique qui consiste en l'interdiction du retour des réfugiés palestiniens, l'incitation de l'installation de juifs israéliens à Jérusalem, tout en mettant en place

des politiques de transfert forcé de la population palestinienne. Le gouvernement israélien transfère la population civile palestinienne à travers la révocation des statuts de résidents des Palestiniens et la non délivrance de nouveaux permis aux conjoints de Palestiniens de Jérusalem à travers le gel du regroupement familial.

1/ Les lois de transfert forcé

La loi du retour votée en 1950, la même année que la loi sur la propriété des absents garantit à tous les juifs le droit d'immigrer en Israël. Les Palestiniens devenus réfugiés en dehors de la Palestine mandataire, quant à eux, n'ont pas le droit de retourner dans leur pays. Au contraire, Israël, depuis l'occupation et l'annexion de l'est de Jérusalem a mis en place une politique visant à transférer la population palestinienne de force de la ville.

En 1967, Israël a créé le statut de "*résidents permanents*" pour les Palestiniens de Jérusalem, rendant la présence palestinienne dans la ville vulnérable aux buts politiques et démographiques d'Israël. Dès lors, Israël traite une population de plus de 300.200 Palestiniens de Jérusalem comme des immigrés, dont l'entrée et la résidence à Jérusalem sont des privilèges révocables et non des droits inhérents. La loi donne alors au ministre israélien de l'Intérieur le pouvoir discrétionnaire de révoquer ce titre de résidence. Dès lors, Israël a créé et étendu en permanence les critères facilitant la révocation du statut de résident des Palestiniens pour parvenir, illégalement, à une majorité d'Israéliens juifs dans la ville. Jusqu'en 1995, Israël révoquait la résidence des Palestiniens qui vivaient à l'étranger 7 ans ou obtenaient la résidence permanente ou la citoyenneté d'un autre pays. En 1995, Israël introduit le critère de "*centre de vie*", permettant ainsi au ministre de l'intérieur israélien de révoquer la résidence de Palestiniens qui ne peuvent pas prouver que "*leur centre de vie*" est Jérusalem, ce qui signifie qu'une personne qui n'a jamais quitté le pays, et qui n'a pas d'autre document que la résidence peut se retrouver sans papiers. Depuis 1967, Israël a révoqué le statut de résident de plus de 14.500 Palestiniens de Jérusalem, plus de 11.500 d'entre eux suite à la promulgation du critère de "*centre de vie*".

La révocation du statut de résident est la méthode la plus directe utilisée par le gouvernement israélien afin de procéder au transfert de la population palestinienne de Jérusalem. Cependant ce n'est pas la seule politique de transfert mis en place. Afin de limiter la présence palestinienne à Jérusalem, le parlement israélien a promulgué un ordre tem-

poraire en 2003, gelant le regroupement familial pour les Palestiniens de Jérusalem qui épousent des Palestiniens d'en dehors de Jérusalem et ne détenant pas le statut de résident permanent. Depuis 2003, afin de faire une demande de regroupement familial, l'homme doit avoir 35 ans et plus, la femme 25 ans et plus. En outre, les personnes et leurs familles ne doivent pas présenter de "*problèmes sécuritaires*", un critère non défini et utilisé à l'excès afin de refuser les demandes. A la fin d'un très long processus, depuis 2003, l'intéressé ne reçoit plus un titre de séjour permanent, mais un permis temporaire, que la personne doit renouveler tous les ans.

Entre 2000 et 2013, 43 % des demandes de regroupement familial ont été refusées par le ministère de l'Intérieur israélien.

De plus, les enfants nés de ces mariages n'obtiennent pas automatiquement le statut de résident. On estime à plus de 10.000 le nombre d'enfants non enregistrés. Le ministère de l'Intérieur israélien refuse d'enregistrer les enfants qui ne remplissent pas les critères discriminatoires imposés par la loi israélienne (par exemple, prouver que le centre de vie de la famille est Jérusalem). En 2008, Israël interdit le regroupement familial entre un Palestinien de Jérusalem-Est et de Gaza.

2/ L'Environnement coercitif à Jérusalem : des mesures punitives et la répression de la résistance palestinienne à l'apartheid

L'occupation israélienne vise à étouffer la résistance palestinienne à l'apartheid. Pour cela l'occupation se sert de la rhétorique de la "*sécurité*" afin de mettre en place un réseau de mesures rendant la vie des Palestiniens impossible à Jérusalem, dont le mur, les barrages, et une série de contraintes économiques et culturelles. L'occupation suit plusieurs politiques dont l'interdiction de rassemblement et de manifestation, l'emprisonnement politique dont les détentions administratives, et les peines collectives, à l'encontre de la société palestinienne. Elle crée ainsi un environnement coercitif visant à faire partir les Palestiniens de Jérusalem.

Le parlement israélien permet de légiférer des lois qui cible la résistance et qui permette à l'occupation de transférer de force les Palestiniens de Jérusalem tout en utilisant l'argument "*sécuritaire*". Une des lois adoptées récemment est un amendement à la loi permettant au ministre de l'Intérieur israélien de révoquer la résidence de Palestinien de manière punitive se basant sur sa discrétion pour décider si un Palestinien aurait manqué d'allégeance à l'occupation. Il existe 13 cas de révocation de résidences sur la base de manquement

d'allégeance qui **predat** la loi. Cette loi permet de révoquer des milliers de résidences de palestiniens sur des bases très vagues, tels que l'appartenance à un parti politique ou la résistance à l'occupation défini comme "Un acte terroriste tel que défini dans la Loi de Contre-Terrorisme de 2016 [5776], l'assistance ou l'incitation à un acte terroriste" par la loi votée en 2016¹⁶.

"11a. (a) Sans porter atteinte aux dispositions de l'article 11 (a) (2), le Ministre de l'Intérieur a le droit d'annuler un permis de résidence permanent accordé en vertu de cette loi (dans cette loi – Permis), entre autres, s'il a été prouvé, selon son opinion, que le titulaire du permis a commis un acte considéré comme un manquement d'allégeance envers l'Etat d'Israël,

[...]

(d) Dans cet article, un «manquement d'allégeance envers l'Etat d'Israël» peut recouvrir l'un des actes suivants :

(1) Un acte terroriste tel que défini dans la Loi de Contre-Terrorisme de 2016 [5776], l'assistance ou l'incitation à un acte terroriste, ou la participation active à un groupe terroriste ou à un groupe correspondant à la définition d'un groupe terroriste selon la loi précitée ;

(2) Un acte de Trahison tel que mentionné dans les articles 97 à 99 de la Loi Pénale israélienne de 1977, ou un acte d'Espionnage Aggravé selon l'article 113(b) de cette loi."

En plus de la démolition systématique et discriminatoire des maisons des Palestiniens sur la base de construction sans permis, Israël pratique une politique de punition collective à l'encontre des familles d'individus ayant commis ou suspectés d'avoir commis des attaques contre Israël. Malgré le fait que les peines collectives sont interdites au regard de l'article 33 de la 4^{ème} Convention de Genève : « *Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. (...) Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites* », Israël a détruit depuis 1967 en représailles des centaines de maisons palestiniennes dans les Territoires Occupés, se basant sur la Loi d'urgence britannique -1945 (régulation 119) qui a été intégrée à la loi israélienne. Depuis Novembre 2014, Israël a démoli ou condamné l'accès de 16 maisons palestiniennes à Jérusalem, provoquant le déplacement de 63 personnes. Le but de la politique de démolition punitive est aussi d'atteindre des buts démographiques en utilisant le prétexte de « *sécurité* ».

De plus, afin de mater la résistance palestinienne, en 2015, un amendement à la loi permet l'emprisonnement jusqu'à 20 ans pour lancement d'une pierre. En 2017 seulement, plus de 2000 prisonniers politiques palestiniens étaient de Jérusalem, et 1138 prisonniers étaient des enfants. En 2016 est adoptée une loi nommée « *combattre le terrorisme* ». Cette loi vise à étouffé la résistance palestinienne à travers des mesures draconiennes contre toute résistance. Le 7 mars 2018, le parlement israélien vote un amendement à la loi "*combattre le terrorisme*" de 2016 qui permet à la police de détenir le corps de Palestiniens tués lors d'attaques présumées, une pratique de la police qui jusque-là n'avait pas de reconnaissance légale. Le corps de Hassan Manasra, 15 ans, tué par la police israélienne a été détenu pendant 8 mois dans les réfrigérateurs israéliens avant d'être rendu à ses parents pour l'enterrer. Aujourd'hui il y a 30 Palestiniens dont le corps est toujours détenu par le gouvernement. La détention des corps des Palestiniens tués est une forme de peine collective.

De plus, le gouvernement israélien réprime les défenseurs des droits de l'homme qui se mobilisent contre l'apartheid, dont ceux qui appellent au BDS. Les mouvements tels que le BDS sont criminalisés par la loi israélienne, qui permet depuis 2017 à interdire l'obtention de visa ou de permis de résidence a des personnes qui sont suspectées de soutenir le mouvement¹⁷. En octobre 2018, une proposition de loi est initiée à la Knesset. Elle appelle à l'emprisonnement jusqu'à 7 ans les personnes qui appelleraient au BDS.¹⁸

CONCLUSION

Un débat important est en cours depuis des années afin de définir la situation juridique en Palestine. Certains spécialistes du droit international débattent le concept d'occupation prolongée qui serait illégale malgré le fait qu'une occupation en elle-même n'est pas une situation illégale. D'autres expliquent qu'il y existe une situation d'annexion de facto et qu'étant donné que l'annexion est illégale en droit international, la communauté internationale ne doit pas reconnaître l'illégalité et prendre des mesures afin de mettre fin à l'acte illégal. D'autres encore parlent du colonialisme qui est en violation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, un de ses droits fondamentaux.

Ces différentes normes juridiques ne se contredisent pas mais se complètent. Le système des lois israéliennes met en place un système de colonialisme, de domination juive et d'oppression des Palestiniens. C'est en effet une occupation prolongée, basée sur un système de colonialisme et d'apartheid. Il ne faut pas aujourd'hui s'arrêter à la discussion des termes juridiques à employer. Le rapport de Richard Falk et Virginia Tilley est clair quant à sa conclusion : *“Israël est coupable d'imposer au peuple palestinien un régime d'apartheid, ce qui constitue un crime contre l'humanité dont la prohibition est considérée comme une norme impérative (jus cogens) en droit international coutumier.”* **Ce qui importe aujourd'hui n'est donc pas de rechercher les normes juridique mais d'agir⁹ pour mettre fin au système d'apartheid israélien.**

(1 - 5 - 6) Richard Falk et Virginia Tilley, *les pratiques israéliennes à l'égard du peuple palestinien et la question de l'apartheid.*

(2 - 8) Baptiste Sellier, *L'usage du droit foncier par l'Etat d'Israël comme arme d'appropriation de l'espace palestinien. Quelle comparaison avec l'Algérie Coloniale ?*
<http://larhra.ish-lyon.cnrs.fr/sites/default/files/event-files/article%20B%20Sellier.pdf>

(3) Adalah, Base de données, Lois discriminatoires en Israël,
<https://www.adalah.org/en/law/view/529>.

(4-10)Badil, ISRAEL'S DISCRIMINATORY LAWS Summary Version,
http://www.badil.org/phocadownloadpap/Badil_docs/bulletins-and-briefs/bulletinno.26.pdf
- <https://www.adalah.org/en/law/view/533>

(7) Adalah, Base de données, Lois discriminatoires en Israël.
<https://www.adalah.org/en/law/view/529>.

(9) <http://www.alhaq.org/en/wp-content/uploads/2018/03/LocalOutlinePlanJerusalem2000.pdf>

(11) “House Demolitions: A Tool of Displacement and Forcible Transfer”
<http://alhaq.org/en/wp-content/uploads/2018/03/HouseDemolitionStatement.pdf>

(12) Udi Shaham, Newlaw stiffens punishment for construction violations
<https://www.jpost.com/Israel-News/Politics-And-Diplomacy/New-law-stiffens-punishment-for-construction-violations-48234>

(13) ACRI, <https://law.acri.org.il/en/2017/05/24/east-jerusalem-facts-and-figures-2017/>

(14) Badil, *Forced Population Transfer : The Case of Palestine Working Paper no. 17*
<http://www.badil.org/phocadownload/d450c02766f53363d7e583c007c5de.pdf>

(16) <http://main.knesset.gov.il/Activity/Legislation/Laws/Pages/LawBill.aspx?t=lawsugestionssearch&lawitemid=2066200>

(17) <http://www.alhaq.org/en/wp-content/uploads/2018/02/P-20-1906.pdf>

(18) Jonathan Lis, Israeli Bill Calling to Imprison BDS Activists for Up to Seven Years Will Be Rejected, Senior Official Says.
<https://www.haaretz.com/israel-news/israeli-bill-calling-to-imprison-bds-activists-for-up-to-7-years-will-be-rejected-1.6574677>.



EN PALESTINE OCCUPÉE : la situation des Palestiniens entre le marteau et l'enclume de l'occupation et de la réalité façonnée

Vera BABOUN

Palestinienne, cette ancienne Maire de Bethléem de 2012 à 2017, est Membre du Conseil National palestinien. Titulaire d'un master en littérature afro-américaine, elle est chargée de cours à l'université de Bethléem. Auteure de « Pour l'amour de Bethléem : ma ville emmurée » (Bayard 2016)

Ce concept de réalité modifiée ou façonnée est très tangible, c'est la réalité décrite par Nada Awwad très précisément. Sur le terrain des lois et des procédures différentes, afin de créer ce que je nomme « *shaped reality* » une réalité façonnée. Les Palestiniens comme nation sont contraints et écrasés dans leur existence entre ces deux réalités oppressantes que sont l'occupation et la réalité forgée, comme entre le marteau et l'enclume. Vingt-cinq ans après les accords d'Oslo qui devaient aboutir à un Etat palestinien, et à la paix entre les deux nations. Comme l'a dit le président Abbas « *les accords d'Oslo sont terminés, Israël les a tués* ». Nous sommes une Autorité dénuée de toute autorité, et sous une occupation sans contrepartie.

Les accords d'Oslo aujourd'hui sont morts. Israël n'a respecté aucune de ses obligations, comme l'a souligné le président Mahmoud Abbas au Conseil national palestinien, en mai 2018. Pour bon nombre de personnes cependant, soit israéliens ou palestiniens, ce même accord est considéré simplement comme un échec abject. Quoiqu'il en soit il n'y a qu'une seule réalité sur le terrain : vingt-cinq ans après la signature des accords d'Oslo, le rêve palestinien de sécurité, d'indépendance, de paix, d'un quotidien normal, d'un développement économique viable et tous les autres aspects compris dans un projet national, tous ces rêves se sont écrasés sur cette réalité façonnée qu'Israël a mis en place pour réaliser sur le terrain son propre projet national au détriment du projet palestinien.

En 2002, sept ans après les accords d'Oslo, éclatait la deuxième intifada après la visite d'Ariel Sharon à la mosquée al-Aqsa, et à ce moment a commencé la construction du mur de l'Apartheid. La procédure d'occupation a démantelé l'unité des territoires de 1967 et le fondement même des obligations des accords d'Oslo. Le schisme interne palestinien de 2007 entre le Fatah et le Hamas a profondément impacté l'unité et le projet palestinien. Sur le terrain Gaza est séparé de la Cisjordanie, Israël a renforcé ses attaques militaires à l'encontre de la population de Gaza, et a renforcé l'occupation de la Cisjordanie avec la construction continue de colonies de peuplement illégales.

Et si cela ne suffisait pas, entre 2017 et 2018 l'Administration américaine a reconnu Jérusalem comme capitale de l'Etat d'Israël, au mépris du fait que Jérusalem est et restera pour chaque Palestinien la capitale de leur Etat et la ville où nous vivons, musulmans et chrétiens, ville dans laquelle nous sommes, ville dans laquelle nous prions toujours. L'Administration américaine a transféré son ambassade de Tel Aviv à Jérusalem, et a réduit ses aides à l'office des Nations Unies pour le Proche Orient, l'UNWRA. Et plus grave encore, j'insiste sur ce fait, les députés de la Knesset ont approuvé le 19 juillet dernier une loi très controversée qui définit officiellement Israël comme Etat nation juif. En conséquence cette loi pèse directement sur nous Palestiniens qui vivons en Cisjordanie, avec l'intensification de la ségrégation et de l'occupation, qui sont la réalité politique des Palestiniens.

Nommer cette réalité de ségrégation, d'apartheid

C'est inviter la communauté internationale à prendre ses responsabilités et à chercher une solution juste pour les deux nations. Nommer cette réalité apartheid c'est rappeler à Israël que la paix est source de sécurité et non l'inverse. Mais surtout, nommer cette réalité c'est comprendre sa nature et pour les Palestiniens c'est la nécessité de rechercher les moyens de constituer un Etat garantissant, la paix, la justice, et surtout la sécurité. Il n'y a pas qu'Israël qui ait besoin de sécurité, nous, Palestiniens, avons aussi un immense besoin de sécurité. Nommer et comprendre la nature de cette réalité de l'apartheid permet de traduire l'aspiration de chaque Palestinien qui recherche la fin de cette situation, qui sera synonyme de paix et de sécurité pour sa nation. Je cite Ilan Pappé, historien israélien : « *Nous devons trouver ce qui peut remplacer l'apartheid, et le seul moyen de le remplacer c'est d'instaurer un système démocratique* ».

Je pose cette question à la communauté internationale et à Israël, où est la démocratie dans cette réalité forgée sur le terrain ? En tant que femme palestinienne, chrétienne, mère, universitaire et engagée politique, qui suis née et ai vécu à Bethléem en Palestine, j'ai toujours aspiré à une vie normale, pour tout mon entourage. Mère de cinq enfants, et professeur pendant vingt ans à l'université de Bethléem à enseigner à plusieurs générations de jeunes Palestiniens, à vivre avec eux leurs peurs, leurs aspirations, à être témoin de leurs capacités et de leur résilience, et des épreuves auxquelles ils sont confrontés, et comme maire de la ville de Bethléem, la ville de la Nativité, de la Paix, une ville emmurée, ... je me demande très souvent comment cette ville de la Paix peut-elle être autant écrasée de souffrances ? Je me dis en pensant à la situation actuelle, cette réalité forgée que nous subissons diminue chaque jour nos aspirations vers un Etat, une nation libérale et indépendante dans un système démocratique.

Les accords d'Oslo sont morts, et ensuite ? Voilà une question très légitime, que nous devons tous mettre sur la table, Israéliens et Palestiniens et la communauté internationale. Depuis la signature de ces accords la solution de deux Etats a été réitérée des centaines de fois. Aujourd'hui la probabilité de voir émerger un Etat palestinien s'affaiblit du fait de la situation créée par Israël, l'augmentation des

colonies dans les territoires de 1967, les murs, les routes de contournement, tout cela tue la possibilité de faire naître un état qui a d'abord besoin d'une terre. Entre 1929 et 1937 le philosophe italien Gramsci écrivait dans ses Carnets de prison, je cite : « *La crise vient précisément du fait que l'ancien meurt et que le nouveau ne peut encore voir le jour ; dans cet interrègne apparaissent de nombreux symptômes morbides* ». Aujourd'hui nous vivons une crise : les accords sont morts, et le nouvel Etat ne peut naître à ce jour, même avec une volonté politique courageuse, et de fait ces symptômes morbides menacent la sécurité pour les deux nations. Aujourd'hui Israël a transformé la Cisjordanie en une prison à ciel ouvert, et Gaza en prison de haute sécurité. **C'est une réalité qui me fait très mal en prononçant ces mots. Cette réalité de l'apartheid se retrouve dans deux discours : le droit à l'indépendance contre la puissance d'occupation, et le droit au retour contre la loi juive du retour.** (NDLR : souligné par nous)

Les colonies

Aujourd'hui 700.000 colons israéliens vivent dans des colonies représentant plus de 2,7% de la Cisjordanie et de Jérusalem Est, qui continuent de s'étendre. La construction a augmenté de manière dramatique depuis 2107 ; si l'on prend en compte les zones contrôlées au-delà des colonies, celles-ci s'étendent sur près de 10% de la Cisjordanie, reliées entre elles et à Israël par des routes qui couvrent 2,3% du territoire ; à cela il faut ajouter 20% de territoire déclaré zone militaire d'exclusion, et 9,4% de terrains ont été annexés pour la construction du mur de séparation entre la frontière de 1967, ce qui l'isole de fait de l'Autorité palestinienne. En tout 60% de la Cisjordanie se trouve aujourd'hui sous le contrôle complet d'Israël, ce qui laisse 2,9 millions de Palestiniens vivant dans 169 îlots fragmentés dans les zones A et B de la Cisjordanie.

Le gel des colonies serait un acte de bonne foi de la part du gouvernement israélien, qui donnerait espoir et confiance aux Palestiniens après vingt ans de palabres, et cela préserverait la possibilité de la solution à deux Etats, permettant de nombreux progrès sur le terrain, des améliorations d'infrastructures qui seront ressenties par les

Palestiniens. Ceci augmenterait le soutien palestinien pour la solution de deux Etats et pour un avenir meilleur ; pour les Israéliens le gel des colonies permettrait aux négociations de progresser, et de réduire la pression internationale qui accuse Israël de vouloir annexer la Cisjordanie. Ce serait aussi un ajustement réaliste face aux attentes de la communauté des colons. Il faut afficher certaines réalités géopolitiques pour ceux qui soutiennent la solution à deux Etats. Où en sommes-nous aujourd'hui ? Le premier ministre B Netanyahou a déclaré qu'il n'évacuerait aucune colonie de la Cisjordanie, « *nous sommes établis ici pour toujours, a-t-il dit, nous allons poursuivre et renforcer la colonisation* ».

Cette loi très controversée qu'Israël a entérinée gèle le débat sur la nature de l'Etat, il y est déclaré que les colonies sont une valeur et un atout national qui doivent être développés. Dans un article sur cette loi très controversée, Miriam Berger souligne qu'il s'agit d'un point fondamental pour les nombreux groupes israéliens religieux et nationalistes, leur argument étant que la Cisjordanie appartient à Israël du fait de la conquête de 1967 et du fait de la tradition biblique. Et donc il est normal pour les colons israéliens d'y construire librement leurs habitations. Mais bien des gens sont opposés à cette vision y compris dans la communauté internationale, avec les Palestiniens et certains groupes israéliens, car la Cisjordanie appartient au futur Etat palestinien. Les colonies israéliennes sont illégales selon le droit international. Le paysage palestinien continue à être effacé par Israël, par une destruction méthodique des bâtiments et des terres, sous le prétexte de sécurité ou pour faire place à une nouvelle colonie.

Disparition de l'espace palestinien

L'espace palestinien disparaît pour être remplacé par un espace israélien. L'exemple le plus récent est l'évacuation et la destruction du village de Khan el Ahmar, pour agrandir une colonie nommée EL, qui permettra de regrouper les colonies à l'est de Jérusalem, notamment Ma'ale Adumim et Kfar Adumim, avec une augmentation de 120.000 colons et donc augmenter la proportion de Juifs dans la zone de Jérusalem est. Le résultat sera d'y réduire la proportion d'habitants

palestiniens de 40 à 30% Ce basculement démographique, de facto, et cette annexion, de jure, marque définitivement la fin de l'ère des accords d'Oslo, selon Daniel Levy.

Droit au retour

J'en viens au point du Droit au Retour, face à la Loi du retour. Comme maire de Bethléem, j'ai conduit en 2106 la première Convention de la Diaspora pour les habitants de Bethléem qui ont émigré en Amérique latine. En me rendant au Chili pour la première fois je savais que 300.000 habitants sont originaires de Bethléem et sa région, chrétiens d'origine, alors que les chrétiens aujourd'hui à Bethléem ne sont que 45.000 habitants. Cela soulève une question importante si l'on considère la Palestine comme la Terre Sainte : peut-on imaginer la Terre Sainte sans la présence de chrétiens autochtones ?

Après 1948 Israël a mis en place le Droit au Retour, qui autorise une immigration illimitée pour tout juif quelle que soit sa nationalité et son origine, c'est une loi. Dans le même temps Israël a interdit le retour des Palestiniens qui ont été expulsés de leurs maisons et qui ont dû trouver refuge dans différents pays à travers le monde ; dans certains pays du Moyen Orient, comme au Liban, ils sont devenus doublement réfugiés à cause des conflits subséquents à leur migration. Tous ceux qui ont dû quitter les Territoires en 1967 n'ont pas été inclus dans les statistiques démographiques instaurées par Israël et ont donc perdu tout droit au retour.

Les Palestiniens chrétiens

Les pratiques de ségrégation, le statut politique incertain, le contrôle de la mobilité et l'encerclement, tout ceci a affecté depuis 1967 la présence chrétienne dans la société palestinienne, qui représente actuellement moins de 1 % de la population. En 2017 nous avons opéré des études démographiques et statistiques : 6 millions de Palestiniens vivent en Cisjordanie, à Gaza et Jérusalem Est. Seul 1% sont chrétiens. Dans la municipalité de Bethléem on ne compte que 35.000 chrétiens, à Jérusalem 8.000, et à Gaza 800, le reste se trouve à Ramallah.

Or les Palestiniens chrétiens partagent la même situation, et nous subissons les mêmes conditions d'occupation et d'encerclement qui ont réduit notre communauté. Dans le district de Bethléem nous atteignons aujourd'hui le chiffre de 27 % de chômage, presque autant que Gaza. Bien sûr cela conduit à une tendance d'émigration vers des régions où il est plus aisé de trouver du travail et de meilleures conditions de vie. Il faut se souvenir que lorsque l'on parle de 60 % de territoire compris en zone C, cela veut dire que le reste représente un encerclement où les gens sont écrasés sans espace vital ; écrasés, cela veut dire écraser les possibilités de développement pour les générations plus jeunes malgré un très bon niveau d'instruction ; cette tendance à émigrer est peut-être le résultat d'un plan délibéré.

La solution à deux Etats

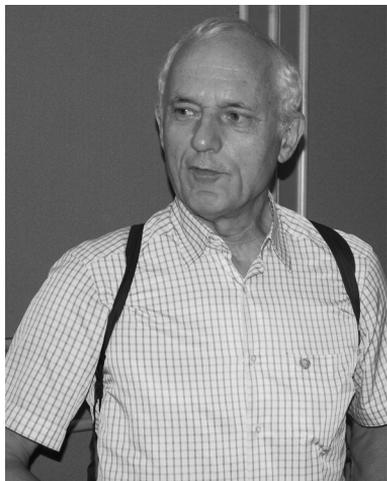
Que reste-t-il de la solution à deux Etats, qui a représenté un objectif durant des dizaines d'années pour la communauté internationale, depuis le plan de Partage de 1947, et beaucoup pensent que c'est la seule solution pour sortir du conflit. Du point de vue israélien un seul Etat signifie l'annexion complète des territoires de la Cisjordanie et de Gaza. Ce sera un Etat unique et juif, avec des droits inégaux pour les citoyens palestiniens. Si certains sont disposés à accorder une pleine citoyenneté avec égalité de droits aux Palestiniens, d'autres prévoient une autonomie réduite, ce qui ne peut répondre aux aspirations légitimes des Palestiniens, qui ressentent l'absence de la communauté internationale et son manque de réactions concrètes pour changer cette situation de 50 ans d'occupation militaire. Les colonies juives continuent de s'étendre, de même les routes de contournement, les infrastructures d'alimentation électrique et d'eau qui coupent le territoire pour mieux relier les colonies à Israël. Cette situation a coûté très cher aux Palestiniens et créer un Etat indépendant signifie faire des choix difficiles. Il y a aussi une nécessité de réconciliation entre les partis et les communautés trop longtemps séparés entre la Cisjordanie et Gaza, dans la perspective d'un projet national.

Aujourd'hui il nous faut créer les conditions pour un nouveau départ en reprenant les ingrédients de base qui avaient inspiré les leaders palestiniens et israéliens il y a un quart de siècle à la recherche

d'une solution viable. Les gouvernements israéliens ont accepté le statu quo, mais n'ont formulé aucune réponse alternative à la solution à deux Etats, et ne font que miner toutes possibilités. Israël n'a pas donné de définition pour créer un Etat juif qui resterait démocratique en l'absence d'une solution de deux Etats, parce qu'aucune pression extérieure ne l'y oblige.

Cependant il existe une voie et une alternative, à partir du moment où ce parti tout puissant se verra imposer les conditions répondant au caractère illégal de l'occupation et de ses conséquences. Alors une lumière sortira des ténèbres et éclairera l'avenir non seulement des Palestiniens mais de toute la région, pour citer Mahmoud Darwish.





GAZA, ou le double apartheid

DR Christophe OBERLIN

Avec le siège de Gaza et le développement apparemment irrésistible des implantations juives en Cisjordanie, l'« *annexion* » du plateau du Golan selon la loi israélienne, la perspective de deux Etats vivants côte à côte, Israël et Palestine, semble s'éloigner. Pourtant véritable mantra de l'Occident, ladite « *solution à deux Etats* » paraît désormais impraticable aux yeux même de ses plus chauds partisans. Et de reporter sur un gouvernement israélien qualifié « *du gouvernement le plus à droite de l'histoire* » la responsabilité de l'échec. Ironie de l'histoire, l'Occident « *modéré* » rejoint le supposé « *extrémisme* » du Hamas, du Jihad islamique et, rappelons-le, du Front Populaire de Libération de la Palestine, qui ont refusé la partition de la Palestine, l'abandon de 78 % du territoire palestinien, pour la création d'un territoire à majorité juive, qui oubliait de surcroît les Palestiniens de 48 destinés à rester une sous-classe en Israël, tandis que la question des réfugiés de l'extérieur, jugée trop « *complexe* », était progressivement négligée tant du gouvernement israélien que de l'Autorité Palestinienne.

Ainsi donc des partis politiques opposés se retrouvent dans le même panier, et dénoncent le « *risque d'apartheid* » dans un Etat unique. Le mot « *risque* » peut être rejeté d'emblée : l'apartheid est une réalité depuis longtemps, tant en Israël qu'en Cisjordanie.

Voyons ici comment la notion d'apartheid correspond ou peut correspondre à la situation réelle de la bande de Gaza.

Définitions

La définition généralement retenue de l'Apartheid, selon les recommandations de l'ICERD¹ adoptées en 1965, est l'application officielle dans le cadre légal d'un Etat membre des Nations Unies d'une ségrégation ou discrimination raciale. Le bébé est mal né : la « *race* » n'a aucune définition ni scientifique ni légale². Les bonnes âmes expliquent « *qu'il ne s'agit pas d'une réalité biologique mais sociologique* », ce qui pour les bonnes âmes « *ne change pas grand-chose* », mais qui, en réalité, est source de deux conséquences désastreuses. La première est pédagogique : s'il n'y a certes pas de hiérarchie dans la classification des « *racés* », il n'est pas interdit de revendiquer avec fierté son appartenance à une « *race* » comme le font en France par exemple certaines associations ou personnalités. D'autre part, sur le sujet qui nous occupe, certains revendiquent une appartenance à la « *race juive* », sans quoi, pour eux, l'antisémitisme n'existerait pas en tant que racisme ! On voit là à quel point une initiative mal enclenchée, même partie d'une idée noble, peut aboutir à un fiasco. La base de tout raisonnement devrait être : il est prouvé scientifiquement que les races humaines n'existent pas. Mais bien sûr le racisme existe : c'est la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes non pas *en raison de ce qu'ils font* mais *en raison de ce qu'ils sont*. Malheureusement aujourd'hui, tant en droit international qu'euro-péen ou français, les textes restent parsemés de cette notion de race jamais définie³.

Quoi qu'il en soit cette ségrégation d'Etat est bien présente en Israël-Palestine. Or l'interdiction de l'apartheid est une loi universelle qui s'applique à tous et partout (*jus cogens, erga omnes*), et fait partie de la liste des crimes de guerre soumis à la juridiction de la Cour Pénale Internationale (CPI).

Situation de Gaza

L'application de l'apartheid à la bande de Gaza est intéressante à étudier, car elle s'applique différemment de la Cisjordanie, alors même que les deux territoires sont sous occupation militaire au sens de la IV^{ème} convention de Genève. La première différence est que la Cisjordanie est occupée militairement par un Etat membre des Nations Unies, et administrée militairement par le ministère des Affaires étrangères de la puissance occupante (bien que cette administration se qualifie elle-même d'administration « civile »), tandis que la Bande de Gaza est assiégée et donc relativement autonome dans son fonctionnement interne. La deuxième différence est que la Cisjordanie est partiellement sous la juridiction de l'Autorité Palestinienne, alors que la Bande de Gaza est administrée depuis 2007 par un parti non reconnu par les Occidentaux. Ce territoire jouit ainsi d'une armée, d'une police, de tribunaux, et bénéficie d'une légitimité gagnée dans les urnes. Il convient donc pour Gaza, dès qu'il s'agit de traiter des politiques publiques, de mettre de côté le « *gouvernement légal* » au profit du « *gouvernement effectif* ».

Le concept d'apartheid appliqué à Gaza

Les Gazaouis sont frappés d'apartheid dans tous les actes de leur vie, et depuis leur naissance, non pas en fonction de ce qu'ils font, mais de ce qu'ils sont (non juifs). L'attribution des documents d'identité, si elle est théoriquement le fait de l'Autorité Palestinienne, est en réalité décidée par Israël exclusivement. Le permis de voyager, l'un des droits fondamentaux, dépend exclusivement d'Israël. On le sait, les rares Palestiniens de Gaza autorisés à passer la frontière d'Erez avec Israël, bénéficient d'une sortie séparée par la Jordanie au King Bridge, le passage par l'aéroport de Tel Aviv leur étant interdit.

Toutes les importations pénétrant à Gaza traversent Israël (qui prélève 17 % de taxes : il ne s'agit en aucun cas « *d'aide humanitaire* »), et une commission Israélienne décide de chaque produit qui peut, ou ne peut pas, gagner l'enclave, comptabilise le nombre de calories par habitant, etc. De même l'apport d'électricité, quelques heures par jour, de fuel, est strictement limité. Les soins de santé sont gravement mis

en péril : limitation des apports en médicaments, en lait pour nouveau-nés, interdiction de la radiothérapie y compris pour les enfants, toutes mesures qui font du cancer le principal problème de santé des Gazaouis.

Mais la victoire du mouvement Hamas aux élections de 2006, non acceptée par les pays occidentaux, alors que la régularité de l'élection n'est pas remise en cause, introduit un niveau supplémentaire d'apartheid. Le boycott du Hamas a des conséquences immédiates : citons pour exemple l'arrêt immédiat par la France de la création d'un ambitieux centre anti-cancéreux lancé par le ministre Douste Blazy ; l'arrêt de la coopération humanitaire ; et bien sûr de tous les financements d'Etat. Mais cette ségrégation immédiate est aussi le fait de l'Autorité Palestinienne : avec le blocage de la paye des fonctionnaires, et la poursuite des rémunérations pour les fonctionnaires qui restent chez eux et abandonnent leur travail. Ceux qu'on appelle les « *Fatah home* » sont ainsi plusieurs dizaines de milliers de policiers, enseignants, et même médecins. Ces mesures discriminatives peuvent aussi, d'une certaine façon, relever de la notion d'apartheid, la discrimination étant établie ici sur une base politique. Elles vont en tout cas à l'encontre de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui prohibe toute discrimination en fonction « *de la race (!), couleur, sexe, langage, religion, opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale* ». On peut même ajouter que la punition ne s'adresse pas qu'aux populations supposées avoir voté pour le Hamas, mais à l'ensemble de la population de Gaza, ce qui ajoute les notions de punition collective, de représailles contre les civils, qui relèvent aussi de la liste des crimes de guerre.

L'apartheid est un crime de guerre qui relève donc de la compétence de la Cour Pénale Internationale. On constate dans ce contexte une intense propagande israélienne visant à décrédibiliser l'ONU et les institutions qui en dépendent (tout en publiant des déclarations juridiques de très faible valeur, aveu de faiblesse évident). On note aussi l'intérêt croissant des Palestiniens pour des démarches directes des victimes auprès du Bureau du Procureur, en l'absence de soutien de la part de l'Autorité Palestinienne.

Historique des plaintes de victimes palestiniennes à la CPI

En 2009 la Cour pénale reconnaît la capacité d'une jeune fille mineure à saisir la Cour (enfant dont les parents ont été tués dans l'attaque dont elle a été victime à Gaza). Hélas, le procureur rejette cette plainte en même temps que celle de 300 ONG.

Dans le même temps, alors que les crimes commis pendant la guerre de 2008-2009 étaient évidemment constitutifs de crimes de guerre, le très modeste Conseil des droits de l'homme de l'ONU (consultatif, sans valeur judiciaire) remet un rapport accablant pour Israël, *rapport que l'Autorité Palestinienne tente de minimiser* en demandant le report de sa soumission à l'Assemblée Générale de l'ONU.

Dans le même temps, le procureur de la CPI, M. Ocampo, par d'in-vraisemblables contorsions, renonce à exercer sa mission et demande à l'ONU s'il est compétent, assuré de recevoir une réponse négative.

- En 2010, à la suite du meurtre de 10 citoyens turcs dans les eaux internationales, une plainte est déposée par les Iles Comores (pavillon du navire, le *Mavi Marmara*). Une enquête préliminaire est en cours. A deux reprises, les juges de la CPI demandent au procureur de reconsidérer son refus d'ouvrir une enquête, en vain.
- 25 juillet 2014 : Plainte du Ministre de la justice de l'Autorité Palestinienne Salim al Saqqa et du Procureur général de Gaza Ismail Jaber, bloquée quelques jours plus tard par le Ministre des affaires étrangères de l'Autorité Palestinienne Riad al Maliki⁴.
- 2017 Plainte de 50 avocats et juristes palestiniens contre les crimes de siège de Gaza et de colonisation de Cisjordanie et Jérusalem Est. Non soutenue par l'Autorité Palestinienne.
- Mai 2018 Plainte de près de mille victimes de tirs israéliens au voisinage de la barrière entre Gaza et Israël.

L'adhésion de l'Etat de Palestine à la CPI, puis l'activation de l'article 14

La Palestine adhère au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en janvier 2015. Ceci constitue un pas en avant, mais inefficace en l'absence de plainte ou d'activation de l'article 14. La Palestine ayant adhéré au Statut de Rome, elle devient le principal acteur palestinien susceptible de pousser la procureure à lancer une investigation, mais bloque toute autre initiative.

Activation de l'article 14 le 22 mai 2018. Il s'agit alors là d'une démarche historique qui *ouvre la porte pour la première fois à une enquête pouvant mener à une condamnation des dirigeants israéliens pour crime de guerre*. Le texte de la requête, très complet et de très forte valeur juridique, a été rédigé sous la direction de John Dugard, magistrat sud-africain vétéran de la lutte contre l'apartheid et ancien juge des tribunaux internationaux temporaires (Yougoslavie, Rwanda) qui ont prélué à la création de la Cour Pénale Internationale, permanente. Cette démarche réactive les plaintes déjà déposées et bloquées par l'Autorité Palestinienne. Ainsi une photo de la réunion de La Haye est particulièrement frappante : la procureure Fatou Bensouda à nouveau face à Riad al Maliki : le même qui était venu personnellement en urgence bloquer la plainte de son propre Ministre de la Justice en 2014 alors que les bombardements israéliens ravageaient Gaza.

On peut alors se demander les raisons de ce revirement. La réponse est sans doute dans un petit livre publié en 2018 par une chercheuse française⁵. Le titre du livre *L'adhésion de la Palestine à la Cour Pénale Internationale : une stratégie en vue de la reconnaissance*, comme son contenu, est révélateur d'une erreur (?) de fond de l'Autorité Palestinienne concernant l'esprit et les objectifs de la Cour Pénale Internationale. En effet celle-ci a été créée pour défendre les victimes en leur permettant de s'adresser directement au Procureur par l'intermédiaire d'un avocat accrédité de leur choix. L'intervention des Etats partie ne constitue qu'un engagement de leur part à coopérer à une enquête diligentée par la Cour Pénale. La Cour n'ayant que des moyens d'enquête limités, lorsque la plainte des victimes provient d'un Etat partie, l'assurance d'une telle collaboration est donc très favorable pour l'ouverture

d'une enquête. En fait l'objectif avoué de l'Autorité Palestinienne a été de se servir de la menace de plainte pour renforcer politiquement une équipe prônant ladite « *solution à deux Etats* ». Les victimes palestiniennes, prédominant largement à Gaza, étant utilisées dans un but politico-diplomatique étranger à leurs plaintes, ou en tout cas d'une autre nature. L'autre objectif, non avoué mais évident, était de faire durer le siège et de provoquer une exaspération de la population de Gaza qui aurait pu conduire à un renversement du gouvernement effectif de Gaza.

La demande d'ouverture d'enquête concerne tous les crimes de guerres, commis par toutes les parties depuis la date du 15 juin 2014. Il n'est pas nécessaire de revenir sur ceux commis par Israël qui sont largement documentés.

Concernant la résistance palestinienne, il ne fait pas de doute que, depuis juin 2014, des crimes de guerre ont été commis notamment par le Hamas. Mais des *actes de guerre* ont eu lieu sous commandement du Hamas, et toute la question est de savoir s'il s'agit de crime de guerre, dans le contexte de la résistance armée. Il faut ici rappeler qu'une occupation militaire légitime la résistance armée, et que la commission de crimes de guerre par Israël encore plus. Le statut de la CPI en son article 31^e contient des dispositions très réalistes sur la *légitime défense face à des crimes de guerre*. Nous verrons ce que sera le débat judiciaire, mais je sais que les avocats du Hamas y sont prêts. En effet, ces actes de guerre ont eu lieu dans une proportion infiniment moindre que la partie israélienne, dans le contexte d'attaques inégales et indiscriminées et pour sauvegarder l'unité d'un peuple souverain. D'ailleurs *dès 2009 c'est le parti Hamas qui réclame à cors et à cris l'intervention de la Cour Pénale internationale*⁷, déclarant que ses dirigeants sont prêts à se soumettre à cette juridiction. Cette demande est mentionnée également dans la charte du Hamas revisitée en 2017, qui annule et remplace la charte de 1988. Il y a là un véritable paradoxe à retrouver classée sur la liste des organisations terroristes par les USA et l'Europe, une organisation qui fait appel à la justice internationale. Rappelons que le Hamas n'a jamais figuré sur la liste de organisations terroristes de l'ONU⁸.

Quant à la plaignante, l'Autorité Palestinienne, il est frappant de constater les similitudes entre le concept d'Autorité Palestinienne et celui des « *self-governing black Homelands* » que le gouvernement sud-

africain a essayé de mettre en place dans les années 1960-1970⁹. Elle ne peut s'exonérer d'avoir commis des crimes de guerre à l'encontre des Palestiniens eux-mêmes : la question de la « *collaboration sécuritaire* » avec Israël est posée, dans la mesure où celle-ci a pu conduire à des crimes de guerre commis à l'encontre de Palestiniens (faits de torture, décès suspects en prison par exemple), sans parler d'une participation active au siège et à la paupérisation de la population civile de Gaza.

En conclusion on peut considérer que les victimes de Gaza sont soumises à un double apartheid de fait : de la part d'Israël et des pays qui lui sont associés d'une part, et de la part de l'Autorité Palestinienne d'autre part. La conséquence politique est la nécessité d'un accord entre le gouvernement effectif de Gaza et l'Autorité Palestinienne, accord qui devrait nécessairement comporter le recours à des élections suivies de la mise en place d'une commission chargée d'étudier la participation au siège de l'Autorité Palestinienne, (et dont les travaux pourraient déboucher, pourquoi pas, sur une loi d'amnistie ?)

1. *Convention Internationale pour l'Élimination de Toutes les formes de Discrimination Raciale.*
2. *Voir : Quelle est la blancheur de vos Blancs et la noirceur de vos Noirs ?* Christophe Oberlin, Edilivre 2014.
3. *Définition du crime d'apartheid pour la CPI (article 7) : actes inhumains commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime.*
4. *Le Chemin de la Cour – Les dirigeants israéliens devant la Cour Pénale Internationale,* Christophe Oberlin, Editions Erick Bonnier, Paris, 2014.
5. Sarah Daoud, *L'adhésion de la Palestine à la Cour Pénale Internationale : une stratégie en vue de la reconnaissance,* L'Harmattan, 2018, 154p.
6. *Article 31 Motifs d'exonération de la responsabilité pénale : Une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause, elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illégitime à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés.*
7. *Le Chemin de la Cour, opus cité.*
8. <https://blogs.mediapart.fr/christophe-oberlin/blog/090718/hamas-organisation-terroriste-qui-veut-noyer-son-chien>
9. *Beyond Occupation – Apartheid, colonialism and international law in the occupied palestinian territories,* Virginia Tilley, PlutoPress 2012.



APARTHEID en Israël

Haneen ZOABI :

Native de Nazareth, femme politique palestinienne israélienne, membre de la Knesset (le parlement israélien). Elle n'a

pas sa langue dans sa poche : d'un courage extraordinaire, elle est considérée comme l'ennemie N° 1 par la droite et l'extrême droite israéliennes !

Apartheid, en Afrikaans « *séparation* » ou « *mise à part* », signifie un système institutionnalisé de ségrégation, imposé par un pouvoir politique, pour le bénéfice d'une élite blanche dans le cas de l'Afrique du Sud, depuis 1948 jusque dans les années 1990.

Peut-on qualifier Israël d'Etat d'apartheid ? Avons-nous à faire à un cadre coercitif de principes, de lois, de règlementations et de pratiques systématiquement discriminatoires, ou bien avons-nous simplement une population avec un grand nombre de Juifs sionistes « *racistes* » ? Ces pratiques sont-elles ratifiées et fondées par l'Etat ?

Les fondements légaux de l'apartheid en Israël

En Afrique du Sud, la première loi d'apartheid, votée en 1949, a été l'interdiction de mariage entre Blancs et « *non blancs* ». En Israël il n'existe de mariage que religieux, et les couples mixtes désirant se marier doivent le faire à l'étranger, en général à Chypre.

Selon la loi sud-africaine de classification de la population (1950) les gens étaient enregistrés selon leur catégorie raciale attribuée, blancs, noirs, coloured et indiens ; cette loi a également introduit la distinction raciale sur les documents d'identité.

Un seul citoyen a fait appel à la Cour Suprême pour demander son enregistrement comme « *Israélien* » ... et il n'est pas difficile de savoir à quelle catégorie vous appartenez, c'est inscrit sur votre pièce d'identité que vous portez obligatoirement à partir de l'âge de 16 ans.

En Afrique du Sud les catégories raciales déterminaient le lieu de résidence et durant les années de 1960 à 1963, 3,5 millions de non blancs ont été déplacés de leurs domiciles dans des zones séparées, l'un des plus massifs transferts de population dans l'histoire.

En Israël 85 % de la population palestinienne autochtone a été expulsée en 1948 hors du pays, et beaucoup, parmi ceux qui ont réussi à rester, ont été déplacés comme « *réfugiés internes* », regroupés dans des villages et quartiers séparés. La majorité d'entre eux ont perdu les droits de propriété de leurs maisons et de leurs terres, définis comme « *biens des absents* » sous administration publique de l'Etat. Jusqu'à aujourd'hui ils sont interdits de retour, même lorsque leurs maisons sont encore debout comme par exemple dans le cas de *Birim*.

La loi sud-africaine d'habitation séparée (1950) répartissant racialement les zones urbaines d'habitation, associée à la loi interdisant le squat illégal (1951), permit aux autorités d'expulser de nombreux groupes de population noire des villages où ils résidaient jusque-là.

En Israël les « *non juifs* » sont exclus de 93% du territoire, où ils ne peuvent ni acheter ni louer un terrain, le tout étant contrôlé par l'Etat ou par le Fonds National Juif.

Les expulsions massives de la population palestinienne dans les premières années de l'Etat d'Israël n'étaient qu'un commencement, elles ont été suivies par le Plan Praver, avec l'expulsion de 70 000 citoyens arabes qui vivaient dans 25 villages dits « *non reconnus* » pour faire place à des colonies de peuplement « *pour juifs exclusivement* », ceci conforté par la nouvelle Loi de la Nation Juive qui autorise spécifiquement la construction de zones d'habitation réservées aux Juifs.

Umm al Khiran : un exemple

Après 1948 la plupart des villages arabes situés dans la région ouest du Néguev (la plus fertile) ont été vidés par les forces armées et les habitants obligés à se reloger dans la partie est. *Umm al Khiran* est l'un de ces villages, situé actuellement dans la vallée de *Wadi Yatir*. Les habitants y ont établi leur village de manière légale en 1956, mais le terrain ne leur appartient pas. Leurs propriétés d'origine à *Wadi el Zubala* ont été confisquées. Le « *nouveau village* » n'est relié ni au réseau électrique, ni à aucun service urbain comme l'eau, la santé ou les eaux usées et les déchets.

Israël décide d'y construire une ville réservée aux seuls juifs sionistes religieux, et a entrepris dans ce but expulsions et destructions du village touchant 1500 personnes de la population arabe ; ces bédouins sont censés s'installer à *Houra*, mais il n'y a aucun terrain disponible, ils restent donc sans permis de construire, et plus de 500 familles se trouvent ainsi en liste d'attente pour un permis de résidence.

CONCLUSION : les habitants de *Umm al Khiran* sont sans abri, tandis que l'État construit sur place avec des fonds publics un village réservé aux juifs.

Expulsion violente à *Umm al Khiran*

Yacoub Abou al Kayan était professeur de mathématiques à *Umm al Khiran*. Le 17 janvier 2017, il quitta sa maison, ne voulant pas être spectateur de sa démolition par les forces de l'ordre. Il était au volant de sa voiture, roulant lentement sur la route non pavée devant sa maison pour quitter le village. Un policier lui tira dessus et le blessa. Ayant perdu le contrôle de sa voiture il s'en suivit un accident causant la mort d'un policier. Yacoub a été déclaré « *terroriste de l'état islamique* », et laissé saigner à mort sans aucun secours médical. En réalité c'était un prof de mathématiques, époux et père de famille parfaitement innocent.

Sélection des candidats à résidence dans les zones urbaines

La Knesset a récemment étudié un premier projet de loi visant à la sélection des résidents pour tout village ou regroupement de plus de 700 habitants, de sorte à assurer « *l'adaptation des candidats aux caractéristiques socio-culturelles du village* ». La véritable interprétation de ce processus de sélection signifie que « *les Arabes doivent s'abstenir de déposer une requête d'habitat* » et s'ils ne s'y plient pas « *il sera parfaitement légitime de leur refuser au motif qu'ils sont Arabes* ».

Afoula, Kfar Vradim, parcs et piscines...

Dans la foulée du vote de la loi « *Etat-Nation du Peuple Juif* », les habitants de *Afoula* ont manifesté contre la vente d'une maison à une famille Arabe.

Les principaux slogans visibles durant la campagne des élections municipales étaient « *les Arabes dehors* » et « *Afoula restera juive* » ; le nouveau Conseil municipal élu s'est, de fait, engagé officiellement à garantir que « *Afoula restera juive* » durant le premier meeting festif du conseil élu.

A Kfar Vradim, une ville à la mode au nord d'Israël, le maire a suspendu les appels d'offres pour l'aménagement de nouveaux terrains à usage résidentiel lorsqu'il s'est aperçu que la moitié des parcelles avaient été achetées par des familles arabes.

Partout dans le pays l'accès des parcs, des piscines ou des clubs sportifs est interdit aux familles arabes sous divers prétextes, comme l'affichage de « *soirée privée* » ou « *entrée réservée aux membres du club* ».

Les fondements légaux de l'Apartheid en Israël

En Afrique du Sud la loi de « *Suppression du communisme* », en 1950, interdit tout parti politique soutenant le communisme. La définition donnée du communisme y était tellement vague et vaste que la moindre opposition au gouvernement risquait d'être qualifiée de communiste !

La Loi fondamentale en Israël : en mars 2017 la Knesset vote une « *Extension des raisons d'élimination des candidats aux élections parlementaires* ». Il s'agit d'un amendement à l'article 7A de la Loi fondamentale qui vise à étendre les raisons permettant de disqualifier un individu candidat aux élections parlementaires à la Knesset, du fait non seulement de ses objectifs et actions politiques, mais aussi de ses propos.

L'Expulsion de Membres de la Knesset (Mks), votée en 2016, autorise une majorité de 90 membres (Mks) à exclure un député en service pour toute la durée restante du mandat pour deux raisons : incitation au racisme, et/ou soutien à la lutte armée d'un état ennemi ou d'une organisation terroriste contre Israël. Cela représente clairement un danger pour les droits civiques de base d'un Etat démocratique : le droit de voter et le droit d'être élu, sans compter la restriction de la liberté d'expression. Cette loi souligne que les « *déclarations* » du député « *suspect* » seront examinées, et non pas seulement ses objectifs ou ses actions.

Loi fondamentale : Israël comme Etat Nation du Peuple Juif

C'est sans ambiguïté que cette nouvelle loi définit l'Etat d'Israël comme appartenant exclusivement au peuple juif. Ceci malgré le fait qu'un cinquième des citoyens de cet Etat sont des Palestiniens autochtones et non juifs.

Il s'agit bien d'une loi fondamentale, elle répond donc à des caractéristiques constitutionnelles. Citons Adalah : « *Cette loi affirme le principe d'apartheid dans le domaine de l'habitat, du territoire et de la citoyenneté ; elle approuve constitutionnellement la discrimination institutionnalisée* ».

Quelle solution ? BDS

Olof Palme déclarait en 1986 lors d'une conférence internationale sur l'apartheid sud-africain :

« *L'Apartheid ne peut être réformé ; il doit être éliminé* ». Les Etats africains ont commencé dans les années soixante d'exiger le boycott de l'Afrique du Sud comme moyen de faire cesser le système d'apartheid. Les Etats occidentaux ont rejoint le mouvement dans les années quatre-vingt, et le boycott comprenait des sanctions sur le plan économique, culturel, sportif, universitaire, chaque pays ayant adopté sa propre poli-

tique de boycott, et enfin les USA et la Grande Bretagne ont à leur tour rejoint le mouvement, à la fin des années quatre-vingt.

L'Afrique du Sud était devenu un état paria, en raison de ce boycott international, durable et efficace, et le mouvement a eu une influence décisive sur la lutte contre le régime raciste.

Boycott, désinvestissement et sanctions

Israël est un Etat d'apartheid et ce système ne changera que sous la pression de la communauté internationale, seul moyen pour éliminer l'apartheid. Le mouvement de Boycott a eu un rôle essentiel dans la cessation de ce régime en Afrique du Sud. C'est un mouvement qui emploie des moyens d'action pacifiques, non violents, pour un résultat d'importance capitale. Rien dans le mouvement BDS ne peut être accusé d'antisémitisme, et toutes les tentatives pour criminaliser ce mouvement ne sont que des manipulations insultantes de la propagande sioniste.

L'épuration ethnique de la Palestine en 1948 : le péché originel

Autour de 85% de la population palestinienne a été expulsée, au cours d'opérations de nettoyage ethnique d'une rare violence. Les terres appartenant aux Palestiniens ont été confisquées par l'Etat. Près de 500 villages ont été détruits, hors faits de guerre pour empêcher les habitants expulsés d'y revenir. Les expulsés se sont trouvés apatrides, exilés et réfugiés hors de chez eux. Les habitations qui n'ont pas été détruites ont été déclarées « *bien des absents* » et ont été utilisés comme propriété de l'Etat pour diverses causes, habitat social, sièges d'administrations publiques ; certains villages ont même été transformés en camps et bases militaires.

L'Etat d'Israël est fondé sur un nettoyage ethnique, c'est son péché originel. Le régime d'apartheid imposé sur le reste de la population palestinienne, environ 15 %, qui avait réussi à demeurer sur place après la Naqba (la catastrophe), n'était que la conséquence logique du nettoyage ethnique qui l'a précédé.

Démocratique et Ethnocentrique ?

Israël prétend ne pas appliquer un régime d'apartheid vis-à-vis de la population non juive palestinienne, au prétexte que les citoyens palestiniens ont le droit de vote et le droit d'être élus. Cependant : la Knesset a ajouté à la loi fondamentale des amendements pour élargir les raisons de disqualifier les candidats aux élections (mars 2017), comme nous l'avons dit ci-dessus.

La Loi anti Terreur votée en juin 2016

Cette loi élargit substantiellement le champ du droit pénal israélien, en incorporant de lourdes dispositions provenant des réglementations d'urgence du Mandat britannique. Elle contient des définitions très larges et vagues du terrorisme ou d'organisations terroristes, qui sont exploitées par les Services de Sécurité générale (Shabak ou Shin Bet) pour éliminer et criminaliser des actions politiques légitimes, et jusqu'à des actions culturelles ou humanitaires, que ce soit des actions menées par des citoyens palestiniens israéliens ou dans les Territoires occupés contre les politiques et opérations d'occupation militaire.

Cette loi établit de nouvelles définitions d'infractions, telles que l'expression publique de soutien ou de sympathie pour des organisations dites « *terroristes* » et les condamnations à la suite de ces infractions ont été considérablement alourdies.

La loi autorise les tribunaux à examiner des preuves secrètes inconnues de l'accusé et des ses avocats. Les gens peuvent donc se trouver accusés pour des actes dont ils n'ont pas connaissance.

Réduire l'expression publique au silence

Il existe un certain nombre de lois anti démocratiques et anti-apartheid, dont l'effet sur la liberté d'expression politique ou culturelle est glaçant, même si elles ne sont pas fréquemment mises en jeu explicitement. Aussi, un grand nombre d'activistes, de journalistes et d'hommes politiques sont devenus très prudents dans l'expression de leurs opinions. De même, des publications et des centres culturels restreignent leur participation dans certaines manifestations et activités, par crainte de sanctions.



LE CHOIX : Régime de suprématie juive ou égalité ?

Gadi ALGAZI :

Professeur d'histoire médiévale à Tel Aviv, Gadi est très connu en Israël pour ses actes pour la paix concernant la question israélo-palestinienne. Emprisonné pendant dix mois pour avoir refusé de servir dans les territoires occupés en 1979. Il fut donc le premier de ceux qu'on appelle maintenant les refuzniks.

Malgré ma tentation évidente de parler sur l'Histoire, je retiens notre focus sur le moment marqué par la nouvelle loi que le parlement israélien a adoptée le 19 Juillet 2018. Néanmoins, pour saisir sa singularité, on a besoin, je crois, de la perspective historique.

La droite sioniste explique que la *Loi-Nation* ne fait que confirmer des principes fondamentaux ayant déjà force de loi en Israël, et, très généralement, acceptés depuis des années. Pendant les derniers 30 ans, Israël - selon cette version - aurait subi un processus de libéralisation irresponsable avec pour résultat une érosion de ces principes fondamentaux du régime : la *Loi-Nation* ne serait donc que la restauration du *statu quo ante*.

La droite sioniste a raison, au moins partiellement. Mais en même temps, il convient d'insister sur le fait *qu'il s'agit, avec l'adoption de cette loi, d'une étape majeure dans l'évolution de la société israélienne vers un régime d'apartheid d'un genre particulier*. C'est aussi l'interprétation lancée par la "*Liste commune*" qui représente une majorité écrasante des citoyens palestiniens en Israël. Je crois qu'on peut le dire avec raison, l'adoption de cette loi est un évènement majeur.

Pourquoi ? Regardons les articles principaux de la nouvelle loi

- *Israël est la patrie historique du peuple juif*

Comme on le voit, la loi ne nie pas expressément l'existence du peuple palestinien. Les Palestiniens ne sont pas même mentionnés, ils sont complètement ignorés. Politiquement, c'est encore pire : on ne discute pas, on efface.

- *La capitale d'Israël est le Grand Jérusalem réunifié*

L'annexion de Jérusalem est déjà un fait accompli de l'histoire « ancienne » : elle date de 1967, affirmée par une loi fondamentale de 1980. Déjà, à l'époque, quand cette décision unilatérale fut discutée à l'ONU, les Etats-Unis ont soutenu Israël en utilisant leur droit de veto. Les décisions récentes de Trump sont conformes, à cet égard, à la position américaine presque traditionnelle.

- *La langue officielle est l'hébreu* (l'arabe est doté d'un « statut spécial »).

L'arabe était reconnu en Israël comme langue officielle, c'est vrai. Mais la discrimination de la langue et de la culture arabes n'est pas récente. Beaucoup de jeunes citoyens palestiniens en Israël, spécialement dans les ghettos appauvris des villes qu'on appelle « mixtes », comme Jaffa ou Ramleh, ne sont pas vraiment bilingues, capables de parler et l'arabe et l'hébreu. A cause de la destruction de leur culture nationale et de la discrimination dont ils sont l'objet, ils ne maîtrisent pas l'hébreu écrit - ce qui est cause d'exclusion culturelle et sociale - et, en même temps, restent souvent incapables de s'exprimer avec assurance dans leur langue maternelle, l'Arabe. Je dois souligner que l'article qui vise à supprimer l'égalité, même illusoire, entre l'Arabe et l'Hébreu, est aussi un coup porté à la culture des mizrahim, c'est-à-dire des Juifs orientaux comme moi, aux traditions de nos ancêtres qui ont parlé, écrit et pensé en arabe, qui ont fait la musique, la littérature, le cinéma arabes. L'article qui nie l'égalité entre l'Hébreu et l'Arabe vise aussi par là même à nier notre futur commun. [Voir le post-scriptum *in fine*]

- *L'Etat est ouvert à l'immigration juive*

L'ouverture de l'Etat d'Israël à l'immigration juive, exclusivement juive, reproduit en fait le principe de la *Loi du retour* de 1950 : ceux

qui sont reconnus par l'Etat comme juifs peuvent devenir automatiquement citoyens israéliens, alors que le droit du retour des Palestiniens chassés de la Palestine est nié. C'est épouvantable, mais cela non plus n'est pas neuf.

Reste à considérer l'article 7 de la Loi-Nation sur *les « colonies juives »* :

- *L'Etat considère le développement des colonies juives [ou la colonisation juive] comme une valeur nationale et agira pour encourager et promouvoir leur création et leur renforcement.*

Israël applique ce principe depuis sa création, et aussi, depuis 1967, dans les territoires occupés. On doit admettre en même temps qu'il s'agit d'un article unique parmi les lois fondamentales. On peut trouver des exemples de législations nationalistes comparables avec la Loi-Nation, mais cet article reste unique, si exceptionnel que des media pro-sionistes en France en ont publié une traduction fautive mais significative : *“L'Etat considère le développement urbain et agricole des Juifs comme un objectif national et agira en vue d'encourager et de promouvoir ses initiatives et son renforcement.”*¹

La droite sioniste radicale en Israël a donc raison. La gauche sioniste doit reconnaître que la nouvelle loi exprime les principes fondamentaux du régime, partagés en principe par tous les courants du mouvement sioniste, à quelques variantes secondaires près.

Pourquoi alors cette loi ? Elle est une manière de régulariser, de formaliser des principes en force depuis toujours en Israël/Palestine.

On doit constater *deux moments complémentaires du processus colonial.*

L'un est l'attaque, sans cesse répétée contre le peuple indigène, la violence coloniale qui brise les frontières ; c'est un moment dynamique, et même romantique aux yeux des colons... En fait, c'est une manière de faire la guerre parce que *le colonialisme est une guerre sociale permanente*, qui vise à la confiscation des ressources et à la transformation radicale du paysage humain et naturel.

L'autre, en apparence opposé mais complémentaire, est celui de la stabilisation, la consolidation des acquis. La consolidation, la régularisation et l'ancrage juridique ne sont pas un luxe, une simple apparence,

mais répond à une nécessité profonde. La prévisibilité est essentielle pour assurer l'exploitation économique sur le long terme et l'efficacité des mesures bureaucratiques.

Ces deux moments sont bien attestés dans l'histoire d'Israël, ce que je vais illustrer par deux exemples.

- *La régularisation juridique du vol de terres palestiniennes après 1948.*

Deux lois infâmes de 1950 et de 1953 ont légitimé rétroactivement le vol : la loi sur la *Propriété des Absents* (c'est-à-dire des Palestiniens réfugiés) de 1950 et la loi d'*Acquisition de Terres* (validation des actes et compensations) de 1953 qui légitime l'expropriation des citoyens palestiniens d'Israël. Sans ces deux lois, le régime de la propriété terrienne en Israël s'effondrerait faute de fondements juridiques.

- *Le remplacement du « gouvernement militaire » par une administration civile*

Après 1948, la grande majorité des citoyens palestiniens en Israël vivent sous un « *gouvernement militaire* ». Cette structure improvisée, administrée d'une façon arbitraire, violent, et inefficace par les militaires, est remplacée, partiellement et par étapes, de la fin des années 50 au début des années 70, par une administration « *civile* » et le contrôle combiné du ministère de l'Intérieur, des services secrets, de la police et toujours encore de l'armée. La discrimination bureaucratique, avec ses mécanismes de contrôle fondés sur toute une gamme de lois, remplace - toujours partiellement - le pouvoir arbitraire, les razzias et les harcèlements quotidiens des militaires.

Ce processus a créé les bases de la discrimination, officielle et stable, des citoyens palestiniens en Israël, régularisant l'expropriation de la propriété et les systèmes de contrôle avec ses deux moments complémentaires : d'un côté improvisation, frontière ouverte de colonisation violente, de l'autre, professionnalisme et auto délimitation, régularisation et consolidation.

La consolidation n'implique pas en effet la fin du dynamisme colonial : la clôture de la frontière coloniale, la stabilisation du *statu quo* peuvent évidemment préparer le prochain cycle d'expansion et de dépossession. Ça dépend des rapports de force, des opportunités qui se présentent, des relations entre les différentes factions : alliance politique, position hégémonique, etc.

Dans le cas d'Israël, cette dialectique prend une forme particulière

Le régime en Israël est caractérisé par une dualité profonde : structures d'une démocratie libérale, pluralisme politique et libertés civiles coexistent avec répression politique, dépossession et colonisation sur les deux côtés de "la ligne verte", contrôle militaire, direct ou indirect, d'une grande partie du peuple palestinien.

Il ne s'agit pas seulement de la contradiction assez répandue entre l'*intérieur* et l'*extérieur*, entre des structures démocratiques à l'intérieur du pays et une politique expansionniste ailleurs. La colonisation et l'exclusion des Palestiniens restent le projet d'Etat en Israël même, c'est-à-dire « *dedans* » : les Palestiniens en Israël sont simultanément des citoyens et les « *ennemis de l'intérieur* », un obstacle à la politique de *colonisation interne*. Cette dualité est celle d'un régime colonial, déterminé à poursuivre la réalisation de son projet colonial et, simultanément, voulant être considéré comme un Etat de droit et démocratique. Les spécialistes de science politique cherchent encore un concept adéquat pour désigner cette dualité. Parfois ils parlent d'Israël comme d'une ethnocratie, c'est-à-dire une combinaison de démocratie (limitée) et de suprématie ethnique. Je trouve que le terme, moins académique mais convenant le mieux, serait « *démocratie des seigneurs* », en allemand « *Herrendemokratie* » : la démocratie pour les uns, la soumission pour les autres. Dans le discours officiel Israël se définit comme un « *Etat juif et démocratique* ». On explique bien cela chez nous : ***un Etat démocratique pour les Juifs, un Etat juif pour les Arabes, ce qui veut dire exclusif et excluant !***

Deux clarifications :

- ***À vrai dire, l'Etat d'Israël n'est pas « juif » :***

Un Etat réellement attaché à l'expérience historique juive devrait défendre les droits des minorités, rendre hommage à la longue histoire de persécution des Juifs en défendant les droits de l'homme, les droits de réfugiés, les droits des pauvres. ***Défendre le principe qu'Israël doit rester « un Etat juif » n'est qu'une manière indirecte d'affirmer qu'il doit rester un Etat sioniste :***

• *Reconnaitre certains aspects démocratiques dans la structure coloniale d'Israël, ce n'est pas un jugement de valeur*

Je ne l'affirme pas pour célébrer les avantages de « *la seule démocratie au Moyen-Orient* ». Je récuse tout discours qui vise à légitimer Israël sur la scène internationale, à dissimuler ses crimes d'Etat. Il n'y a pas de raison d'idéaliser, par exemple, la Cour Suprême d'Israël, qui pour beaucoup incarnerait les traditions libérales du pays : la Cour Suprême israélienne autorise trop régulièrement la dépossession des Palestiniens, et légitime toujours le régime colonial.

Pourtant la dualité est bien réelle : il y a des libertés importantes à défendre en Israël, limitées sans doute mais essentielles. Elles sont la condition de possibilité de notre travail politique ; elles ont souvent été acquises au prix de luttes dures. Les structures bureaucratiques et libérales permettent parfois de faire obstacle au processus de colonisation et à la guerre permanente contre le peuple palestinien.

Dans cette guerre, la transparence et les règles bureaucratiques de base peuvent faire problème. J'en donnerai un exemple banal : le parlement israélien veut savoir ce que font les autorités avec le budget de l'Etat. Mais la colonisation est une entreprise difficile à conduire sans s'écarter de la légalité : il y a des terres palestiniennes qu'on ne peut pas acheter ouvertement, des collaborateurs à rémunérer, des actions quasi secrètes à réaliser. Une certaine discrétion est nécessaire, tant vis-à-vis du parlement israélien que de la communauté internationale : Israël a promis plusieurs fois aux Américains ou aux Européens - ce qui est plus drôle - de ne pas élargir les colonies dans les territoires occupés. Mais comme on doit construire, comme on doit coloniser..., la solution classique est une division des tâches entre l'Etat souverain et les agences de colonisation du mouvement sioniste. On laisse ces organisations privées ou semi privées faire ce qui doit être fait. On joue cache-cache avec soi-même pour maintenir le dynamisme du processus de colonisation, tout en sauvant, très chèrement, les apparences du fonctionnement normal d'un Etat de droit bien réglé.

On peut constater des contradictions analogues dans la politique intérieure. Un Etat démocratique, et même un Etat libéral, peut-il se prétendre légitime s'il discrimine trop ouvertement ses citoyens arabes ? Mais comment faire alors pour accorder des subventions directes aux colons juifs en Israël, dans le Néguev ou en Galilée, et les refuser aux citoyens arabes ? On le fera donc indirectement, par l'intermédiaire de l'Agence Juive ou du Département de la colonisation de l'Organisation Sioniste Mondiale.

Malgré tout il arrive parfois que des tribunaux israéliens trouvent que ces petits jeux insupportables et que la respectabilité du system juridique israélien est sérieusement mise à mal par de telles ruses. Avec la *loi-nation* maintenant, c'est l'Etat lui-même qui va pouvoir ouvertement soutenir exclusivement la colonisation juive, et ***discriminer ouvertement et en toute légalité les citoyens arabes***, sans plus avoir à s'embarasser des complications générées par la division de tâches entre l'Etat et les agences du mouvement sioniste. C'est le moment de consolidation, de régularisation qui va permettre aux gouvernants israéliens de mettre en place sans complexe un régime de suprématie juive.

Voilà ce qui est vraiment neuf et important dans la Loi-Nation. C'est une étape dans la construction d'un cadre politique unifié et hiérarchique, fondé sur le principe de la suprématie juive et de la colonisation permanente. C'est l'apartheid sur une partie, voire sur toute la Palestine, puisque la Loi-Nation ne définit pas un cadre d'application territoriale...

Ce n'est pas précisément l'apartheid tel qu'on l'a connu en Afrique du sud. Il est évident qu'on ne répète pas aveuglement les mêmes mesures particulières, mais c'est la même logique. L'occupation militaire reste une solution temporaire. Maintenant, on commence à créer un cadre politique complexe, qui inclut les colons sionistes de Cisjordanie et du Golan comme citoyens privilégiés et vise à exclure effectivement les résidents palestiniens. Cela implique aussi une citoyenneté formellement hiérarchisée et un régime juridique qui consacre des privilèges ethniques. ***Ce n'est pas l'apartheid sud-africain mais une réponse particulière, locale, de la même famille.***

Pourquoi maintenant ? On peut avancer plusieurs raisons :

- La droite sioniste en Israël, n'ayant pas à faire face à une opposition sérieuse, cherche des projets pour consolider son hégémonie politique actuelle.
- La crise interne du mouvement national palestinien est aggravée par les tragédies et l'impasse au Moyen-Orient, par la coopération aujourd'hui ouverte de la dictature égyptienne et de la monarchie saoudienne avec Israël.
- Sur la scène internationale Israël trouve des alliés partout, je pense surtout à la coopération économique avec Chine, avec les militaires du Brésil, avec les nationalistes hindis...

□ Plus profondément, l'occupation coloniale israélienne, qui paraissait anormale il y a quarante ans, a été normalisée et devient aujourd'hui un laboratoire exceptionnel pour expérimenter des méthodes innovantes de répression et de contrôle. Avec le retour de la peur des « *classes dangereuses* », avec l'ethnisation des conflits, la militarisation des appareils policiers, l'anomalie insupportable d'une occupation coloniale prolongée est devenue un modèle...

La *Loi-Nation* peut nier l'existence du peuple palestinien, mais témoigne aussi de l'incapacité du régime à se débarrasser du peuple palestinien, à conclure le « *travail inachevé* » de 48. Même dépourvus du statut de réfugiés, les réfugiés palestiniens ne vont pas disparaître. Gaza, ghettoisée, encerclée, affamée, reste-là. Mes frères et sœurs palestiniens, même battus et divisés, sont toujours là comme sujet politique, culturel, vivant. On ne doit pas sous-estimer le pouvoir d'Israël, mais il ne faut pas ignorer non plus les limites de son pouvoir. Israël est capable d'infliger des souffrances monstrueuses aux Palestiniens mais il reste incapable de « *résoudre* » le problème. ***Le déni de la Palestine n'efface pas le peuple palestinien. Cela, c'est aussi mon espoir, parce que notre futur c'est de vivre comme égaux avec nos sœurs et frères palestiniens et non sous les gouvernants actuels, avec leurs fantaisies sanglantes et leurs rêves de supériorité. C'est le choix fondamental.***

Post-scriptum

Trois mois après le colloque un groupe d'Israéliens juifs orientaux engagés, poètes, écrivains, musiciens, dont moi-même, ont déposé auprès de la Cour Suprême israélienne une pétition contre la Loi-Nation, à la suite de la pétition déposée contre cette même loi par « Adalah » au nom des citoyens palestiniens d'Israël. Notre argumentation insistait particulièrement sur le fait que cette loi, non seulement violait les droits des citoyens palestiniens, mais portait également atteinte à nos propres droits culturels et, en encourageant la « colonisation juive », tendait à dresser les « Arabes juifs » contre leurs concitoyens Arabes palestiniens.

1. « Israël : Texte intégral de la loi sur la nation », *Tribune juive*, 19/05/2018 ; « Texte intégral en français de la loi sur la nation », *Sourcesrael.com*, 17.8.2018.



VIOLATION du droit international et du droit international humanitaire dans les Territoires Palestiniens occupés (TPO)

Martine BRIZEMUR

Coordinatrice Israël/Palestine à Amnesty international, association qui a toujours été au premier plan pour dénoncer les violations israéliennes du droit international et du droit humanitaire

CADRE DE L'INTERVENTION :

Mon intervention se situe dans le cadre de la mission d'Amnesty International, mouvement de promotion des droits humains, indépendant et impartial.

Sa mission est encadrée par les droits humains énoncés dans la DUDH (Déclaration Universelle des droits de l'Homme), le Droit international et le droit international humanitaire.

Les objectifs du mouvement sont de créer un monde plus juste pour faire cesser les atteintes aux droits humains de toutes les personnes sans distinction, de défendre les victimes de violations et de faire abolir la peine de mort.

Amnesty International fonde ses analyses, ses positions et ses appels sur les enquêtes de ses propres chercheurs. Ses rapports visent à alerter les médias et les opinions, à faire pression auprès des autorités par la mobilisation de ses militants.

INTRODUCTION

Depuis 51 ans la Cisjordanie dont Jérusalem-Est, La Bande de Gaza et le plateau du Golan sont sous occupation militaire. Le monde reste étrangement indifférent ou silencieux face aux innombrables violations systématiques des droits humains des Palestiniens, que l'occupation entraîne.

Amnesty International est aujourd'hui très préoccupé par un certain nombre de décisions américaines récentes, qui mettent en péril l'application du droit international en Palestine et en Israël. Par exemple la reconnaissance de Jérusalem comme capitale unifiée en décembre 2017, alors que l'annexion de Jérusalem est, et a été, condamnée à plusieurs reprises, dans une série de résolutions du Conseil de Sécurité ; l'arrêt du financement de l'UNRWA ; la tentative de mettre fin au statut des réfugiés palestiniens.

Amnesty International a documenté sans relâche depuis 1967 les violations du droit en Palestine et en Israël : des dizaines de rapports ont été rédigés, d'innombrables actions de plaidoyer et militantes ont été menées pour essayer de combattre ces injustices et ces violences toujours recommencées et d'y mettre un terme.

Quel constat peut on tirer aujourd'hui de la situation des droits humains dans les TPO et en Israël ?

I - Des crimes de guerre ont été commis par Israël :

Isrâël demeure la puissance occupante des TPO malgré ses dénégations. Ses obligations lui ont encore été répétées lors de la dernière réunion des Hautes Parties Contractantes, à la 4^{ème} Convention de Genève, mais aussi par la résolution du Conseil des droits de l'homme de l'été 2018.

- 1 - Israël poursuit sa politique de colonisation illégale de la Cisjordanie en contravention de l'article 49 de la 4^{ème} Convention de Genève, qui interdit à la puissance occupante d'installer sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe. Cette colonisation est également considérée comme crime de guerre selon le statut de Rome de la CPI (Cour Pénale Internationale), qu'Israël n'a pas signé.
- 2 - Les autorités israéliennes continuent à procéder à des destructions d'habitations et de structures palestiniennes civiles. Ceci constitue une violation directe du Droit international humanitaire, qui interdit les démolitions effectuées sans nécessité militaire. Elles violent en outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qu'Israël a signé en 1991, mais aussi l'article 53 de la 4^{ème} Convention de Genève. L'article 147 de la Convention de Genève considère que c'est un crime de guerre.
- 3 - Les châtiments collectifs infligés par Israël à la population civile palestinienne, sont interdits par la 4^{ème} Convention de Genève :

Les nombreux postes de contrôle, les permis pour se rendre d'une zone à l'autre à Jérusalem-Est ou à Hébron, les refus de sortie pour raison humanitaire de la Bande de Gaza, peuvent s'apparenter à une punition collective

Les bouclage de zones ou de villages quand un attentat a été commis et les démolitions de la maison la famille d'un auteur d'attentats constituent des châtiments collectifs de la population civile.

- 4 - Le mur/barrière est construit à l'intérieur de la Cisjordanie et protège donc les colonies illégales. Son tracé se traduit par la destruction et la saisie de biens palestiniens. La 4^{ème} Convention de Genève précise que l'occupant ne peut saisir des biens privés.
- 5 - Le blocus de la Bande de Gaza constitue une punition collective de la population.

Israël a certes de par le droit international le droit et la nécessité d'assurer sa sécurité mais doit utiliser des moyens conformes au droit international.

6 - L'utilisation de la force excessive

En Cisjordanie Israël déploie une force excessive à l'encontre des manifestants pacifiques contre la colonisation ou pour exprimer une opposition à une décision politique. Ces réponses militaires ne respectent pas les droits humains des Palestiniens. Israël en tant que puissance occupante doit maintenir l'ordre mais elle est tenue de protéger les civils palestiniens et doit observer les normes internationales du maintien de l'ordre.

Amnesty International a constaté de nombreux cas d'homicides que l'on peut considérer comme illégaux car perpétrés sur des personnes ne représentant pas de danger. Ces homicides illégaux constituent des crimes de guerre. Ces homicides illégaux sont également perpétrés depuis le début de la Grande Marche pour le droit au retour, à la ligne de séparation entre la Bande de Gaza et Israël.

7 - Israël pratique la détention administrative comme une forme d'emprisonnement politique : la 4^{ème} Convention de Genève prévoit que toutes les personnes poursuivies pour un délit pénal doivent bénéficier des procédures respectant les garanties judiciaires reconnues sur le plan international : elles doivent être informées des motifs de leur arrestation, inculpées d'un délit spécifique et jugées de façon équitable dès que possible

8 - Les crimes de guerre commis par les autorités israéliennes et palestiniennes de Gaza lors des offensives israéliennes de 2008-2009, 2012 et 2014 ont été documentés dans un nombre importants de rapports, qu'Amnesty International a publiés.

Amnesty International a posé des questions aux autorités israéliennes concernant l'adoption de tactiques militaires contraires aux règles contraignantes énoncées par le droit international humanitaire sur la conduite des hostilités. Il s'agit de l'article 52 du protocole I de la Convention de Genève : le fait de diriger des attaques contre des biens de caractère civil est un crime de guerre. Le principe de distinction entre civils et combattants doit être respecté ainsi que celle entre biens de caractère civil et objectifs militaires. Le Statut de Rome de la CPI déclare ce non respect crime de guerre. Cette tactique développée longuement a été approuvée par les dirigeants politiques israéliens qui pourraient donc être tenus pour responsables.

II - Les graves discriminations engendrées par l'occupation et la colonisation israéliennes de la Cisjordanie :

Israël a signé un certain nombre de Conventions et de pactes qui l'engagent : le PIDESC (Pacte international pour les droits économiques, sociaux et culturels), le PIDCP (Pacte international pour les droits civils et politiques), la Convention Internationale contre la Torture, la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant. Cependant Israël ne respecte pas ses obligations :

- Israël viole le droit des Palestiniens à la non-discrimination, tel qu'il est reconnu dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques et le PIDESC.
- La colonisation est fondée sur une discrimination de nationalité et de religion : les colonies sont réservées aux juifs israéliens. Au niveau judiciaire, les colons sont soumis au droit civil israélien, les Palestiniens vivent sous le coup d'ordres militaires.

Les tribunaux militaires ne répondent pas aux normes internationales : ils manquent d'indépendance, les enquêtes ne sont ni transparentes ni efficaces

- La pratique de la détention administrative est une violation du PIDESC et de la Convention sur la torture. Elle est normalement applicable à tous les résidents de Cisjordanie, mais en fait seuls les Palestiniens y sont soumis dans les faits.
- Les refus de permis de construire des Palestiniens sont discriminatoires, car l'expansion des colonies est permise et encouragée.

La différence de traitement entre les Palestiniens et les colons est flagrante : quand les uns sont systématiquement poursuivis et condamnés ; les autres, qui commettent de nombreuses violences à l'encontre des civils palestiniens et de leurs biens, bénéficient d'une impunité presque totale.

Les restrictions à l'accès à l'eau constituent une grave discrimination : Israël contrôle l'aquifère de la Montagne, une importante source d'eau souterraine partagée entre Israéliens et Palestiniens. Mais elle

reste l'unique ressource d'eau pour les Palestiniens de Cisjordanie. L'Autorité Palestinienne obtient rarement de permis pour forer de nouveaux puits. Les Palestiniens se voient accorder trois fois moins d'eau que les Israéliens. Alors que les Israéliens des colonies n'ont aucune restriction, ont des domaines agricoles en zone C luxuriants, les citoyens Palestiniens ont un accès quotidien à l'eau réduit et insuffisant.

Le mur /barrière et les restrictions qu'il impose aux Palestiniens sont discriminatoires puisque ces discriminations ne visent que les Palestiniens

Des lois discriminatoires ont été adoptées par les gouvernements israéliens :

- La loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël qu'Israël a adoptée à titre provisoire en 2003 constitue une discrimination raciale institutionnelle. Elle est explicitement discriminatoire à l'égard des Palestiniens des TPO parce qu'elle les empêche de vivre avec leur famille à Jérusalem et implicitement discriminatoire envers les Palestiniens citoyens d'Israël et les Palestiniens résidents de Jérusalem qui ne peuvent bénéficier du regroupement familial .La Cour suprême israélienne l'a maintenue en 2006 et 2012, même si la majorité des juges a reconnu que ce texte était contraire aux droits humains et affectait la vie familiale de façon disproportionnée.

Par cette loi Israël a enfreint le droit international relatif aux droits humains. Le PIDCP interdit la discrimination, l'article premier de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, le PIDESC, la Convention relative aux droits de l'enfant. Israël est tenu de protéger la famille en tant qu'élément fondamental de la famille.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par son caractère discriminatoire.

- La loi fondamentale de « *Etat – nation juif* » adoptée en juillet 2018 est un texte fondamentalement discriminatoire.
- Beaucoup de lois ou de textes récents émanant des autorités israéliennes restreignent l'espace d'opposition aux politiques et actes du

gouvernement : les lois qui privent de financement public les organisations qui commémorent la Nakba ; les lois qui érigent en délit civil l'appel au boycott par une institution ou un citoyen israélien d'institutions ou d'entreprises israéliennes en réponse à l'occupation israélienne ou aux colonies illégales, datant de 2011.

Une loi de mars 2017 sur « *l'entrée en Israël* » complète cette loi interdisant l'entrée en Israël et dans la Palestine occupée à tout sympathisant ou membre d'une organisation appelant au boycott de produits israéliens. Ces lois sont contraires à l'obligation d'Israël de garantir le droit à la liberté d'expression et à la non-discrimination en raison des opinions politiques des personnes concernées.

NB : Si Amnesty International n'a jamais appelé au boycott, elle défend le droit de plaider pour ce mode d'action, protégé par le droit à la liberté d'expression.

III - Les violations du droit international et droit international humanitaire par :

- Les restrictions arbitraires à la liberté d'expression et de réunion, qui conduisent à des arrestations arbitraires
- L'ordre militaire 101 qui interdit toute manifestation d'expression politique des Palestiniens et peut mener à 10 années d'emprisonnement.
- La détention administrative viole le PIDESC (qu'Israël a signé), qui stipule que nul ne peut faire l'objet d'une détention administrative et doit être informé des raisons de son arrestation. Elle viole la Convention sur la Torture.
- Les arrestations et détentions d'enfants qui violent la Convention Relative aux droits de l'enfant, qu'Israël a signée : elles doivent être une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible.
- Les restrictions à l'accès à l'eau, qui sont une violation du PIDESC : l'accès à l'eau est reconnu comme une composante du droit à un niveau de vie adéquat.

IV - Les auteurs de ces violations du droit international et du droit international humanitaire et de ces des crimes de guerre jouissent d'une impunité persistante et scandaleuse :

Les enquêtes de l'armée israélienne ne sont pas conformes aux normes internationales et entraînent une impunité quasi totale pour les auteurs présumés d'homicides illégaux.

Après les conflits et offensives de 2008-2009, 2012,2014, les autorités israéliennes n'ont pas mené d'enquêtes crédibles, indépendantes, en conformité avec le Droit international et n'ont pas poursuivi les criminels de guerre ; Il n'y a pas eu d'enquêtes sérieuses menées sur les meurtres et les blessures des civils, sur les attaques des structures de soin et des bâtiments abritant des médias.

Après publication du rapport de la commission d'enquête des Nations Unies de juillet 2015, le président Abbas et le gouvernement de consensus ont mis en place un comité national indépendant d'enquêtes chargé d'enquêter sur les violations commises par des Palestiniens sur lesquelles la commission avait enquêté. Les résultats n'ont jamais été communiqués.

Amnesty International est convaincue que le seul moyen de mettre fin à l'impunité dans le but de mettre un terme aux violations réside dans les mécanismes de justice internationale c'est-à-dire dans le recours à la CPI et à la compétence universelle par les Etats pour traduire en justice dans leurs tribunaux nationaux les auteurs présumés de crimes de guerre et graves violations du Droit International.

V - Actions et demandes d'Amnesty International :

Amnesty International se tourne vers les autorités israéliennes :

L'organisation leur adresse ses rapports et attend des réponses à ses demandes comme :

- annuler les ordres de démolition, respecter ses obligations découlant du PIDESC, stopper les constructions de colonies, prévoir des réparations et des compensations pour les victimes, démanteler le mur, prendre des mesures urgentes pour limiter l'usage des tirs à balles réelles aux seules situations où la vie des soldats est en danger.
- mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur tout homicide ou blessure grave de civils par les soldats israéliens dans les meilleurs délais.
- réformer les mécanismes d'enquête israéliens notamment en veillant à ce que tout organe d'enquête soit indépendant de ceux qui ont mis en œuvre, dirigé ou conseillé des attaques israéliennes.
- poursuivre les responsables présumés d'homicides illégaux devant des tribunaux civils conformément aux normes d'équité des procès.
- mettre fin à la pratique de la détention administrative et libérer immédiatement toutes les personnes en détention administrative, à moins qu'elles ne soient inculpées et jugées rapidement selon les règles d'équité des procès.
- de mettre fin à l'intimidation des personnes qui défendent les Droits Humains en Palestine et en Israël et des organisations de défense des Droits Humains se battant contre la colonisation ou l'occupation.
- ouvrir les points de passage, de la Bande de Gaza pour permettre aux Palestiniens de voyager entre la Bande de Gaza et la Cisjordanie, autoriser l'exportation des biens produits à Gaza.
- respecter les droits fondamentaux des Palestiniens.
- collaborer avec les enquêtes internationales, d'adhérer au Statut de Rome de la CPI.

AI se tourne vers la communauté internationale : vers tous les pays tiers :

Ils doivent agir concrètement en cessant de vendre et de livrer des armes et des équipements militaires à Israël; Si ils ne le font pas, cela alimentera les graves violations des droits humains contre tous ces hommes, ces femmes et ces enfants qui subissent les conséquences de 51 années d'occupation militaire dont 11 années de blocus de la Bande de Gaza.

Ils doivent soutenir activement l'enquête préliminaire menée par le bureau de la procureure de la CPI.

Ils doivent interdire l'importation des produits des colonies israéliennes illégales et mettre en place une législation qui empêche les entreprises basées dans leur pays d'avoir des activités avec ces colonies. Il est grand temps de mettre leur condamnation répétée de l'illégalité des colonies en accord avec leurs actes. Il faut qu'ils remplissent enfin leur obligation selon le droit international de ne pas favoriser l'expansion d'une situation illégale.

C'est pourquoi Amnesty International a lancé en juin 2017 à l'occasion du 50ème anniversaire de l'occupation une campagne dans ce sens dont l'objectif est de mettre fin à la colonisation.

En France la pétition adressée au Président Macron a été largement appuyée par plus de 60 000 signatures.

Vers l'ONU :

- Le Conseil de Sécurité: doit exhorter Israël à lever le blocus, doit proclamer un embargo sur la livraison d'armes vers Israël.
- Amnesty International a notamment salué la résolution adoptée le 23 décembre 2016 par le Conseil de sécurité soulignant une exigence cruciale, à savoir l'arrêt par Israël de toutes ses activités de peuplement dans les TPO, y compris Jérusalem-Est, un arrêt immédiat et complet. Amnesty International demande au Conseil de Sécurité de veiller à ce qu'Israël s'acquitte de ses obligations.
- Amnesty International a aussi apporté son soutien avec 50 autres associations au rapport du Conseil des Droits de l'Homme de février mars 2018 prévoyant la sortie d'une base de données des entreprises impliquées dans les colonies, mais qui n'a toujours pas été publiée. Cette base de données constituera un mécanisme qui permettra aux Etats de remplir leurs obligations de ne pas reconnaître une situation illégale.
- Israël a toujours empêché le travail des commissions d'enquête, par exemple celle initiée par le Conseil des droits de l'Homme de juillet 2014 et qui a rendu son rapport en 2015.

En ce qui concerne la « *Grande marche du retour* » Amnesty International a demandé que le Conseil des droits de l'Homme de

l'ONU charge une commission internationale d'enquête de mener des investigations sur les circonstances des blessures et des homicides. Il s'agirait alors d'un pas important pour que l'obligation de rendre des comptes soit respectée.

Cette commission a été mise sur pied par une résolution de mai 2018 qui condamne l'usage de la force excessive, demande la levée du blocus, et demande la coopération des agences de l'ONU mais aussi l'assistance du Secrétaire général et du Haut Commissaire aux Droits humains. Ses membres ont été nommées en juillet : Nous savons que cette commission est entravée dans ses enquêtes par les autorités israéliennes. Nous attendons donc un engagement plus fort de l'ONU.

CONCLUSION

Puisque Israël refuse d'assumer ses obligations en tant que puissance occupante, que cet Etat poursuit ses violations et crimes de guerre, nous attendons des Etats et de la communauté internationale dans son ensemble qu'ils prennent des mesures concrètes et efficaces pour mettre fin aux violations du droit International et du droit international humanitaire en Palestine et en Israël : interdire au niveau international les produits provenant des colonies ; déclarer un embargo total sur les armes à destination d'Israël et des groupes armés palestiniens ; mettre fin à l'impunité pour les crimes commis pendant des décennies au moyen d'enquêtes sérieuses menées par la Cour Pénale Internationale. Les Palestiniens ne doivent pas être condamnés à subir des années encore l'oppression et l'injustice.



ISRAËL coupable du crime d'apartheid : quelles mesures adopter ?

Pierre GALAND

Ancien sénateur belge. Coordinateur Général du Tribunal Russel sur la Palestine. Président de l'Association « Pour les Nations Unies » (Belgique)

Avant de commencer mon propos, je voudrais remercier Me Maurice Buttin pour son travail remarquable et son engagement exceptionnel. Pour l'année prochaine, je souhaite que chacun d'entre vous revienne avec deux jeunes auditeurs. C'est la seule manière de transmettre et de poursuivre le travail engagé !

Comme vous le savez, c'est avec une personnalité remarquable, Stéphane Hessel, que nous avons instauré le Tribunal Russell sur la Palestine, inspiré par cette phrase de Bertrand Russell soutenu par Jean-Paul Sartre qui s'était engagé pour le Vietnam et pour tant de combats. Ils disaient : « *Le Tribunal Russell sert avant tout à éviter le crime du silence* ». Aujourd'hui si nous sommes là, c'est justement pour éviter le crime du silence à l'égard d'un peuple privé d'un droit essentiel et fondamental : le droit à l'autodétermination.

Malheureusement on peut regretter que certains l'oublient, même au sein des autorités en charge de conduire la lutte de ce peuple aujourd'hui. D'autre part, c'est cela qui donne sa légitimité à notre propre action : nos mécanismes de solidarité sont fondés sur le vote des Nations Unies en 1960, à savoir la résolution 1514 (XV) qui acte la fin du colonialisme comme étant un crime de guerre – ou un crime contre

l'humanité pour citer Monsieur Macron. Le droit des peuples à disposer d'eux mêmes, le droit à l'autodétermination est contenu dans cette résolution 1514 qui ne fait que relayer la Déclaration des droits de l'Homme. Cette résolution insiste clairement sur l'obligation qui est faite à tous de respecter les droits humains fondamentaux.

C'est aussi dans ce contexte que l'apartheid est défini comme crime contre l'humanité par les Nations Unies, un crime qui ne concerne pas seulement l'Afrique du Sud, ainsi que cela a été clairement rappelé ce matin. Les trois points essentiels qui définissent l'apartheid comme criminel s'appliquent bien à Israël. Je rappelle que la définition juridique de l'apartheid s'applique à toute situation, partout dans le monde, où les trois éléments clés suivant coexistent :

- 1) deux groupes raciaux distincts peuvent être identifiés ;
- 2) des actes inhumains sont commis à l'encontre du groupe subordonné ;
- 3) ces actes sont commis systématiquement dans le contexte d'un régime institutionnalisé de domination d'un groupe sur l'autre.

Mais j'insiste sur un autre aspect qui peut être opposé à Israël, c'est le crime de persécution, pareillement défini par les résolutions des Nations Unies et qui s'ajoute au crime d'apartheid. Cette persécution est perpétrée sans cesse par Israël depuis le début de la Nakba. Ce sont ces violations graves sanctionnées par le droit international que le TRP s'est attaché à démontrer au cours de sa 3^{ème} session à Cap Town du 5 au 7 novembre 2011. Nous devons garder ceci présent à l'esprit car cela légitimise l'ensemble de notre action. Dans les conclusions publiées par le Tribunal Russell il est clairement explicité que la politique israélienne se définit elle-même comme *hafrada*, c'est-à-dire « séparation » en hébreu. Apartheid signifie aussi « séparation ». En Afrique du Sud, il s'agissait bien de la théorie du « développement séparé ».

Ceux qui ont mon âge et qui étaient engagés dans la lutte, se souviennent qu'il a fallu 17 ans pour faire admettre à la communauté internationale que ce crime d'apartheid n'était pas seulement imputable à la classe dirigeante des Blancs, mais à tous ceux qui entretenaient des liens étroits avec ce régime, que ce soit la défense occidentale, l'OTAN qui avait permis aux Sud-africains blancs de posséder l'arme atomique

(qui a été supprimée quand Mandela est arrivé au pouvoir) et qui a permis à ce régime de se maintenir avec l'appui de la coopération culturelle de tous les Etats occidentaux et en particulier par la Caritas Catholica dans mon pays la Belgique. Il y avait donc une tolérance complète vis-à-vis d'un régime qui participait de la défense de « *nos* » intérêts et conceptions du rapport au monde noir africain.

Regardez ce qui se passe en Israël aujourd'hui. On y constate le même phénomène : Israël n'est autre qu'un porte-avion de la défense occidentale dans cette région de la Méditerranée. Cela aussi, il faut l'intégrer dans notre combat. Il ne s'agit pas seulement que les beaux principes triomphent, même si c'est en soi très positif, notre combat doit intégrer le peuple palestinien qui est aussi victime, non seulement d'Israël, mais d'un occupant chargé par nos pays de mener une mission dans la région. Voilà pourquoi Israël n'est jamais condamné pour quoi que ce soit. C'est ainsi que ce régime peut se considérer au-dessus des lois aussi longtemps qu'il sert nos intérêts. Le jour où cela ne sera plus le cas, ces avantages disparaîtront. Mais pour l'heure, Israël est notre allié principal et bénéficie donc des financements occidentaux, qu'ils soient européens ou américains, et des échanges militaires. Ce pays est aussi notre principal expérimentateur d'armements, puisqu'il les teste sur la population de Gaza. Il nous faut sans cesse dénoncer la manière dont on terrorise les populations civiles pour les paralyser et pour empêcher la jeunesse de lutter pour sa liberté et ses droits et sa dignité.

Israël n'est malheureusement pas le seul exemple. Le récent prix Nobel de la Paix a été décerné au docteur Mukwege, du Kivu en République Démocratique du Congo. Il soigne et « *répare* » les femmes et même les petites filles qui ont été violées et mutilées. Le viol est devenu une arme de guerre en Afrique exactement comme tirer des balles explosives en visant les jambes des jeunes protestataires aujourd'hui à Gaza, afin de les mutiler gravement, est une méthode terroriste visant à mettre un peuple à genoux.

Par conséquent, il est essentiel pour nous de définir nos stratégies pour contrer cela. Elles se basent sur le droit à l'autodétermination, sur la criminalisation du régime israélien, sur l'information permanente des opinions publiques, sur l'envoi de missions civiles dans les territoires occupés afin d'observer ce qui s'y passe et de dire aux Palestiniens que nous prenons acte de leur combat tout comme nous l'avons fait durant 17ans pour l'apar-

theid d’Afrique du Sud. Rappelons que Claude Chesson, à l’époque Commissaire européen auquel je rends hommage, avait initié ce que l’on pourrait nommer une forme positive de boycott. Il s’agissait d’approuver chaque fois que le régime sud-africain prenait une décision positive pour la population noire, et de répondre par des mesures négatives chaque fois qu’il prenait des décisions discriminantes. Cette formule, avec l’appui des ONG et de la société civile, a contribué à mettre un terme à l’apartheid. C’est à partir de ces mouvements et avec l’ANC et la COSATU, le puissant syndicat sud-africain que les sanctions ont été prises.

Aujourd’hui, il faut que le Mouvement de Libération de la Palestine redevienne l’interlocuteur de ce grand combat visant à mettre fin à l’apartheid. Pour cela, nous ne pouvons pas vraiment compter sur les actuelles autorités palestiniennes, mais nous savons que parmi les jeunes palestiniens et dans la société civile palestinienne existe une dynamique suffisante pour que nous puissions agir avec eux. C’est eux et plus de 175 organisations palestiniennes qui ont lancé voici une dizaine d’années l’appel au BDS (Boycott, Désinvestissement et Sanction). Evidemment, il faudrait que des jeunes se bougent de notre côté afin de devenir des interlocuteurs valables de la même génération de Palestiniens.

La plupart des informations qui nous ont été données ce matin, je les ai entendues durant toutes les sessions du Tribunal Russell sur la Palestine. Si ces informations ne deviennent pas un instrument de lutte, alors nous perdons notre temps, nous nous rassurons en nous situant du côté du bon droit. Ce droit doit être l’instrument de nos exigences envers l’Union européenne, laquelle se trouve aujourd’hui en pleine dérive puisque, parmi les alliés de Mr Netanyahu, il y a le hongrois M. Orban qui dirige l’un des plus grands partis membres du Parti populaire européen, premier parti du parlement européen, le PPE, lequel va se trouver renforcé aux prochaines élections, soyez-en sûrs. M. Orban sera toujours le préféré de la Commission Européenne et les mesures ou les sanctions qui seront prises envers Israël resteront symboliques, ne seront jamais appliquées, comme c’est le cas des résolutions des Nations Unies.

Soyons donc extrêmement vigilants, parce que le combat que nous menons en solidarité avec la Palestine s’intègre complètement avec la conception que nous avons de la démocratie. Celle-ci ne consiste pas seulement à voter : c’est une traduction du droit des peuples à disposer

d'eux-mêmes, c'est l'ensemble des droits sociaux, des droits culturels, des droits économiques. C'est ainsi que nous devons, pas à pas, construire les stratégies d'actions.

Il nous faut nous réunir entre comités de soutien, comme nous l'avons fait à l'époque de la guerre du Vietnam ou à la fin du colonialisme portugais, ou lors de la lutte contre les missiles de moyennes portées que les U.S.A. voulaient déployer en Europe début des années 80. En effet, nous avons réussi à l'époque à construire de solides réseaux européens. Il faut le refaire aujourd'hui. Il est capital de pouvoir confronter nos autorités afin de les faire sortir non seulement de leur silence mais de leur complicité. Ils sont complices car c'est au nom de leurs intérêts qu'ils défendent leur vision de notre Europe. Dénonçons-les !

Cela exige d'être en permanence capable de dénoncer l'apartheid en Israël : chaque mois l'une de nos associations membre du réseau devrait être présente au Parlement européen, comme le fait Amnesty International avec efficacité.

Aujourd'hui, l'Union Européenne doit faire face aux 6 000 lobbies

Nous sommes des nains à leur côté ! Renforçons nos capacités pour confronter les parlementaires, confronter nos conseils de ministres... Même chose à l'ONU, qui a voté une série de résolutions jamais mises en œuvre car les Américains y ont mis leur veto. Ils agissent ainsi parce que nous ne nous préoccupons pas d'être présents, tant à Genève, où il est essentiel d'avoir un lobby sur les droits humains, qu'à New York à l'A.G. des Nations Unies. Nous n'étions pas là cette année au début de l'Assemblée générale pour défendre les intérêts des peuples au sein de la quatrième Commission des Nations Unies ni au sein du Comité des droits inaliénables du peuple palestinien. Pourquoi ne nous y voit-on plus ?

C'est ainsi que le Comité spécial pour la défense des droits inaliénables du peuple palestinien est devenu totalement silencieux. Dès l'instant où les accords d'Oslo ont été mis en place, on a fermé les portes de ce Comité, et les ONG qui y étaient extrêmement actives ne trouvent plus la place pour s'exprimer aux Nations Unies. Donc nous devons trouver les biais par lesquels nous allons pouvoir remonter au sein des enceintes des Nations Unies et exiger qu'il y ait un rapporteur

spécial sur les violations des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens aujourd'hui. Il y a désignation de tels rapporteurs dans plusieurs pays, mais pas en Israël, comme par hasard.

Quand l'Europe signe un accord d'association avec un pays, il inclut un volet sur l'évaluation de la progression en matière des droits de l'homme. Mais il n'y en pas lorsqu'il s'agit d'un accord avec Israël. C'est là que nous ne sommes pas assez vigilants. Nous n'exerçons pas notre devoir de citoyens du monde capables d'imposer des politiques rendant aux peuples leur dignité. Une proposition à mettre d'urgence en œuvre est d'inviter une majorité des états membres des Nations Unies à remettre en activité la commission de l'A.G. des N.U. en charge du crime d'apartheid et de se préoccuper des crimes commis par Israël.

Pour y arriver, trois conditions sont indispensables. Premièrement, remettre les responsables politiques devant leurs responsabilités. Aujourd'hui ils ne se sentent plus responsables. Tout se décide dans des caucus. Par exemple, savez-vous ce dont on discute aujourd'hui au sein des cercles privés de l'OTAN ? Non ! Savez-vous ce dont on parle dans ce qui était les groupes de luttes contre les communistes, comme la Trilatérale, ou une série de groupes de pensée ultra libérale ? Ces groupes existent toujours et continuent de prendre des décisions qui nous concernent. A l'époque, nous parvenions à être informés sur ce qui s'y passait et nous pouvions les combattre. De tout cela aujourd'hui nous sommes absents.

Il faut donc réoccuper l'espace public, l'espace décisionnel et l'espace privé. Là où les gens qui estiment détenir le pouvoir prennent des décisions qui nous concernent, nous les peuples, comme dit l'antenne des Nations Unies. Dénonçons les duplicités : il ne suffit pas de critiquer Israël, il faut dénoncer les complicités de nos gouvernements, de l'Europe, des Etats-Unis ! On parle beaucoup de Trump, mais je préfère vous parler des Américains qui résistent dans de nombreuses villes, qui créent des réseaux de solidarité non seulement pour se débarrasser de Trump mais aussi pour faire émerger une nouvelle conception de la position dominante des Etats-Unis dans le monde. Ensemble, il nous faut inventer une autre façon de gérer la planète et les droits des peuples et notamment les droits des victimes de régimes racistes ou dictatoriaux. Parmi ces victimes, les Palestiniens.

Tant de travaux et de réflexions ont été lancés, et parmi eux, les conclusions du Tribunal Russell sur la Palestine. Nous menons quantité d'actions grâce à la Coordination européenne des comités de soutien au peuple palestinien. Mais il y a un message essentiel à faire passer. A l'époque coloniale je me souviens d'un ami angolais qui était venu en Europe accompagné d'Agostinho Neto, président du MPLA, un homme qui avait une grande vision du monde. Voilà ce qu'il a dit lors d'une conférence publique : « *Allez dans le monde et dites que nous ne luttons pas contre les Blancs, nous luttons contre un régime qui nous opprime !* »

Nous aussi, nous proclamons : « *Nous ne luttons pas contre les Juifs ni contre Israël ; nous luttons contre un régime raciste, nous luttons contre les colons, contre une armée d'occupation qui opprime le peuple palestinien* ». Soyons capables de le dire en mobilisant nos sociétés. Parmi les instruments de mobilisation, il y a la campagne BDS. Les courants de droite, les lobbies, sionistes et autres tentent de délégitimer l'action du BDS. Or je peux témoigner de ce que, quand nous avons commencé la lutte en Afrique du Sud en lançant le slogan du boycott contre l'apartheid, nous avons été accusés de tous les noms, d'incivisme, de trahison !

Aujourd'hui, il nous faut continuer ce combat du BDS parce que c'est le seul qui soit audible par les gens concernés, comme Mr Netanyahu. Rappelez vous l'an dernier à Assemblée générale des Nations Unies, Mr Netanyahu à consacré vingt minutes de son discours pour critiquer le mouvement BDS. C'est donc qu'il y est sensible et que cela lui fait mal !

Tous nous devons trouver le moyen de construire ces actions de boycott ; ce sont des actes citoyens exprimant le refus. Comme certains de nos prédécesseurs ayant refusé la montée du fascisme, refusons ce crime d'apartheid. Puis, il y a le volet des sanctions. Il faut aller vers nos entreprises et leur faire comprendre qu'en poursuivant leurs relations avec ce régime d'apartheid, elles vont être sanctionnées. Quant au désinvestissement, c'est la phase économique du BDS. Lorsque les banques se sont défilées et se sont retirées d'Afrique du Sud, c'est ce qui a fait pencher la balance. Nous devons agir pareillement aujourd'hui. Voilà pourquoi, le BDS est essentiel dans notre campagne de solidarité.



APRÈS LES DEUX ETATS

Avraham BURG

Homme politique israélien très connu, ancien président de la Knesset. Inscrit alors au Parti Travailliste, il a rejoint en 2015 le parti Hadash, mouvement qui défend les principes d'une démocratie en Israël, pour la paix, et l'égalité des droits entre Israéliens et Palestiniens. Auteur de Defeating Hitler.

Je suis très heureux d'être ici et merci beaucoup de m'avoir fait venir. Vous savez, à chaque colloque ou séminaire on apprend de nouvelles choses. Et la nouvelle chose que je viens d'apprendre est que j'ai dite à ma femme, en finissant mon introduction : *« Je viens de trouver un nouveau concept que je vais adapter. »* Donc, merci beaucoup pour tous ces enseignements.

Je connais ces rituels, lorsqu'on a ce type de séminaires : nous pensons tous à peu près la même chose. Voilà la procédure habituelle : la plupart des participants dans l'auditoire et sur le panel, critiquent Israël et tirent à boulets rouges. Ensuite, on invite quelqu'un comme moi, pour tirer également à boulets rouges sur Israël. Donc, on a un panel d'intervenants plutôt équilibré. Mais moi, je ne fais pas partie de cette sorte de célébration.

Effectivement, j'ai pris position, intellectuellement et politiquement, contre de nombreuses choses qui se produisent autour de nous. Mais je ne me sens pas à l'aise dans ce panel. Pour vous dire vrai : je veux libérer la Palestine, parce que lorsque la Palestine sera libre, Israël aussi sera libéré. L'association entre les prisonniers et les gardes,

ce sont des gens qui passent la majeure partie de la journée derrière les murs. Et bien, moi, je veux abattre les murs de la prison.

Néanmoins, boycotter Israël, tiens, c'est intéressant, parlons-en. Le titre de la séance de cet après-midi c'est « *Le nouvel apartheid* ». En tant qu'intellectuel, en tant qu'écrivain, en tant que penseur libre, je suis tout à fait en faveur d'emprunter les termes d'une situation politique pour les réutiliser dans une autre situation politique. Je suis contre la discrimination de la part d'Israël ; j'ai écrit un livre sur le sujet, mais je n'ai pas envie que nous nous traitions de fasciste, de nazi ou communiste, ça relève d'une autre histoire, même s'il y a des similitudes. Quant à l'apartheid ? Nous avons énormément de problèmes en Israël avec l'occupation, avec la discrimination à l'encontre des personnes qui n'appartiennent pas à la majorité juive privilégiée, en Israël et dans les Territoires palestiniens. Est-ce que c'est de l'apartheid ? Moi, je dirais que non. Je pourrais faire l'analyse historique et politique pour expliquer pourquoi ce n'est pas l'apartheid. C'est très simple d'utiliser un mot aussi attrayant, compris, par de nombreuses personnes, comme le phénomène qui a causé la chute de l'Afrique du Sud. Et donc, nous créons des correspondances dans notre inconscient collectif et dans notre esprit. On se dit, oui, la situation était terrible en Afrique du Sud, alors si on utilisait les mêmes termes ici ? C'est très intéressant, car nous avons ici justement l'image de Mandela, ce grand leader moral et intellectuel. Imaginons qu'il y ait une chute du système d'apartheid en Israël Est-ce que la situation sera la même qu'en Afrique du sud ? Mais, faut-il s'en arrêter là ? Est-ce qu'on peut prendre la terminologie des termes et se dire qu'Israël changera ? Eh bien, pour moi c'est un tout petit peu difficile de participer à cela. Je ne sais pas ce qu'il en est pour vous mais je ne me sens pas très à l'aise.

Mais je serai le premier à le dire : je pense que nous n'avons pas la bonne terminologie pour ce qui se passe en Palestine depuis des années. Nous n'avons pas le bon lexique. Nous utilisons, ici, les termes empruntés à d'autres situations, des situations du colonialisme. Nous utilisons les normes européennes, les normes des Accords de Genève. Est-ce que nous pouvons utiliser cela pour cette situation ? Ou bien utilise-t-on les termes qui conviennent à d'autres réalités, sans forcément rechercher à développer la terminologie relative à ce conflit qui est unique ? C'est un conflit unique. Nous n'avons pas la bonne termino-

logie. C'est pour cela que nous utilisons d'autres termes, afin d'essayer d'avancer autre chose. Nous utilisons le terme « *apartheid* », entre autres raisons, pour introduire le concept de boycott.

Or, en tant qu'intellectuel et interlocuteur je suis contre tout type de boycott. Je suis prêt à m'asseoir à une table avec le Hamas, avec l'Iran ; je suis prêt à me battre avec mes collègues du gouvernement ; je suis prêt à m'asseoir autour d'une table de négociation et je suis prêt à parler. Mais, je ne crois pas à un résultat politique qui ne vienne pas d'un véritable débat contradictoire, même si c'est avec votre pire ennemi. Certes, parfois, effectivement, on ne peut pas dialoguer, mais dans tous les autres cas, je pense qu'on peut s'asseoir autour d'une table et négocier, même si on a des intérêts opposés.

Donc, par principe, je suis contre toutes sortes de boycott. Et lorsqu'on parle de ce type de boycott, eh bien, je dirai que c'est un petit peu inefficace. Intellectuellement, pour moi, il n'y a pas de soucis à parler de désobéissance civile. Je dis toujours à mes collègues israéliens : « *Mais vous voulez quoi ? On va voir les Palestiniens et on leur dit : non, ne faites pas le terrorisme, on n'aime pas ça, le terrorisme, ce n'est pas bien ! Ne faites pas d'attaques suicide ! Ne faites pas le terrorisme politique, n'allez pas aux Nations Unies* ». La seule chose que nous leur laissons est de ne pas acheter des produits israéliens. Bon, cela ne me plaît pas, mais c'est une forme de désobéissance civile acceptable. Pour moi, il n'y a pas de problème de légitimité, mais, en fait, j'ai un problème concret. Premièrement, cela me boycotte moi. Cela boycotte le monde universitaire, qui est le rempart, la forteresse des idées libérales, et qui soutiendra tout type de résolution entre les Israéliens et les Palestiniens. Et puis, cela n'arrivera jamais aussi longtemps que les intérêts régionaux préféreront les intérêts israéliens par cynisme. Demandez au Caire, demandez à l'Arabie Saoudite, demandez à la Jordanie, demandez à la Syrie, au Liban, demandez à la Turquie, demandez à Gaza et il n'arrivera jamais aussi longtemps que les Etats-Unis et l'Allemagne resteront les deux plus importantes puissances de monde occidental.

Quand il y a ce boycott, inefficace par rapport à nous les Israéliens, s'il n'y a pas de partenaires à l'Ouest, c'est une perte d'énergie. Essayez d'investir votre énergie ailleurs, ce sera certainement plus fécond d'un

point de vue politique. Je comprends, vous voulez vous racheter une conscience, vous sentir bien. C'est certainement cela que vous ressentez lorsque vous n'achetez pas de produits qui ont été fabriqués en Cisjordanie. Je le comprends. Mais je sais à quel point c'est inefficace.

Ce qui m'amène ensuite au point suivant, à savoir toute l'histoire de l'occupation

J'aimerais m'imaginer les deux, Israël et Palestine, bien que je ne sois pas là pour représenter la cause palestinienne. Je représente ici une partie de la cause israélienne. Eh bien, la caractéristique de l'esprit d'Israël aujourd'hui, c'est celui d'une fatigue extrême, de la lassitude. Que cela soit par rapport à Netanyahu, à la corruption, à l'occupation, au trumpisme, à tout ce qui se passe à l'extérieur immédiat du périmètre autour de nous. Tout cela résulte de l'absence du débat politique en Israël. Le problème, c'est de savoir comment nous pouvons combattre la corruption et la malveillance que l'on voit actuellement. Il faut d'abord comprendre quelle est la nature de cette situation inextricable, sans issue. On pourrait même dire cela par rapport à 1967. Et voilà à quoi pensent les partis politiques en Israël, en termes de solutions. On vous accorde 1967 et vous oubliez 1948 ; on résout les problèmes de la Cisjordanie et de Gaza et on oublie les problèmes de 1948. C'est une sorte d'échange de bons procédés. La droite juive d'Israël voudrait revenir à Israël de 1948 pour accomplir la mission qui n'a pas été accomplie... Et certains Palestiniens voudraient revenir aussi à 1948, plutôt que 1967, afin de délégitimer la fondation d'Israël et éventuellement de l'annuler directement ou indirectement. On se rend compte ainsi que la position extrémiste palestinienne correspond à la position extrémiste de la droite extrémiste israélienne. Cela écrase le centre qui ne trouve pas de solution.

Le gouvernement Netanyahu, d'un seul coup, discute avec le Hamas dans le doute des accords. En fait, on veut que les accords échouent, donc les deux extrêmes se détestent mais ils coopèrent. Est-ce que c'est un paradoxe ? La réponse est Oui ! Est-ce que c'est le seul ? La réponse est définitivement Non ! Alors continuons avec les paradoxes ! Je suis vraiment désolé et je sais que ceux qui me connaissent savent que je suis sincère. Ma position résulte d'une mauvaise ori-

gine. Pourquoi ? Parce que je suis un Israélien privilégié. J'appartiens à la majorité juive ; je suis ashkénaze ; je suis un homme politique ; je suis né dans une famille, d'aucuns diront qu'elle est très connue, en bien ou en mal, et donc, je parle d'une position particulière, privilégiée.

Et je vais voir mes amis et collègues palestiniens et je leur dis : voici mon dilemme : depuis tant d'années, en tant qu'Israélien libéral de gauche, je me suis battu avec la majorité de la société israélienne pour la persuader que la seule solution des deux Etats était la seule solution. C'était un combat terrible ! Vous vous rappelez peut-être des manifestations de La Paix maintenant en 1982 à Tel Aviv et à Jérusalem, quand on a jeté les pierres sur nous. J'ai été blessé, un de mes amis a été tué. C'était au moment de Sabra et Chatila.

Pendant des années, je faisais partie de ceux qui luttait pour introduire la solution des deux Etats, dans le paysage intellectuel israélien, et, maintenant, je dois faire la même chose pour dire aux mêmes personnes que la solution des deux Etats est morte. Je voulais tellement que ce soit la solution. Elle n'a pas réussi. Et maintenant, je dois revenir voir les mêmes personnes - certains même du côté de Netanyahu parlent de la solution des deux Etats - et moi, je leur dis que cette solution a disparu, elle est morte. J'étais sincère quand je parlais de la solution des deux Etats et maintenant je suis doublement sincère quand je vous dis que c'est terminé.

Et pourquoi dois-je des excuses à mes amis palestiniens ? C'est parce qu'après 70 années d'indépendance de mon Etat-nation, je débats de la prochaine phase avec mes collègues palestiniens, qui n'ont pas eu une seule année de liberté : pas sous les Turcs, pas sous les Britanniques, pas sous les Jordaniens et maintenant pas sous les Israéliens ! Je leur dis : « *Est-ce que vous voulez rejoindre une formule de post solution à deux Etats ?* » Il y en a beaucoup qui me disent, « *Je veux bien t'accompagner, mais donne-nous un jour d'indépendance, même pas 70 ans. Un jour* ». Donc, ma position est confortable, mais elle vient d'un point de vue analytique, pragmatique, et non pas émotionnel. L'émotion, c'est très important en politique, en particulier en politique nationale, les politiques d'état, les politiques patriotiques.

J'aimerais vous montrer ci-après une analyse politique, intellectuelle, pragmatique.

Pierre a parlé de la séparation. Plus exactement, du principe de partition. La résolution des Nations Unies de 1947, c'est le plan de partage. Tout ce qui a été établi entre nous et les Palestiniens est basé sur ce plan. D'abord il a fallu partager. Ensuite, on a ignoré l'autre partie ; puis on a tout pris.... et on se demande ce qui se passe. Vous n'existez pas, vous n'êtes pas là. Qui êtes-vous, les Palestiniens ?

Je veux remettre en cause le principe du partage. Qu'est-ce qu'il y a derrière ? Une solution à deux Etats basée sur la formule de Yasser Arafat, sur l'ancien partage dans lequel les Israéliens ont le monopole complet de la plupart des privilèges, en termes de pouvoir, de territoire, de ressources, d'identité et de politique, et les Palestiniens, en fait, n'ont d'autre privilège que d'être une entité politique castrée et démilitarisée. Ce qui fait que l'Autorité palestinienne actuelle, n'est qu'un sous-traitant des dirigeants israéliens. Ce ne sont que les administrateurs de l'occupation israélienne. Nous avons donc besoin d'autres principes. Il faut aller au-delà.

Le premier principe, dont je voudrais parler, est, de mon point de vue : chaque individu, entre la Jordanie et la Méditerranée, doit avoir les mêmes droits, qu'il soit un homme ou une femme ; un musulman ou un juif, un chrétien ; un Israélien, un Palestinien ; qu'il soit privilégié ou pas ; aucun individu dans l'espace entre la Jordanie et la Méditerranée ne devait être privé de ses droits fondamentaux et de son droit à l'autodétermination et à voter dans un environnement démocratique. Pour cela, il faut que les Israéliens, mes collègues, mes amis, les juifs israéliens acceptent d'abandonner certains de leurs privilèges, afin de transformer l'espace entre la Jordanie et la Méditerranée, en un espace partagé plutôt qu'en un espace monopolisé. Que veux-je dire par là ? On discute, aujourd'hui, soit de la solution à un Etat, soit de la solution à deux Etats. Je dis : nous n'en sommes plus là. La question est : quel genre d'Etat voulons-nous ? Nous avons un seul Etat entre la Jordanie et la Méditerranée, avec deux régimes : un uniquement pour moi, plein de privilèges, et un autre qui est totalement dépourvu de privilèges pour eux. Ce n'est pas un espace partagé. C'est un espace monopolisé par une partie de la population qui y vit. Si on va vers la solution à un Etat, il faut que ce soit une formule correc-

te pour l'Etat unique. La bonne formule est que la région, l'espace, soit un espace politiquement et nationalement et humainement partagé.

Donc la possibilité de tout arrangement avenir, rappelez-vous mon discours, est sur ce qui va se passer après la solution à deux Etats. Si on attend un *deus ex machina*, Rabin, Abu Ammar, Clinton, lui ne reviendra pas, Madame Clinton - lui, cela allait, mais elle c'était un peu plus compliqué pour notre cause... Mais si l'histoire se répétait et si on avait un résultat un peu plus respectable, honorable, entre les deux Etats, je serais content, je ne suis pas contre. Toutefois, je ne pense pas que cela va se produire.

Dans le cadre de notre système politique, dans le cadre du système politique palestinien, dans leur environnement régional, je vois qu'il faut une structure à trois étages. Le rez-de-chaussée, c'est l'étage constitutionnel. Tous les individus ont les mêmes droits. Ensuite, il y a le premier où il y a Israël, avec un espace dans lequel la plupart des problèmes entre les Israéliens et les Palestiniens sont résolus et un espace dans lequel les questions palestiniennes sont traitées. Au-dessus, il y a le troisième étage, qui est un mécanisme de gouvernance partagé, une confédération entre les deux. Imaginez un espace qui n'est pas plus grand que l'Alsace, c'est plus ou moins ce dont nous disposons. Comment est-il possible de mettre deux Etats dans un espace pareil ? Qui ne se parlent pas ! Si quelqu'un urine en haut de la montagne, quelqu'un boit de l'eau polluée en bas, dans la rivière ! Comment peut-on créer avec des personnes qui sont côte à côte comme cela ? Comment peut-on dire que l'on peut vivre ensemble, alors qu'il a sa propre définition et que moi j'ai la mienne. On ne peut jamais vivre ensemble. Alors que nous avons des perspectives tellement différentes sur ce qui est le terrorisme, et ce qui est un combattant de la liberté, etc. ! Il faut donc une structure qui crée un langage, pour que ces deux corps politiques puissent communiquer, un corps politique israélien et un corps politique palestinien. Cela nous donnerait un style belge, sans la bureaucratie belge ; une sorte de Bruxelles, mais sans la bureaucratie. (Ô oui, vous passez beaucoup de temps pour la bureaucratie, vous savez, nous y étions ensemble...). Mais, comment créer une espèce de fédération, confédération, qui permette aux deux gouvernements de coopérer sur les bases de gouvernance commune d'une région, en tandem ? Les valeurs sont les mêmes. L'histoire, même si elle est conflictuelle, nous pourrions en discuter ensemble.

Comment cela peut-il fonctionner ? Mes amis Palestiniens viennent me voir et me disent : « *Avraham, quand vous avez fondé Israël, la Naqba s'est produite, votre Etat c'est mon traumatisme !* » Je lui réponds en tant qu'Israélien : « *C'est un traumatisme. Ecoutez le mien, il est encore plus grand ! Moi, c'est l'holocauste* ». Du coup, je n'ai plus de sympathie pour son drame, je n'écoute pas sa propre misère. C'est là la conversation dans la région, où, au lieu d'avoir de la compassion et de prêter une oreille sensible aux misères de l'autre, on essaie d'être en compétition : je ne reconnais pas la Naqba parce que j'ai connu l'Holocauste. Certains ne reconnaissent pas l'Holocauste, parce que cela entraîne la destruction de la magnifique Palestine. La première étape pour construire un avenir, ce n'est pas la politique, c'est la psychologie. Dans la politique, la psychologie doit venir avant la politique. Comment créer une situation dans laquelle deux histoires concurrentes communiquent l'une avec l'autre de manière respectueuse ? Comment puis-je accepter l'histoire de l'autre, alors que je l'ai peut-être provoquée et qu'elle m'a provoquée tant de peine ? Sans l'éducation et sans l'action de nos gouvernants, sans que ces acteurs s'activent, il n'y aura pas de reconnaissance de l'autre.

Donc, si vous me demandez quel est le concept de la post solution à deux Etats, c'est d'abord arrêter de nier l'existence des deux côté : que les Israéliens arrêtent de nier l'existence des Palestiniens, acceptent la Naqba ; et que les Palestiniens acceptent que l'Holocauste a été à l'origine d'Israël. Il faut établir une constitution dans laquelle les individus, entre la Jordanie et la Méditerranée, ont tous les mêmes droits. Egalement, avoir des cadres de gouvernance qui mettent en place des politiques permettant aux deux nations de coopérer de manière bénéfique, au lieu d'être en conflit où les deux sont perdants. On ne peut pas réussir à accomplir cela, et c'est juste une observation critique subjective, cela ne peut pas se réaliser si l'on ignore l'autre, si l'on boycotte l'autre ou si l'on combat l'autre. Pas de guerre, pas de violence, aucune violence ne peut annihiler le droit de l'autre à exister.

Vous n'avez pas besoin de me respecter, en fait vous devez simplement m'aimer. Il n'y a pas de solution, quelle qu'elle soit, il n'y aura pas de succès durable sans que l'on accepte d'aller au-delà les principes et les paradigmes de la partition telle qu'elle existe aujourd'hui.

LES POLITIQUES ET PRATIQUES D'ISRAËL et la Question de l'Apartheid

Rima KHALAF

Importante personnalité du monde arabe. Jordanienne, Ancienne Secrétaire exécutive de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale (UNESCWA). En charge du rapport sur l'apartheid israélien, elle démissionna en désaccord avec la décision du Secrétaire général des Nations Unies, de retirer ce rapport du site des Nations Unies, sous la pression scandaleuse d'Israël et des Etats-Unis.



J'aimerais commencer mon intervention en remerciant le sénateur Pascal Savoldelli pour son parrainage bienveillant de notre événement, et le *Comité de Vigilance pour une Paix Réelle au Proche Orient* pour son organisation. J'apprécie leur courage en choisissant comme thème de notre débat celui de l'apartheid israélien. Les hommes politiques qui veulent aborder de front ce sujet sont rares. Beaucoup hésitent, non par manque de preuves, mais par crainte des conséquences. Ceux qui osent affronter ce sujet, ou même questionner les politiques racistes et discriminatoires vis-à-vis des Palestiniens, se retrouvent plus souvent qu'on ne le pense visés par des propos malveillants ou des campagnes de calomnies. Les parlementaires estiment que le sujet les empêchera d'être réélus. Les militants pour les droits humains peuvent être accusés d'anti sémitisme, et les hommes politiques subir des diffamations irréparables.

En dépit de cette atmosphère de peur, personne ne devrait être intimidé. Pour beaucoup un engagement inébranlable pour la justice et une solide croyance dans la suprématie des valeurs universelles sont plus importants que la peur ou des intérêts restreints. Durant ces dix dernières années, nous avons vu un nombre croissant d'académiciens, de politiques, de militants pour les droits de l'homme, et des organisations internationales analyser les politiques d'Israël vis-à-vis des Palestiniens et objectivement admettre qu'elles correspondent à un régime d'apartheid. L'une de ces organisations internationales a été la *Commission Économique et Sociale pour l'Asie occidentale* (UNESCWA) qui a produit en mars 2017 un rapport intitulé « *Pratiques d'Israël vis-à-vis des Palestiniens et la Question de l'Apartheid* ». Ce rapport sera aujourd'hui le sujet de mon intervention. Je vous présenterai les différents aspects de son contenu et les réactions qu'il a suscité. J'expliquerai sa signification et comment il affronte la vision conformiste sur le conflit et les moyens de le résoudre. Je partagerai avec vous mes réflexions sur le véritable chemin pour une paix juste et durable dans notre région.

Avant de vous présenter ce rapport, je voudrais ajouter une remarque parce que j'ai eu la chance de parler après Avraham Burg, qui a soulevé un certain nombre de questions. La première question était : « *Pourquoi utilisons-nous la terminologie d'un autre Etat pour désigner de manière erronée le cas d'Israël* ». Je ne partage pas ce point de vue et c'est ce que ma présentation va démontrer. Le terme d'apartheid est défini de manière très précise dans le droit international, une définition très claire, les conventions de la Cour Pénale Internationale sur les conditions d'une situation d'apartheid sont très précises. Les critères pour définir qu'un Etat se rend coupable du crime d'apartheid sont très stricts. Il y a quatre critères en réponse à la question de savoir si les Palestiniens subissent ou non un régime d'apartheid de la part d'Israël.

- ▶ Le premier critère c'est que les pratiques israéliennes incluent des actes inhumains qui sont cités en exemple dans la Convention sur l'apartheid, les preuves sont très pertinentes, j'en parlerai dans ma présentation.
- ▶ La deuxième condition c'est que ces actes inhumains sont perpétrés contre certains groupes ethniques définis, et non pas contre d'autres. Si par exemple un dictateur commet un génocide contre l'ensemble de la population, ce n'est pas un crime d'apartheid. Le cas d'apartheid est applicable uniquement contre un groupe discriminé et dans notre cas la cible se sont les Palestiniens, ces actes ne sont pas dirigés contre les juifs israéliens.

- Troisièmement, il faut prouver que ces actes ont un caractère institutionnel, en d'autres termes ce n'est pas la décision d'un individu policier qui s'est mis à tirer sur un rassemblement de citoyens américains de couleur plutôt que blancs, il s'agit d'une discrimination raciale, mais c'est un acte illégal au plan institutionnel. Dans le cas de l'apartheid israélien la loi vous autorise à avoir un comportement discriminatoire et de ségrégation vis-à-vis des non juifs ; enfin il faut que les institutions aient pour but de maintenir le régime d'apartheid.

Mon propos est que ce terme n'est pas utilisé de manière légère dans le cadre d'une réaction épidermique ou émotionnelle, non ! C'est un terme légal, qu'il faut définir très clairement.

La deuxième question de A. Burg concerne le BDS. Les personnes qui vivent sous occupation ont le droit de résister en utilisant tous les moyens, y compris la lutte armée, selon le Droit international. Certains ont choisi les moyens pacifiques et non violents, tels le Boycott, et ces personnes devraient être encouragées, honorées, car le droit à la lutte armée existe, mais il faut encourager la lutte pacifique pour éviter ou réduire les dégâts et les victimes des deux côtés. **Mais si la preuve est établie qu'Israël est coupable d'apartheid, alors le Boycott n'est pas une option, c'est une obligation légale : tous les Etats doivent agir et prendre leurs responsabilités politiques pour démanteler tout régime d'apartheid. Aucun Etat n'a le droit d'être complice de quelque manière que ce soit avec un régime d'apartheid.** (NDRL souligné par nous).

La dernière question, et je suis très contente qu'Avraham Burg ait insisté sur *la question d'égalité*, c'est que nous devrions tous avoir des droits égaux : ni la religion, ni l'origine ethnique, ne devraient être source de discriminations, pas plus que l'appartenance historique ou régionale. Dans le droit international, lorsqu'on a parlé de la Partition, il n'était pas question d'un Etat Juif, où seuls résideraient des juifs ; il était question de deux Etats, avec une population diversifiée. D'après les meilleures estimations, 45% de la population de la partie dite israélienne aurait été non juive ; la résolution internationale était opposée à tout déplacement de population, l'objectif était de vivre ensemble. Mon dernier commentaire sur cette question est qu'Israël en tant que régime d'apartheid nie mon existence. Or il est question ici de démanteler un régime, et non pas de démanteler un Etat, il s'agit d'établir l'égalité pour tous ses citoyens.

■ Revenons au rapport de l' ESCWA

Le rapport de l'ESCWA n'est pas le premier à lier la politique menée par Israël avec l'apartheid. En 2009, un rapport publié par le Conseil en Sciences humaines de l'Afrique du Sud (HSRC) attestait les pratiques menées par Israël contre les Palestiniens sous occupation. Il affirmait que chaque « *acte inhumain* » listé dans la Convention des crimes d'apartheid était pratiqué par Israël en Palestine occupée. Sauf le génocide, qui n'était pas non plus pratiqué en Afrique du Sud.

Mais les Palestiniens vivant dans les territoires occupés sont seulement une fraction des 12,5 millions de Palestiniens qui subissent la politique ségrégationniste menée par Israël. Une histoire de guerre, la partition, l'annexion de droit et de fait avec une occupation prolongée en Palestine, ont conduit à une fragmentation forcée du peuple palestinien en quatre groupes et domaines distincts.

- 1/ Les Palestiniens vivant en Cisjordanie et Gaza sous occupation militaire israélienne
- 2/ Les Palestiniens vivant à Jérusalem Est, occupée en 1967 et annexée plus tard, en violation de la loi internationale.
- 3/ Les Palestiniens expulsés de leur patrie en 1948 et vivant aujourd'hui en dehors de la Palestine du Mandat
- 4/ Les citoyens palestiniens d'Israël

Toute évaluation complète et crédible du régime imposé par Israël aux Palestiniens doit tenir compte de ces 4 domaines. C'est ce que les auteurs du rapport de l'ESCWA ont fait. Ils ont constaté que la politique israélienne était discriminatoire selon la loi. En conséquence ils concluent que ce régime est un régime d'apartheid en montrant avec des preuves accablantes que :

- 1/ Israël commet les actes inhumains qui figurent dans la Convention décrivant les crimes d'apartheid
- 2/ Ces actes sont commis contre un groupe humain spécifique, les Palestiniens et non contre d'autres groupes, en particulier les Juifs israéliens.
- 3/ Ces actes font partie d'un régime institutionnel

4/ Ces actes expriment l'intention et la volonté de maintenir une domination répressive sur une autre race

Dans le premier domaine, celui des territoires occupés, les Palestiniens sont gouvernés par la loi militaire israélienne, tandis que les colons, vivant illégalement dans ces lieux, sont gouvernés par la loi civile israélienne, bénéficiant de sa protection parce qu'ils sont Juifs, sans même vérifier s'ils sont citoyens israéliens ou non. L'existence d'un système légal double, où différentes lois sont appliquées suivant différents groupes raciaux vivant sur un même territoire, est significative d'un régime d'apartheid.

La criminalité de ce régime devient plus évidente quand on examine comment les deux différents groupes y sont traités. Les Palestiniens peuvent être légalement expropriés de leur terre, de l'eau, et des ressources naturelles leur appartenant, et ces biens peuvent être attribués aux membres de l'autre *groupe racial*, les colons juifs. L'infrastructure est construite pour la seule utilisation d'un groupe racial à l'exclusion de l'autre. Les Palestiniens ne peuvent pas bouger librement d'un village à l'autre. Ils sont assignés à résidence dans leur territoire et il ne leur est pas permis de construire ou réparer leurs propres maisons. Les colonies illégales de Juifs peuvent librement s'installer dans les territoires occupés. Ils sont encouragés à réclamer les territoires palestiniens comme étant les leurs. Le régime israélien leur donne des permis de construire sur des territoires et des propriétés qu'ils n'ont jamais possédés. Ils sont libres de récolter ou déraciner des oliviers qu'ils n'ont jamais plantés. En Cisjordanie occupée, les droits, la sécurité, les procédures judiciaires et la possibilité de bénéficier des services publics sont déterminées prioritairement par la religion et l'identité nationale de l'individu.

Le cas de Jérusalem Est a été évoqué ce matin, et les Palestiniens qui y vivent sont soumis à des mesures discriminatoires particulières, notamment pour l'accès à l'éducation, à la santé, l'obtention de permis de construire et l'accès à d'autres services publics. Ils vivent sous la menace constante de la révocation de leur permis de résidence et soumis à une pression permanente de quitter leurs demeures ancestrales. 37 % de l'espace urbain à Jérusalem Est a été confisqué au profit des colons juifs, et 14.000 habitants palestiniens ont été privés de leur permis de résidence.

Le troisième domaine d'injustice et de ségrégation concerne les réfugiés et les exilés non volontaires. On leur refuse le droit de retour dans leurs maisons soit en Israël, soit dans les territoires occupés parce qu'ils ne sont pas juifs. S'ils avaient été juifs ils n'auraient jamais été déracinés de leur pays.

Le quatrième domaine concerne les Palestiniens citoyens d'Israël, environ 1,7 million qui continuent de subir la répression parce que non juifs. En tant qu'Etat juif, Israël a établi un système légal qui attribue un statut privilégié aux citoyens juifs et permet une politique de discrimination contre tous les autres, particulièrement les citoyens palestiniens. **Les non juifs peuvent seulement prétendre au statut de citoyenneté, mais jamais à la nationalité israélienne. En tant que tels ils peuvent bénéficier de droits individuels, mais n'ont pas accès à la totalité des droits nationaux qui sont réservés aux juifs uniquement.**

La politique de domination d'Israël est mise en œuvre par plus de 50 lois discriminantes pour les non juifs dans beaucoup de domaines. Ils incluent la protection constitutionnelle, l'immigration, la participation politique, l'acquisition de terrain, les finances publiques, la réunification familiale, la liberté de mariage, la possibilité de bénéficier des services publics de l'Etat. Les politiques de discrimination se manifestent également par des services inférieurs, des lois restrictives, des allocations limitées, des restrictions sur les propositions d'emploi et les évolutions professionnelles et surtout une ségrégation des lieux et résidences où juifs et Palestiniens d'Israël vivent. Les citoyens palestiniens peuvent voter et former des partis politiques, mais ces partis ne peuvent, selon la Loi fondamentale, en aucun cas porter plainte contre la législation faite pour maintenir le régime racial.

Une telle discrimination est destinée à durer parce que l'égalité n'est pas considérée comme principe légal dans les lois fondamentales d'Israël. C'est ainsi que les citoyens non juifs n'ont pas de possibilité de porter plainte auprès de la Cour Suprême qui a assumé la discrimination lors du vote de la loi instaurant « *Etat juif* », et non plus la nation israélienne. C'est désormais entériné dans la nouvelle loi fondamentale.

En considérant cet ensemble de faits, la Commission (ESCWA) a conclu qu'Israël a imposé aux Palestiniens, quel que soit le territoire où ils vivent, un régime d'apartheid qui les discrimine, et les oppresse pour le bénéfice d'un autre groupe racial : les Juifs Israéliens.

Les preuves présentées par les auteurs de ce rapport ne laissent aucun doute sur le fait qu'Israël est coupable de crime d'apartheid. Ceci constitue une accusation grave, car aux yeux de la Commission c'est un crime contre l'humanité. Les auteurs ont rappelé, à la communauté internationale et aux Etats, leur obligation légale d'alerter et de punir les régimes responsables de la création d'une situation d'apartheid. Ils les ont pressés d'assumer leurs responsabilités pour faire respecter le droit international et en conséquence les droits du peuple palestinien. Ils ont demandé également que ce problème soit traité en urgence. Parce que le crime se poursuit et que tout retard aggrave la soumission des Palestiniens à la pratique active de l'apartheid par Israël.

Une campagne frôlant l'hystérie a été lancée par Israël et les Etats Unis contre le rapport, ce qui a déçu beaucoup de gens, mais sans surprise. En quelques heures le représentant permanent américain à l'ONU attaqua la commission et particulièrement l'un des auteurs, Richard Falk, rejetant les conclusions du rapport comme propagande anti israélienne et il en demanda au Secrétaire général de l'ONU le retrait immédiat.

Sous la pression, le Secrétaire Général insista pour que, en tant que Secrétaire exécutive de la commission, je retire ce rapport qui figurait sur le site Web de l'ONU. Je lui ai répondu que ce serait une erreur de retirer sous la pression un rapport très étudié, qui avait passé tous les tests de qualité, et cohérent avec les principes de la charte de l'ONU et du droit international.

Cependant j'ai exprimé ma disponibilité face à la requête du Secrétaire Général en invitant son équipe à relever la moindre erreur dans le rapport : une erreur de fait ou d'analyse, une citation inexacte d'une loi israélienne, une erreur d'analyse d'un incident visant les Palestiniens, une mauvaise interprétation d'une loi internationale. Ils ne trouvèrent rien.

Ils me rappelèrent seulement que celles et ceux qui travaillent pour les Nations Unies sont sous l'autorité du Secrétaire Général et doivent se conformer à ses décisions. C'était difficile pour moi. Je connaissais les attaques vicieuses et les menaces proférées vis-à-vis de l'ONU et de son secrétaire Général de la part d'un puissant état membre des Nations Unies. Je comprenais qu'il était dans une situation difficile et n'étais pas sans sympathie pour lui. Mais je savais aussi quel était mon devoir vis à vis de l'ONU, des gens que nous servions et vis à vis de moi-même, de ne pas supprimer la preuve du crime en train de s'ac-

complir, la source de trop de souffrances humaines. **J'étais consternée du fait que révéler le crime causait plus de scandale que le crime lui-même. Je démissionnai et immédiatement après, le rapport fut retiré du site web.**

Le rapport fut donc retiré du site, mais il n'est pas resté inédit. C'est aujourd'hui un document officiel des Nations Unies qui peut aider et guider le travail des Etats Membres, des ONG et des activistes pour la défense des droits de l'homme. Dans le futur les historiens étudieront le passé et constateront le scandale qui a accompagné sa publication, ils trouveront des preuves du crime et feront un témoignage critique de notre échec collectif. **En enterrant officiellement une preuve aussi évidente, le message aux auteurs du crime était clair et évident.**

N'ayant plus rien à craindre, Israël a décrété une douzaine de lois qui ne laissent aucun doute, s'il pouvait en exister, sur la nature du régime d'apartheid qui est imposé au peuple palestinien. Exemple cette loi considérant « *Israël comme l'Etat Nation du Peuple Juif* » votée par la Knesset en Juillet de cette année. Cette nouvelle loi écarte toute prétention de justice et d'honnêteté. Il est évident que les mots démocratie et égalité ne figurent nulle part, ainsi que les droits pour les non juifs citoyens d'Israël qui constituent 20 % de la population. Cette loi légalise la ségrégation et en fait un trésor national, condamnant les chrétiens et les musulmans citoyens d'Israël, qui ont vécu dans le pays depuis des millénaires, à un statut de seconde classe, destinés à ne jamais voir la fin de la marginalisation et de la dépossession. En votant cette loi « *Israël a fait de la discrimination une valeur constitutionnelle et a confirmé son engagement à favoriser la suprématie des Juifs comme fondement de ses institutions* », ainsi que l'explique très justement le directeur général de Adalah, le centre juridique pour les droits des minorités arabes en Israël.

Chers auditeurs, vous êtes ici aujourd'hui parce que vous êtes concernés. Parce que vous êtes motivés par la résolution d'un conflit qui menace de nous enterrer tous. Mais vous ne désirez pas n'importe quelle solution car vous voulez une solution juste, qui assure une paix future et amène la prospérité pour tous. Mais comment arriver à une solution juste lorsque nous ne sommes pas d'accord sur la notion de Justice ? Beaucoup d'entre vous sont d'accord avec un impératif besoin de justice comme valeur fondamentale et référence dans les rapports humains. Mais c'est une chose d'être d'accord sur la nécessité de justice et une autre de trouver accord sur sa mise en œuvre.

Il est très évident dans notre région que les points de vue des différentes parties sur cette notion sont irréconciliables. Un Palestinien vous dira que c'est inique de déraciner un peuple de son pays natal historique pour le céder à quelqu'un d'autre. Un Juif israélien vous dira que les injustices historiques commises par les Européens vis à vis de leurs ressortissants juifs justifient leur droit à un Etat sur la terre d'un autre peuple, et que la douleur infligée aux autres n'entre pas en considération. Un citoyen palestinien d'Israël vous dira que le principe de justice nécessite l'égalité des droits pour tous. Un député juif israélien vous dira que le principe d'égalité repose sur l'égalité des membres d'une même communauté et non sur l'égalité entre les communautés. Tous les citoyens juifs sont égaux et tous les Palestiniens le sont également, mais les Palestiniens citoyens d'Israël ne peuvent être égaux aux citoyens juifs.

Il est certain que les divergences entre les deux parties ne sont d'aucune aide pour déterminer les contours d'une solution juste. Mais elles n'ont pas à le faire. Heureusement l'humanité a défini des codes moraux universels et rédigé des principes dans un règlement de droit qui unit tous les hommes. Les guerres destructrices, dont les deux guerres mondiales et les conquêtes coloniales, ont coûté des dizaines de millions de vies et ont amené certaines nations et populations au bord de l'extinction. « *Sauver les générations futures du fléau des guerres qui ont été à l'origine d'un immense chagrin pour le genre humain* », telle est la mission des Nations Unies créées en 1945. L'adoption de sa charte et des traités internationaux sur les droits de l'homme, y compris le droit des peuples à l'auto-détermination, fait partie des tentatives collectives et permanentes pour la survie de l'humanité. Des pays petits et grands savent qu'une convention de droit international freinera leurs capacités à poursuivre par la guerre des intérêts particuliers. Nous sommes d'accord pour que la Charte des Nations Unies constitue une référence pour adresser des mises en garde, pour éviter les conflits et les résoudre lorsqu'ils surviennent.

Notre l'humanité a connu l'horreur de la dévastation organisée par les nations puissantes s'appropriant des territoires et des ressources par la conquête, en conséquence nous sommes d'accord qu'il est inadmissible d'acquérir des territoires par l'usage de la force. Aucune excep-

tion ne doit être permise. Aucune puissance étrangère occupante ne peut transférer la population hors de son territoire. Aucune renonciation ne peut être faite au nom de revendications historiques ou de promesses messianiques. C'est avec révolte que nous avons entendu les doctrines sur la supériorité raciale et subi leurs conséquences depuis l'esclavage jusqu'aux massacres, destructions et pillages ; depuis l'anti-sémitisme jusqu'à la barbarie de l'holocauste ; et depuis la ségrégation raciale jusqu'aux terribles régimes d'apartheid. Nous sommes d'accord sur le fait que *« l'existence de barrières raciales est une infamie face aux idéaux d'une société humaine »*. Nous avons décidé que *« toute doctrine basée sur la différence de race est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse, et qu'il n'existe nulle part aucune justification pour la discrimination raciale, que ce soit en théorie ou en pratique »*.

Ces fondements moraux et légaux sont rédigés dans le Droit international et ils restent les seuls capables de définir pour nous le chemin de la justice et de la paix en Palestine. Leur application à ce conflit a été précisée sans équivoque dans la Convention sur les crimes d'apartheid en 1973 et dans de nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité, les résolutions de l'Assemblée Générale, et par le Conseil de la plus haute instance internationale, la Cour Internationale de Justice. **Israël doit se retirer des territoires occupés depuis 1967. L'activité de colonisation juive, illégale et assimilable à des crimes de guerre, doit cesser. Les réfugiés doivent retrouver leurs maisons et les terres dont ils ont été déracinés. Et le régime d'apartheid qu'Israël fait subir au peuple palestinien doit être démantelé.**

Pour obtenir ceci, les Israéliens doivent arrêter de se justifier par le fait que les Juifs sont nécessairement privilégiés et les Palestiniens nécessairement dépossédés. Les responsables politiques israéliens doivent cesser de croire que les Palestiniens sont des êtres humains inférieurs, et donc moins méritants des droits universels de l'homme. Et s'ils refusent de changer par eux-mêmes, nous devons les appeler à se réveiller. A un homme politique israélien de haut rang qui a dit, je cite : *« Je suis désolé de dire ceci, mais les Palestiniens ont un handicap évident, car ils ne sont pas nés Juifs »*, je réponds qu'il a tort. Personne ne peut être désavantagé du fait de sa naissance. Tous les peuples sont nés

égaux et ont droit à la même dignité humaine. Ils ont tous le droit d'en bénéficier sur un même pied d'égalité ainsi que bénéficier des droits universels de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie publique. Nous devons dire à cet homme politique et à tous ceux qui sont d'accord avec lui que « *nous n'acceptons aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence qui soient basées sur la race, la couleur, la descendance, ou l'origine nationale ou ethnique.* » Nous lui conseillons d'écouter non pas seulement nous les Palestiniens, mais la voix grandissante des Juifs pour la Paix qui ont rejeté catégoriquement ces pratiques racistes et les politiques israéliennes d'apartheid et sont courageusement engagés pour la « *Justice, égalité et dignité pour tous* ».

Chers auditeurs, la justice doit être restaurée en Palestine non seulement dans l'intérêt des Palestiniens et des Israéliens, mais pour la crédibilité et la durabilité de l'ensemble du système international. Rester spectateur d'un pays qui nargue de façon flagrante les lois internationales, se moque des frontières de façon cynique, cela revient à légitimer ses crimes. Cette situation encouragera d'autres pays à suivre l'exemple et ce qui a commencé comme exception deviendra la nouvelle norme. Le Droit international s'effondrera. Les principes moraux qui nous rassemblent seront niés. Nos droits et nos libertés fondamentales, nos réalisations pour le développement de l'humanité en général deviendront aléatoires. Ceci n'est pas un scénario qu'il faut prendre à la légère, nous devons travailler à améliorer la situation du monde. Nous devons exiger justice tout en restant inébranlables sur nos principes de générosité et d'humanité.





QUESTIONS DES PARTICIPANTS et réponses des intervenants

Question à Martine Brizemur

Position d'Amnesty International concernant le droit international et en particulier le fait que AI, qui défend les droits de l'Homme ne se prononce pas sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, donc ne se prononce pas sur le droit à l'autodétermination, que ce soit pour le peuple palestinien ou pour le peuple sahraoui. Est-ce qu'il y a une réflexion sur ces questions dans Amnesty ? Ou bien, est-ce une question qui est en dehors de votre champ de compétence ?

C'est une question qui est à l'étude à Amnesty. Et il y aura certainement une prise de position dans les années à venir. Les prises de position sont très longues, elles dépendent de 77 sections, donc il faut que ça tourne. Je ne suis pas au cœur des discussions et des orientations d'Amnesty. Mais, je pense, qu'il y aura une prise de position, au niveau international et pas seulement sur la Palestine.

Il y a plusieurs questions sur le racisme. On ne cesse pas ici de parler de race et racisme et cela pose effectivement des problèmes. Questions à Christophe Oberlin, Rima Khalaf et Pierre Galland.

Christophe Oberlin

On pourrait consacrer un colloque tout entier à cette question. J'ai fait pendant plus de 20 ans un cours de sociologie de maîtrise en anthropologie « *de l'existence des races sur le plan scientifique* », c'est une très bonne question, comme je l'ai dit en quelques mots ce matin, c'est quand même à la base d'un certain nombre de dérapages. Et je pense que toutes les lois devraient bannir ce terme. C'est un sujet de colloque. Je reste sur cette position qui est celle de tous les scientifiques. On observe aussi une résurgence de la race sociologique. Aux USA, cela ne dérange personne ce qui n'est pas un exemple très glorieux, et même en France j'ai été très choqué de voir ces derniers mois des gens de la gauche éclairée discuter négativement la suppression du mot race dans la Constitution. J'ai trouvé ça complètement aberrant. Très mauvaise pédagogie pour les écoles.

Alain Gresh

Les races n'existent pas, mais le problème c'est que le racisme existe.

Rima Khalaf

Je voulais ajouter, à la question de la race et du racisme, un autre élément. On ne parle pas vraiment de race, on parle plutôt de discrimination raciale et de ségrégation raciale. C'est cela la problématique pour nous, c'est ce crime. Quand le droit international a défini la ségrégation raciale, cela n'a pas été construit autour du concept de race, mais plutôt autour du concept sociologique de race, donc on parle de toutes les exclusions, de toutes les discriminations, fondées sur la race, la couleur de peau, mais aussi de la culture ou de l'ethnicité. Donc ce n'est pas seulement la race, mais toute discrimination effective à l'encontre d'une personne en raison de son identité.

Pierre Galland

À l'époque où on a discuté de la question de l'apartheid au sein des Nations Unies et établi que l'apartheid était un crime contre l'humanité. Trois critères ont été définis pour qualifier de l'apartheid :

- 1) Il y a coexistence de deux groupes raciaux distincts.
- 2) Il s'agit bien d'actes inhumains qui sont commis à l'encontre du groupe subordonné.
- 3) Ces actes sont commis systématiquement dans le contexte du régime institutionnalisé de domination d'un groupe sur l'autre.

C'est dans ce contexte là que les Nations Unies ont travaillé à l'époque. Aujourd'hui, c'est clair qu'il y a un débat sur la question de races. Mais la question de groupes raciaux, à ce moment là déjà, était posée. La discussion « *l'apartheid c'est quoi ?* » se basait sur les témoignages reçus à l'époque au Tribunal Russell.

La définition raciale telle qu'acceptée par les Nations Unies doit se comprendre au sens large qui englobe des éléments d'origine ethnique et nationale. La définition de *groupe racial* relève dès lors plutôt de la sociologie que de la biologie. Un débat est possible à partir de là, mais quand aujourd'hui, on doit parler de crime d'apartheid, on se réfère à la définition que les Nations Unies en ont donnée à ce moment là. Ils n'ont pas parlé de race mais de groupes raciaux, vous allez me dire c'est un peu jésuite comme approche, mais, aujourd'hui, on peut réfléchir à cette question, l'élargir. Je donne raison à Christophe Oberlin. On doit vivre l'Histoire. Celle-ci évolue tout le temps. Les concepts même de droit sont évolutifs. Il faut tenir compte de cela, la manière dont on l'interprète peut varier, mais le débat doit avoir la possibilité d'exister, parce que c'est comme cela qu'on progresse aussi dans la construction d'un droit qui permette, de plus en plus, le « *vivre ensemble* ».

L'objectif de ce droit est de permettre des condamnations à partir de critères précis, de pouvoir dire « *ça c'est un crime de guerre ; ça c'est un crime contre l'humanité* ». Evidemment, quand on est dans le Proche-Orient, et dans la situation de ce qui se passe en Palestine et en Israël, c'est bien de savoir comment on va sortir par le haut d'une situation qui est aujourd'hui criminelle, inacceptable ; sortir *par le haut*, c'est-à-dire par la capacité du *vivre ensemble*, la capacité à le construire, à l'élaborer, au moins à l'imaginer.

C'est pourquoi je ne condamne pas les « *accords d'Oslo* ». Je ne suis pas de ceux qui disent, un peu trop facilement aujourd'hui que « *ces accords d'Oslo, c'était évident qu'ils étaient mauvais* ». Non, les « *accords d'Oslo* » ont été un grand moment pendant lequel, pendant des années, pour lesquels, à Oslo, pas à New York, des gens ont travaillé. J'ai rencontré à l'époque des gens au sein d'Israël et de la Palestine, qui étaient chargés de ces négociations. Ce n'était pas des amateurs qui pensaient qu'ils allaient faire de cela un tourniquet. Pas du tout ! La réflexion était profonde. Quand Clinton a dit « *cela se passe chez moi, cela ne se passe pas dans ce petit pays où on discutait sérieusement, sincèrement et où on pouvait porter un projet* », les Européens, là aussi, ont manqué le rendez-vous, car ils auraient très bien pu faire autre chose que de céder la négociation finale à

au président Clinton, lequel n'avait pas alors comme seul objectif de permettre la coexistence pacifique des deux peuples.

Question à Avraham Burg concernant le fait que de plus en plus de jeunes Israéliens s'installent en Europe ou aux Etats-Unis. Est-ce que cela a une signification politique ? Est-ce que c'est le découragement de ne pas pouvoir changer quoi que ce soit en Israël ?

Avraham Burg

Malheureusement, ce n'est pas le cas. Je vais vous donner un chiffre différent. J'ai lu quelque part qu'à n'importe quel moment sur la planète, 35 millions de Chinois sont en exil. C'est un nombre énorme ! Oui, il y a beaucoup d'Israéliens, tout particulièrement ceux qui cherchent un avantage en terme de carrière, d'économie, de situation, qui s'expatrient pour éviter les troubles en Israël. Ma fille habite à New-York, c'est une peintre ; mon beau-fils est là bas, il est musicien. Est-ce que c'est politique ? Non, c'est une décision de carrière, car on ne peut pas être un musicien de jazz à Tel Aviv. Alors ! C'est très difficile aussi à New York, c'est tout aussi impossible. Mais je pense que ce n'est pas un indicateur politique fiable. Beaucoup de personnes qui partent d'Israël le font pour des motifs économiques et beaucoup de ceux qui émigrent en Israël viennent avec un objectif qui est politique religieux, eschatologique. Il y en a qui viennent de France, des Etats-Unis, soit sous l'effet négatif de l'antisémitisme, soit sous l'effet positif du messianisme. Je pense que les motivations politiques sont plus pertinentes chez ceux qui immigreront en Israël que chez ceux qui émigrent d'Israël.

Question à Leïla Shhid sur la situation des réfugiés palestiniens de 1948 dans les camps au Liban. N'est-ce pas aussi une situation qui s'apparente à de l'apartheid ?

Leïla Shahid

Vous voulez dire par rapport aux autorités libanaises ? On ne peut pas tout appeler apartheid. C'est comme lorsque le docteur Oberlin dit que l'Autorité palestinienne est aussi coupable d'apartheid, que le gouvernement d'occupation israélien, je ne suis pas d'accord. Même si je suis d'accord pour dire que l'Autorité palestinienne pratique à l'égard des habitants de Gaza des choses inacceptables, comme les punir collectivement en coupant les salaires des fonctionnaires de l'Autorité. Mais on ne peut pas tout appeler apartheid.

Au Liban, c'est sûr, il y a eu différentes phases pour les réfugiés palestiniens, et sûrement, après la guerre civile, l'attitude des différents gouvernements libanais a été comme une revanche sur l'OLP ; c'est-à-dire une manière de lui faire payer le fait qu'elle a pris parti, pendant la guerre civile, pour une partie des forces libanaises contre une autre ; à savoir, le parti de ceux qu'on appelait les islamo progressistes, contre les phalangistes et d'autres forces libanaises. C'est de cela qu'a découlé l'interdiction pour les réfugiés palestiniens de pratiquer quelques 70 métiers. Mais il a suffi que Rafiq Hariri prenne la tête du gouvernement libanais pour que ces lois changent. Aujourd'hui on est plutôt entre les deux, parce que, même si ce n'est pas un gouvernement particulièrement pro palestinien, les autorités libanaises ont découvert que la misère économique, la misère sociale, sont en train littéralement de pousser les réfugiés palestiniens au Liban dans les bras de groupes comme Daech ou Al Qaïda, qui sont en train de pallier cette misère. Les gens n'adhèrent pas idéologiquement, mais ils adhèrent parce qu'on leur donne un salaire. La question est une des plus graves, même si les réfugiés palestiniens ont profité de ce que le Liban avait de mieux à offrir, c'est-à-dire l'éducation. Aujourd'hui, sur le plan social et politique, la pire situation est celle de la Syrie, où on a éradiqué physiquement le plus grand camp de réfugiés, celui de Yarmouk. On peut dire que les réfugiés au Liban sont très discriminés. Mais je suis de ceux qui disent qu'il faut être très précis dans l'emploi des concepts et qu'on ne peut pas appliquer les mêmes concepts à toutes les situations. Je ne dirais donc pas que leur situation au Liban s'apparente à l'apartheid.

Question à Vera Baboun sur le rôle des chrétiens palestiniens et leur relative visibilité aujourd'hui dans le combat politique et la résistance palestinienne ?

Vera Baboun

Aucun résistant ne se déclare jamais en tant que chrétien ou en tant que musulman. Les chrétiens, comme les musulmans, souffrent de l'occupation. Mon propre mari a été prisonnier politique, notre lieu de travail a été complètement démoli. Les chrétiens sont là. La résistance peut avoir différents aspects, il faut garder cela à l'esprit. Je suis ici pour m'exprimer en tant que chrétienne et je suis désolée de dire que lorsque l'on parle de la cause palestinienne, je n'entends jamais personne parler des Palestiniens chrétiens. C'est pourquoi nous devons garder à l'esprit que lorsque l'on parle du conflit israélo-palestinien et du besoin d'y trouver une solution, comme Rima l'a dit, c'est une question de justice, d'égalité pour tous.

Une autre problématique est que le conflit affecte la taille de la population chrétienne en Palestine. Je rejette totalement le commentaire selon

lequel on ne voit pas les Chrétiens dans cette lutte. Simplement en restant dans le territoire, en parlant, en existant, c'est un mode de résistance, c'est une affirmation de notre droit d'exister. C'est ce que nous faisons que nous soyons Chrétiens ou Musulmans.

Rima, je rends hommage à ce qui a été fait pour le rapport et je pense que tous les Israéliens qui croient à la paix doivent entendre nos voix, nos voix qui appellent simplement à la justice, qui appellent au respect pour que l'on puisse vivre normalement.

Maurice Buttin

Vera Baboun a parfaitement raison, et c'est une erreur, ici, lorsqu'on parle en permanence des Chrétiens d'Orient, de séparer la lutte des Chrétiens de celle des Musulmans, c'est une lutte unique des uns et des autres. Qu'on aide les uns peut être ; mais les séparer, c'est en fait rejeter, dès lors, les Chrétiens vers l'Occident, ce qui est erroné.

Pour citer un exemple de résistance : le président Yasser Arafat a eu pour représentant en Amérique du Sud le père Ayad. Celui-ci y a représenté l'OLP pendant des années.

Plusieurs questions sur Jérusalem

Selon la résolution 181 du 29 novembre 1947, Jérusalem, dans sa définition d'alors était un « *corpus separatum* ». Pourquoi ne pas contester la souveraineté de l'État israélien sur Jérusalem Ouest afin de forcer à la négociation ?

Pourquoi ne dit-on jamais que, dans le plan de partage, Jérusalem était considéré comme un lieu « *international* » ?

Maurice Buttin

Le statut de Jérusalem, officiellement, n'est pas tranché, les ambassades sont toutes théoriquement à Tel Aviv. Elles ne sont pas à Jérusalem. Les décisions prises par le gouvernement israélien, ou celles du Président Trump, sont totalement illégales. Alors, venir dire à l'heure actuelle : « *Mais si l'on contestait la souveraineté de l'Etat israélien sur Jérusalem-Ouest ?* », on devrait, à ce moment là, contester aussi, à partir de la loi internationale, la possibilité pour les Palestiniens d'avoir pour capitale Jérusalem-Est. On revient à ce qui est la base initiale, c'est à dire au « *corpus separatum* ». Mais les Israéliens ne l'ont jamais accepté. Ils ont même déclaré que « *Jérusalem unifiée est la capitale éternelle du peuple juif* » !

Nous en sommes là. On ne va pas demander cela, à l'heure actuelle,

parce que, si on le demande d'un côté, il faudra le demander de l'autre. Ce qu'il faut, bien évidemment, c'est arriver à changer le statut qui a été celui de Jérusalem.

La décision de Donald Trump du 6 décembre 2017 reconnaissant « *Jérusalem comme la capitale d'Israël* » va totalement à l'encontre du droit international. Mais, Monsieur Trump, fut-il le grand patron des Etats-Unis, se moque éperdument du droit international, au même titre qu'Israël. Ce qui permet, à l'heure actuelle, malheureusement, l'impunité dont bénéficie cet Etat depuis sa création en 1948. Car, chaque fois, que des condamnations sont proposées à son encontre, au Conseil de Sécurité, c'est le veto étasunien. Des résolutions, certes, sont prises par l'Assemblée générale, mais ce ne sont pas des décisions contraignantes, les seules contraignantes – comme on le sait – étant celles qui viennent du Conseil de Sécurité. Il suffit donc que les Etasuniens mettent leur veto pour que tout cela tombe.

Les Palestiniens, demandent à juste titre, que la capitale de l'Etat de Palestine soit Jérusalem-Est. Ils ne contestent pas la souveraineté d'Israël sur la partie Ouest, de la ville, même si on nous a bien expliqué ce matin que 80 000 Palestiniens en ont été chassés ; que toutes les belles maisons qu'il y avait à Jérusalem ouest sont occupées depuis 1948 par des Israéliens juifs.

Alain Gresh

Plusieurs questions ont été posées à propos de BDS, je crois pouvoir les résumer en disant la chose suivante : toute évolution politique du conflit, suppose une évolution de la société israélienne, et un changement dans la société israélienne. Comment peut-on obtenir ce changement ? En particulier, comment peut-on aider à ce changement, notamment quand on est à l'extérieur ? Si on n'utilise pas BDS, qu'est-ce qu'on peut faire ? Je parle des mouvements de solidarité ; des gens qui s'intéressent au conflit, etc.

Avraham Burg

Il est très difficile de répondre à cette question, parce ce qu'elle part du principe qu'Israël, contrairement à d'autres sociétés, peut être activé politiquement de l'extérieur. Imaginez que la France, l'Allemagne, l'Angleterre ou l'Espagne soient activées, ou surveillées, ou manipulées comme une marionnette, de l'extérieur. La politique telle que je l'envisage, en particulier dans le cadre des Etats nations démocratiques, les politiques propres à ce genre de structures, sont plutôt endogènes, ils rejettent en général toute influence extérieure, lorsqu'on leur dit, de l'extérieur, ce qu'ils ont à faire.

La question est bidimensionnelle : que doit-on faire à l'intérieur de la société israélienne même ? Et qu'est-ce que l'on doit faire dans le monde extérieur, quoi qu'il se passe en Israël ? Concernant le monde extérieur, pour moi c'est le triangle : les **Etats arabes** autour de nous - disons l'initiative de la Ligue arabe à laquelle Israël n'a pas répondu - ; **l'Europe** et les **Etats Unis**. Ce sont les trois points du triangle. Je n'ai pas besoin de vous dire, en France et en Europe, ceux qui fréquentent les Etats Unis, que dans l'esprit du temps, les mouvements populistes, nationalistes, les politiciens superficiels, ont le vent en poupe, partout dans le monde. Ce raz de marée raciste, cette espèce de démocratie, la suprématie sur les blancs, le Front National en France, tout ce qu'on appelle les « *démocraties libérales* », est quelque chose que l'on voit dans trop de sociétés, et Israël n'est pas une exception. Je parle de cela dans le monde occidental. La Russie, la Chine, ne sont pas impliquées, et l'Inde n'est pas concernée.

Mais si le monde voulait s'articuler autour du conflit israélo-palestinien, quand on voit les conflits en Syrie, en Irak... Mais, revenons au conflit. Je pense qu'il faut deux choses : souvent mes amis américains ou européens me disent « *Abraham, toi en tant qu'Israélien, vous en tant qu'Israéliens, vous devriez être humbles, ravalier votre fierté et parler aux Palestiniens* ». Je réponds à mes amis : « *Vous les Européens vous devriez ravalier votre fierté, et parler aux Américains, et vous les Américains vous devriez faire de même et parler aux Européens* ». S'il n'y a pas de politique unique du monde occidental, il n'y aura de pas de politique du tout. Dès qu'il y a une crise, dans les négociations ou dans la politique, les Israéliens vont voir Washington, particulièrement le Washington de Trump ; les Palestiniens vont voir les gouvernements européens qui leurs sont favorables. Et, une fois de plus, les Européens et les Américains parlent de choses différentes, et rien ne se produit. Je n'aime pas parler de grands frères, de grandes sœurs, mais s'il n'y a pas de grands frères, grandes sœurs pour surveiller ce conflit, alors ce qu'ils ont à dire n'est pas pertinent.

Ce qui m'amène à parler de la société israélienne. Je pense que les enjeux se jouent dans deux lieux : d'abord, il faut offrir une alternative, les Israéliens ont été, pendant de nombreuses années, conditionnés à croire qu'il n'y a pas d'alternative au point de vue sioniste, conservateur de droite. Comment cette alternative doit-elle s'articuler, se formuler. Je travaille d'arrache pieds, pour qu'elle émerge. Je ne peux dire pas que j'ai rencontré un grand succès jusqu'ici, mais je fais beaucoup d'efforts dans ce sens. J'essaie de créer une nouvelle force politique en Israël, qui serait une combinaison, une compilation, de libéraux, de gauche sionistes et de dirigeants arabes de gauche.

Un front d'Israéliens libéraux de gauche et de Palestiniens israéliens côte à côte. Sans rentrer dans les détails, si nous sommes engagés à mettre fin à l'occupation, à améliorer la démocratie et à mettre en œuvre la justice sociale pour tous, un tel front pourrait permettre à beaucoup d'Israéliens d'être en présence d'une initiative qui les engageraient politiquement. Quand on regarde la situation aujourd'hui, il y a, en fait, deux parlements à la Knesset : un parlement avec 107 membres juifs et un parlement avec 13 membres arabes, qui n'ont pas d'influence sur leurs propres réalités politiques. Seul un nouveau front, une nouvelle fédération de forces politiques, de juifs Israéliens comme moi et Palestiniens israéliens comme eux, permettrai de lutter, ensemble, pour un monde post-sioniste. Il pourrait offrir une alternative, qui serait très intéressante pour les Israéliens. C'est la seule alternative, qui aurait une chance de redéfinir le paysage politique en Israël.

En résumé, quoique la communauté fasse, cela devrait être un effort coordonné des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union Européenne, sinon c'est une perte de temps. Quoi qui se passe en Israël, il faudra que ce soit l'émergence d'une nouvelle force politique, composée de juifs et d'arabes, qui combatte le message de droite messiaque tel qu'il existe aujourd'hui. Les fondations sont là ; l'opportunité, la fenêtre d'opportunité, est proche, Mais vous avez passé suffisamment de temps en politique pour savoir ce que les politiciens voient. Ce sont les générations d'après qui feront le changement. La politique est plus lente que la dynamique sociale. La dynamique sociale est là. Le système politique n'est pas encore en place. C'est ça qu'on essaie de créer. C'est là la fenêtre d'opportunité.



Un des intervenants

Je partage ce qui vient d'être dit. Seulement, nous pourrions de notre côté aussi faire avancer le processus, si en Europe nous menions une meilleure politique, coordonnée, pour obtenir que nos Etats reconnaissent la Palestine. Parce que le fait d'obtenir la reconnaissance de la Palestine, c'est aussi permettre aux instruments du droit et à toutes les conventions internationales d'être mieux applicables dans la région. Cela, c'est une dynamique sur laquelle il faut essayer de se retrouver. Et, là où je suis un peu en distance, par rapport à ce qui a été dit, c'est que je pense aussi que nous avons une responsabilité du côté de l'organisation des Nations Unis.

Au sujet de l'apartheid, il a été mis en place un *Comité spécial contre l'apartheid*. Je pense que nous devrions être capables, aujourd'hui, de nous mobiliser pour demander que cette Commission soit rétablie, car ce n'est ni les Américains, ni les Européens qui vont la rétablir. Comme c'est une Commission qui dépend de l'Assemblée Générale, nous pouvons obtenir une majorité d'Etats ; des pays d'Amérique Latine, d'Afrique et d'Asie, donneraient une majorité permettant le rétablissement de cette Commission. Celle-ci aura la responsabilité de reprendre le rapport de Rima Khalaf, dont on a parlé tout à l'heure, et de faire en sorte qu'on active les normes que l'on exige de la communauté internationale. Chacun des pays pourra mettre en pratique la critique de l'apartheid. Cela sera un sérieux coup de main pour ceux qui en Israël pense qu'il y a moyen de changer les choses.

Alain Gresh

Je voudrais ajouter quelque chose par rapport à ce qu'a dit Avraham Burg. On entend souvent que la société Israélienne résiste aux pressions extérieures. Moi je pense qu'il n'y a jamais eu de pressions extérieures réelles. Je prends un exemple. C'est un ami israélo-américain qui me l'a dit : « *L'Europe devrait prendre la décision d'imposer le visa à tous les gens qui habitent dans les colonies en Israël* ». Cela a l'air utopique, mais il faudra pourvoir le faire. Je pense que, comme toutes les sociétés, la société israélienne, vit aujourd'hui, comme on le dit chez nous, avec le beurre et l'argent du beurre ; c'est-à-dire, il y a l'occupation et en même il n'y a pas un très grand prix à payer pour l'occupation, sinon des prix moraux.

Je pense s'il y avait vraiment une volonté européenne (je ne pense pas aux USA) d'appliquer un certain nombre de sanctions les choses pourraient changer. Il faut quand même rappeler, que pour Israël, l'Union Européenne est son principal partenaire économique. Mais Israël a un statut au sein de l'Union Européenne, qu'aucun autre Etat dans le monde

n'a. On lui accorde des privilèges en termes de recherches scientifiques, etc. Je me souviens qu'au moment de la première Intifada, quand les Israéliens avaient fermé l'université de Bizet, l'Europe avait pris des mesures, et en quinze jours l'université était réouverte. Je pense aussi que pour certaines raisons, l'Europe et la France, ne prennent pas des mesures réelles d'oppression contre Israël. Pour des raisons internes aussi, parce que ce n'est pas facile de les prendre. Mais je dirais que cela on ne l'a jamais tenté. Pourtant, la société israélienne, le gouvernement, ne prennent guère au sérieux l'idée d'être soumis à des pressions internationales. Sur la colonisation, aujourd'hui, la politique de la France c'est, tous les mois, un communiqué de trois lignes, disant « *nous condamnons les colonies, nous mettons en garde contre la destruction de village* ». Et régulièrement, quelques semaines après, les Israéliens détruisent le village, et la France et l'Europe ne font rien.

Avraham Burg

Je serais bien le dernier à vous indiquer comment contraindre Israël. Cela irait à l'encontre de mon introduction. J'aimerais vous faire part d'une observation politique et géopolitique. Quoi que vous fassiez, qu'il s'agisse de sanctions, tout ce qui concerne la résidence, et ainsi de suite, etc. Si vous voulez que tout cela fonctionne, réfléchissez à la position allemande, dès lors que vous parlez de faire quelque chose. L'Allemagne est la pierre angulaire. Ce n'est pas tant un conseil, qu'un constat.

Alain Gresh

Il y a une question pour vous, Avraham Burg, à propos, du droit au retour pour les Palestiniens et la loi du retour pour les Juifs, et une autre question liée à ce que pourrait être l'utopie constructive d'un Israël post-sioniste.

Avraham Burg

Commençant par quelque chose qui est peut être proche de moi. Je suis citoyen israélien, nous avons la loi du retour. Elle octroie automatiquement la citoyenneté/nationalité israélienne, à toutes les personnes qui viennent, même si elles ont des ancêtres lointains. Depuis longtemps, je pense que cette loi devrait être modifiée et reformulée. C'est une loi qui a été adoptée à la fin des années 40, dans les années 50, afin d'accorder un asile immédiat à tout juif, qui venait des zones en tension, l'Union Soviétique, et ainsi de suite. Cette loi est obsolète. La majorité écrasante des juifs vit

dans des pays démocratiques, donc cette nationalité automatique n'est pas forcément nécessaire. Si quelqu'un est persécuté quelque part, du fait de sa judaïté, on peut trouver une procédure accélérée. Si des gens ont besoin de venir trouver asile, très bien. La procédure d'obtention de la nationalité, comme la Carte verte aux USA, devrait prendre plus longtemps. Cela ne doit pas être basé sur la génétique. Le judaïsme par exemple, ne repose pas sur une formulation génétique, il repose plus sur des idées et des valeurs. C'est quelque chose, que je voudrais changer.

C'est pourquoi, pendant tant d'années, j'ai été en faveur de la solution à deux Etats, même si j'estime que la solution n'est plus viable aujourd'hui. La majeure partie des questions que se posent les Juifs peut être résolue au sein de l'entité israélienne. Donc, si un Juif veut venir immigrer en Israël, laissons le faire. Pareillement pour les Palestiniens, qui veulent immigrer en Palestine, laissons les faire reconnaissant leur ce droit au retour.

Mais cela ne nous permet pas d'aborder sérieusement la question des réfugiés, car ce droit au retour leur revient normalement, cela depuis 1948. Quelles que soient les solutions à long terme entre nous et les Palestiniens, je dois dire qu'il n'y a quasiment aucun conflit dans l'Histoire qui demeure permanent. Un jour, nous allons peut-être nous réveiller et puis le conflit n'existerait plus après 4, 5, 10, 100 ans. Cela a été pareil entre les catholiques et les protestants, et, aujourd'hui ils viennent même dans des missions conjointes en Israël. Quel que soit le moment où ce jour arrivera, Israël devra reconnaître que les Palestiniens ont payé un prix individuel et collectif très lourd lors de la création de l'Etat d'Israël. Israël devrait donc reconnaître sa part de responsabilité.

C'est premièrement une question de compassion humaine, de gentillesse, de reconnaître la souffrance d'autrui. Ainsi, le gouvernement palestinien, les Israéliens, la communauté internationale devront tous chercher à résoudre ce problème. Je pense qu'il y a deux manières de le résoudre : premièrement, on ne corrige pas les erreurs du passé, en créant de nouveaux torts, de nouveaux traumatismes ; deuxièmement, dans un article, que j'ai écrit il y a quelques années, lors de la journée nationale de l'indépendance, qui est également la journée de la Naqba, j'ai relaté, qu'en son sein, Israël a plus 100 000 citoyens qui sont des réfugiés de 48, qui ont été chassés en de nombreux endroits. Il y a eu tellement de villages détruits ! Les citoyens sont égaux en droit. N'est-il pas temps pour Israël de s'occu-

per de ces citoyens, avant de s'occuper de la Cisjordanie, des camps de réfugiés en Syrie, au Liban, en Jordanie. Israël doit chercher à traiter justement et avec d'équité ses propres citoyens. Partout, où il y a des réfugiés, nous les aiderons par des mesures d'indemnisation, en permettant à ces personnes de revenir dans leurs villages. Cela sera un geste significatif de la part d'Israël. Je pense que l'on pourrait passer d'un niveau émotionnel, empreint d'animosité, à des solutions plus pratiques, plus concrètes, pour résoudre la situation.

Alain Gresh

Une question sur l'apartheid à laquelle je vais répondre : Israël s'indigne que l'on parle d'apartheid israélien. Mais, quelles étaient les relations entre Israël et l'Afrique du Sud au temps de l'apartheid ?

La question est très intéressante et la réponse m'a été donnée par le livre écrit par un historien israélien, Benjamin Beit-Hallahmi, sur la politique extérieure israélienne. Dans les années 70/80, essentiellement 80, il y a eu une alliance stratégique entre Israël et l'Afrique du Sud de l'apartheid. Israël a ainsi aidé l'Afrique du Sud à acquérir les technologies nucléaires. Il y a une lutte commune, menée avec la participation française, dans le refoulement du communisme en Afrique australe et dans le soutien à l'Afrique du Sud lors de son intervention en Angola.

Benjamin Beit-Hallahmi, pose la question : *« C'est quand même bizarre, parce que le régime d'apartheid a été décidé par le parti national arrivé au pouvoir en 1948. Or, c'est un parti dont l'origine idéologique est le nazisme et, qui, pendant la seconde guerre mondiale, a été contre la participation de l'Afrique Sud à cette guerre. Comment se fait-il, dès lors que ces gens qui étaient au départ de vrais antisémites, finalement soutiennent Israël ? »*.

En fait, écrit Benjamin Beit-Hallahmi, parce qu'il y avait une communauté de colonisateurs. Les Africains du Sud ne considéraient pas les Israéliens comme des juifs, mais comme des colons, comme des blancs. Et, qu'il y eut cette solidarité, au-delà de la solidarité politique, pour moi, effectivement, c'est une grille d'analyse de certains aspects du pro-

blème israélo-palestinien. Ce n'est pas simplement un conflit entre deux nations, ou un conflit entre deux parties, avec des extrémismes dans les deux camps, qu'il faut arranger. C'est aussi un conflit colonial et d'oppression. Et, c'est cela, qui explique cette alliance qui a duré si longtemps. Et qui se traduit aujourd'hui, d'ailleurs, par un renversement. Globalement, le gouvernement actuel en Afrique du Sud condamne l'apartheid. Des militants, qui ont mené le combat contre l'apartheid en Afrique du sud, viennent en Israël. Ils disent « *c'est pire que c'était chez nous !* » Par exemple, « *chez nous il n'y avait jamais eu de routes interdites aux noirs, cela n'existait pas, en Israël cela existe* ».

Alain Gresh

Une question : on parle de Territoires palestiniens de 67, de 48. Le mandat britannique portait sur la Palestine, d'où vient donc le mot Israël ? Maurice Butin va y répondre

Maurice Butin

Il faut savoir que l'empire français et l'empire britannique se sont partagés le Proche-Orient, en 1922, après avoir laissé espérer et promis au monde arabe en 1916 un Etat unique. Ils l'ont donc trahi. Ils l'ont trahi une deuxième fois, et particulièrement les Palestiniens, par la déclaration Balfour de 1917, reprise dans le mandat britannique. Elle évoquait la possibilité d'un Etat juif en Palestine, même s'il était question à l'origine que d'un « *foyer national juif* ».

Les Palestiniens se sont immédiatement révoltés contre ceux qui colonisaient le pays. A partir de 1936-37, il y a eu un grand soulèvement, que j'appellerai pour ma part la première *Intifada*. Les britanniques ont réagi violemment et, engageant presque 100 000 hommes, ont écrasé les Palestiniens, éliminant beaucoup de leurs dirigeants, d'où la difficulté pour les Palestiniens de résister quelques années après.

Mais, les britanniques, se rendant compte qu'il fallait envisager une autre solution, ont proposé, aux Juifs et aux Arabes, un plan de partage de la Palestine. Ainsi, avant même le plan de partage de 1947, il fut question du partage du pays. Ce fut le Plan de partage proposé par la

commission Peel en juillet 1937. Il était prévu un Etat juif sur 20 % du territoire du mandat ; un Etat arabe uni à la Transjordanie ; et une zone comprenant Jérusalem et Bethléem maintenue sous mandat britannique. Mais, ce plan fut abandonné en 1938.

En 1939, les Britanniques ont changé une nouvelle fois de politique en raison de la guerre qui menaçait et du risque de voir un accord entre les Arabes et les Allemands... Ils ont publié un Livre blanc, où il n'était plus question de deux Etats, mais d'un seul Etat, 10 ans après. Donc, un Etat unique, avec, prévu, un gouvernement à la fois par des Palestiniens et des Juifs.

Mais, rejetant le Livre blanc, et exigeant un Etat juif sur la totalité de la Palestine du mandat (Déclaration du Congrès juif tenu en 1942 à l'Hôtel Biltmore, à New York), les Juifs se soulevèrent contre les Britanniques dès la fin de la guerre et les battirent. Ce qu'ils appellent leur « *Guerre de libération* » !

L'origine de l'Etat Israël, c'est, notons-le, depuis 1897, et le Congrès de Bâle, la volonté des Juifs sionistes de créer en Palestine, leur Etat. On pense toujours en France, que la création d'Israël est due à la Shoah. Non, l'Etat d'Israël est venu de combattants juifs, qui ont pu abattre la puissance mandataire britannique. Celle-ci, refilant « *le bébé* », devenu très encombrant, aux Nations Unis, qui sont revenues à l'idée britannique de 1937, et ont décidé l'inique partage du 29 novembre 1947.

Le sioniste David Ben Gourion a accepté le partage de la Palestine et a proclamé, le 14 mai 1948, la création de l'Etat d'Israël. La droite (les sionistes Begin, Shamir, Sharon, etc.) ne l'a pas accepté. Mais, Ben Gourion s'est bien gardé de donner de frontières à Israël... La loi fondamentale du 19 juillet 2018, n'en prévoit pas non plus.... En ne définissant pas de frontières précises, il est clair que les rédacteurs de cette nouvelle loi désiraient lui donner un caractère ouvert à l'expansion. Jérusalem., c'est fait. La Cisjordanie demain, c'est quasi fait.

Tout cela est bien significatif de la volonté des sionistes, de gauche comme de droite, de nier l'existence de la Palestine.



Leïla SHAHID

Est-il nécessaire de la présenter ? Elle est connue de tous.

Ancienne ambassadrice de Palestine en France, puis auprès de l'Union Européenne à Bruxelles.

Son militantisme pour la cause de son peuple est proverbial.

J'

Vraiment le moment actuel choisi par nos amis du CVPR PO, avec Orient XXI, pour nous réunir aujourd'hui, est primordial. Nous retrouver ici réunis, avec les nombreuses associations présentes. J'en reconnais beaucoup parmi vous, dont une personne qui a participé à la Flotte pour rompre le siège de Gaza et qui en est revenue. Je vous salue tous ! Je pense réellement que le moment choisi est capital.

Et, comme je ne sais pas retenir mes sentiments, je dois m'exprimer et dire à mon ami Avram Burg combien je suis ahurie devant son incapacité à comprendre la gravité de ce moment. Nous avons fait de nombreux débats ensemble dans le passé ; mais son discours aujourd'hui semble coupé des réalités de ces dernières années. Je crois que cela reflète un état mental, comme un mur invisible, un mur invisible entre Israéliens et Palestiniens. Tu nous dis : « *c'est exactement ce que me dit ma femme* ». Je crois qu'elle a raison Avram. Il est important de s'écouter mutuellement, tu t'es exprimé, la salle t'a écouté, même si elle a réagi avec colère, car tu as été provoquant, je te connais bien.

Maintenant que j'ai dit ce qui pesait sur mon cœur, je voudrais vous dire combien j'ai été touchée par les mots du sénateur du Val de Marne, je le remercie de son accueil ici, qui nous permet d'être ensemble au Sénat.

En entrant ce matin dans ce lieu, où nous avons participé durant des années à tant de réunions, je n'ai pu m'empêcher de penser à tous ceux avec qui nous avons débattu ici, et en particulier à Stéphane Hessel, qui n'est plus parmi nous, mais Christiane son épouse est bien là. Je ne m'exprime plus au nom de l'OLP, puisque je suis à la retraite depuis trois ans, mais je voudrais dire que je suis particulièrement émue, parce que Maurice Buttin, que je connais depuis quarante-cinq ans au moins, fête cette année son quatre-vingt dixième anniversaire, et il organise ces rencontres qui représentent un immense travail, sans oublier l'édition du Bulletin du CVPR qui est remarquable. Bravo Maurice !

Il y a une semaine je participais à une rencontre chez Alain Gresh à Orient XXI, qui fête ses cinq ans de publications, un choix d'informations que vous ne lirez pas ailleurs dans la presse. La moyenne d'âge était un peu plus jeune qu'ici, et la salle était comble. Là, tout pareillement, il est très intéressant de voir combien vous êtes présents et nombreux, toutes générations confondues, aujourd'hui, à un moment où l'on dit que la Palestine n'intéresse plus personne ! Ces salles pleines prouvent le contraire

Je tiens donc à féliciter nos deux organisateurs pour ce travail engagé et irremplaçable. Le fait d'être ici grâce à l'invitation du Sénateur de Val de Marne me fait penser à la formule que nous employons en arabe *Beitak Beiti*, ma maison est votre maison, et là aussi un grand merci.

Quelles conclusions pouvons-nous donc tirer de cette journée d'échanges ?

Je dirais personnellement que sur un sujet aussi complexe il serait prétentieux de tirer des conclusions. Avram a raison de dire que la situation est complexe, nous sommes dans l'obligation d'écouter nos amis israéliens. On ne peut se limiter à écouter une seule voix, il faut écouter nos amis européens, il faut aussi malheureusement écouter les citoyens américains. C'est difficile pour moi, mais je m'y efforce, et il faut écouter nos voisins car ils seront nos partenaires israéliens, et donc tirer des conclusions risque de paraître prétentieux, et ce n'est pas dans l'habitude de nos organisations.

Je vais citer en premier la Dr. Rima Khalaf - qui est palestinienne d'origine, qui a été vice premier ministre du gouvernement jordanien, puis a dirigé l'ESCWA, organisme de l'ONU - et évoquer les conclusions du rapport sur le régime israélien d'apartheid qu'elle nous a brillamment présenté, et, peut être l'ignore-t-elle, c'est la première fois que ce rapport est présenté en France.

Ce rapport a donc suscité un tollé à Beyrouth et aux Nations Unies et dans toutes les capitales, à cause du système d'apartheid, qu'il a dénoncé. Car nous le savons bien, lorsque la machine de guerre israélo-américaine se met en marche elle mobilise fortement. Je trouve que les meilleurs dires que j'ai entendus aujourd'hui, c'est la définition citée par Pierre Galand, de Stéphane Hessel et tous les amis du Tribunal Russell sur la Palestine, à savoir cette question qui a été posée lors de la cession qui se tenait à Cape Town en 2008 en Afrique du Sud : « *Peut-on appliquer le concept d'apartheid aux pratiques israéliennes ?* » *Oui* a répondu le Tribunal Russell.

Aujourd'hui en 2018 le rapport de « *ENSCWA dit la même chose* ». Les deux auteurs de ce rapport, éminents juristes - dont Richard Falk, également rapporteur du Conseil des Droits de l'Homme, expulsé d'Israël parce que trop critique - déclarent qu'après étude, il est avéré que dans les quatre domaines concernant la population palestinienne, que ce soit dans les territoires occupés en Cisjordanie, ou parmi les réfugiés, ou en Israël, à Gaza et Jérusalem, il existe une politique systématique et légalisée, discriminant ces citoyens. Selon le droit, ce régime est un régime d'apartheid, vérifié de manière évidente. Israël commet ces actes inhumains déjà listés dans la convention contre l'apartheid, des actes commis spécifiquement à l'encontre des communautés non juives palestiniennes, mais qui ne sont jamais appliqués aux juifs israéliens. Ces actes font partie d'un système institutionnalisé et organisé avec une couverture soi-disant juridique. Ceux qui pratiquent ces actes ont pour but évident et assumé de maintenir les Palestiniens sous domination et sans droit.

Je citerai aussi la brillante communication de Gérard de la Pradelle, dont j'ai aussi fait la connaissance il y a quarante-cinq ans, lorsqu'il s'est rendu avec Me Léo Matarasso dans les camps d'internement au sud Liban à El Ansar. A cette époque il a commencé à s'intéresser à la question de Palestine. Lui qui est un grand juriste, me disait : « *Mais Leila, vous, responsable de l'OLP, vous ne comprenez donc pas combien Israël a réussi à convaincre l'ensemble des milieux européens et américains, par une manipulation très intelligente, qu'ils suivent à la lettre le Droit ! Tous leurs actes sont en concordance avec le Droit ; s'ils répriment, c'est selon le Droit ; s'ils emprisonnent c'est avec le Droit ; s'ils pendent c'est avec le Droit ; tout ce qu'ils font est sous la juridiction de la loi israélienne, ou de la loi jordanienne ou de la loi ottomane auxquelles ils ont rajouté les lois militaires israéliennes...* » Je lui disais : « *Comment pouvez-vous être tellement dupe de leurs mensonges, professeur ?* ». Il m'a répondu : « *Je l'ai été jusqu'au moment où vous, mes amis de l'OLP, m'avez demandé d'aller avec Leo Matarasso chercher les cadavres des gens qu'ils avaient kidnappé au sud Liban et qu'ils ont enterrés dans des cimetières sans nom au nord d'Israël* ». Là Léo et moi avons compris leur stratégie.

Quarante ans plus tard, je trouve que c'est remarquable d'avoir atteint ce degré de connaissance, et d'expertise juridique, et de pouvoir

constater aujourd'hui ce qui dérange le plus tous ceux qui ont mené cette campagne contre le rapport sur l'apartheid israélien. En effet, ce qui a mobilisé la campagne hystérique ce ne sont pas les crimes en eux-mêmes, c'est le fait qu'on les révèle ! C'est la révélation des crimes qui dérange les milieux pro-israéliens ou les américains à l'ONU, bien plus que les crimes eux-mêmes. J'espère que ce rapport sera publié en français très vite.

Le fait qu'aujourd'hui il y a une prise de conscience bien plus grande - que ce soit de l'apartheid contre la population palestinienne, ou du nettoyage éthique dans la ville de Jérusalem, comme nous l'a décrit Nada Awad ce matin, ou l'enfermement de Bethléem, comme en témoigne Vera Baboun. Et cela s'applique aussi en Cisjordanie. L'apartheid n'est pas seulement en Israël, l'expulsion des gens concerne aussi la Cisjordanie. Elle nous a dit que l'on compte quarante mille Palestiniens chrétiens dans son district de Bethléem et quatre cent mille en Amérique latine. Parce qu'obliger au départ est une manière de modifier la démographie, c'est ce qu'Israël appelle le « *self-transfer* ».

Et donc je souligne que c'est vous, grâce à votre travail, qui avez contribué à mieux faire connaître la réalité. Il est faux de dire que cette réalité était connue, elle ne l'était pas. Et je voudrais dire à l'ancienne maire Vera Baboun : une des difficultés pour les gens d'ici de comprendre la situation des chrétiens de Palestine, c'est que dans leur idées préconçues « *Arabe* » signifie musulman. Ils ne peuvent pas comprendre, car en Afrique du Nord il n'y a pas de chrétiens, chrétiens veut donc dire « *non arabe* », européen, et jusqu'à aujourd'hui cet amalgame existe, même dans les milieux supposés éduqués. Je répète combien le travail d'information est votre victoire. Il ne faut pas sous-estimer cela, parce que cela permet aux citoyens des pays de l'Union Européenne de connaître vraiment la situation, alors que la stratégie sioniste a été de systématiquement camouflé. Aujourd'hui, cette réalité a donc été « *démasquée* ». Lorsque le 19 juillet dernier la loi sur la nation juive a été votée, Alexandra Schwarzbrod (journaliste à *Libération*) m'a demandé ma réaction. Je lui ai répondu : « *Je me félicite parce que finalement le masque est tombé, et qu'enfin la vérité apparaît sur la nature raciste de ce régime* ».

Car il s'agit, comme l'a rappelé Gadi Algazy, d'une pratique depuis la création de l'Etat à l'égard de la population palestinienne, et depuis 1967 à l'égard de la population des territoires occupés. La différence est que cela n'était pas légiféré. J'ai trouvé l'analyse de Gadi Algazy très éclairante sur les raisons de l'actualité du vote aujourd'hui, et il a raison pour l'adoption d'une nouvelle loi, étant donné que cette discrimination est pratiquée depuis 1948. Aujourd'hui l'apartheid est une pratique installée,

sans être la cible d'accusations officielles et il a tout à fait raison. Avram Burg devrait écouter Gadi Algazi plus souvent. C'est une consolidation du système colonial, et je te le dis, Avram parce que c'est ton pays ! Une consolidation du système colonial israélien à l'égard des non juifs à l'intérieur d'Israël et une régularisation de la colonisation du peuple palestinien dans les territoires occupés. Mais c'est aussi une violation flagrante de votre déclaration d'indépendance, qui tient lieu de constitution.

Après 70 ans d'existence de l'Etat d'Israël, on aurait pu espérer que la tendance de l'opinion publique, des parlementaires, des journalistes, des intellectuels, des femmes, des syndicats, irait plutôt vers plus d'ouverture d'esprit, et de reconnaissance de l'autre. Comme le premier Autre ce sont les Palestiniens ; c'est le nécessaire premier pas. Après vous irez vers les Égyptiens, les Jordaniens, les Libanais, les Soudanais, etc. Or il y a une régression immense en Israël, il y a 25 ans nous avions des discussions entre amis israéliens et palestiniens, pourquoi plus aujourd'hui ? La raison en est un enfermement et un repli total sur vous-mêmes. Il y a eu bien peu de réactions contre cette loi, il aurait fallu exprimer violemment (je ne suis pas contre la violence lorsqu'elle n'est pas physique !) votre refus d'une loi aussi raciste et discriminante. Ce sont vos droits de citoyens qui sont violés ; elle fait de vous des citoyens racistes par essence. Comment dire que ce sont les valeurs du judaïsme qui inspire ton sentiment d'être Israélien ? Ce n'est pas ce que dit la Loi. La Loi considère que n'importe quel bébé juif, né à New York, ou ailleurs, puisque né de sang juif, devient Israélien en débarquant en Israël ! Et le bébé non juif, né à Nazareth n'a pas les mêmes droits !

Gadi Algazi nous a beaucoup aidé, en tout cas moi, à réaliser qu'il y a un changement à l'intérieur de la société, qui exige plus d'efforts de celle-ci. Avram tu as beaucoup parlé du narratif du passé, mais tu n'as absolument rien dit sur l'avenir ! Je ne peux pas attendre 300 ans, parce que tous les jours des Palestiniens meurent, tous les jours des Palestiniens sont estropiés, tous les jours ils s'exilent en Amérique latine ou ailleurs, ou ils se jettent à la mer, ou ils meurent de faim ou ils meurent de maladie. Tu ne peux pas donner comme réponse qu'il faut attendre que le narratif palestinien et le narratif israélien s'accordent pour que l'on trouve une solution : on n'en a pas les moyens !

Je pense réellement que les mots de Rima Khalaf à la fin de son intervention sont très justes : il ne s'agit pas seulement de nous et vous, il ne s'agit pas seulement des Arabes et des Israéliens, la question est : est-ce que le monde est capable de se gérer par des lois universelles, applicables à tous, sans considération de la couleur de peau, de leur origine, de leur religion ou absence de religion ? Ou bien allons-nous voir

revenir ce même genre de racisme comme on l'observe actuellement au cours d'élections récentes dans certains pays, dans le monde, au Brésil et en Europe, et qui mène directement à l'apartheid ?

Oui, la Palestine redevient le symbole d'une lutte universelle, ce qu'elle a toujours été. Oui, c'est vraiment un symbole universel, car il ne s'agit pas de superficie en km² d'un Etat palestinien, ou de deux Etats, ou d'une confédération, ce sont là des détails. Ce qui importe ce sont les valeurs que la Palestine a toujours défendues, à savoir la possibilité de coexister pour les peuples de cette région sur la base d'une loi commune, d'un respect partagé des valeurs d'une laïcité qui respecte les différentes religions, mais qui sépare l'Etat de la religion et qui fait avancer l'humanité.

Oui, nous Palestiniens, nous faisons partie de l'humanité. Lorsque l'on parle de crimes contre l'humanité, cela veut dire que nous, tout comme les victimes du génocide, nous faisons partie de cette humanité. C'est un enjeu bien plus important que la superficie et les frontières d'un Etat, ou une confédération de tous les peuples du Moyen Orient. La présence de Amnesty International ici aujourd'hui est très précieuse, car appartenant à une génération ancienne, je me rappelle qu'il y a quelques années cette association refusait d'être présente sur ce terrain. Votre présence ici Madame, vous honore et honore Amnesty International et je vous félicite du recueil de 60 mille signatures, voilà un soutien et une pression importante.

Ce n'est pas vrai, Avram, que la pression extérieure ne vous atteint pas, prétendre cela c'est de la frime ! Vous vivez avec une diaspora juive qui est bien plus nombreuse que les habitants d'Israël, elle est répartie dans le monde entier, elle entend jour et nuit ce qui arrive en Israël. Vous avez des Etats alliés tout autour et vous êtes un pays qui a été fondé par le soutien de la communauté internationale, et non pas seulement par la Haganah. Israël a été fondé par le sang des victimes des camps, mais surtout par le vote des Etats de la communauté internationale, et j'en suis intimement convaincue, sans ce vote il n'y aurait pas eu une reconnaissance de l'Etat d'Israël aussi facile en 1947, pour le plan de partage - ni pour la reconnaissance de l'Etat en 1948. J'en sais quelque chose, cela m'est très personnel dans ma propre famille.

Le travail cumulatif, et notamment le travail de quelqu'un comme Pierre Galand, qui s'est beaucoup investi sur ce concept d'apartheid, en effet, dix ans après la session du Tribunal Russel sur l'apartheid. Stéphane Hessel n'est plus parmi nous, mais nous sommes ici tous témoins, et tous nous pouvons conclure que la pratique israélienne est une forme d'apartheid et que les premiers qui vont devoir se battre avec nous pour que cela cesse, ce sont nos amis israéliens. Nous en avons beaucoup, parmi vous, Avram ! Les amis israéliens sont présents dans beaucoup de milieux. J'ai

été très touchée par une phrase de Gadi Algazi, il ne l'a pas évoqué, à cause de sa grande pudeur : son père est juif d'origine égyptienne, il a fait son alia, et sa langue maternelle est bien l'arabe. Lorsqu'il a évoqué la disparition de la langue arabe comme langue officielle, dans la loi sur la nation, cela veut dire que lui Gadi est privé de sa langue maternelle, c'est le cas pour tous les juifs arabes citoyens israéliens.

C'est un travail de longue haleine certes, une perspective qui peut paraître bien lointaine à beaucoup d'entre vous, membres du CVPR PO depuis de longues années. Mais ne nous trompons pas, dans le monde politique qui est le nôtre aujourd'hui la question de Palestine occupe une place importante. De même que la question d'Israël, c'est-à-dire la mémoire d'un génocide, que vous européens devez assumer, car c'est ici qu'il a eu lieu ! Ce génocide nous est étranger, il n'a pas eu lieu chez nous Palestiniens. La tragédie c'est que nous portons le fardeau de ce crime contre l'humanité. Pour nous Palestiniens cette question est une question de fond, et non pas seulement de frontières comme pour nos voisins, comme l'Égypte, ou la Jordanie ou la Syrie et le Liban... C'est une question de fond, d'éthique, de vision du monde de ce que, nous et vous, pouvons apporter à cette Méditerranée. Quelle forme de coexistence dans le respect de chacun, ou l'alternative est-elle de nous battre jusqu'au dernier Palestinien et dernier Israélien ?

Voilà l'importance de la question de la Palestine, ce n'est pas une question de forme, les décisions seront faites sur place au sujet d'un ou deux Etats. Entre temps il faut faire respecter les termes de référence... les Nations Unies ne sont pas mortes, d'autres membres éminents comme Rima Khalaf peuvent s'exprimer comme elle. Certes le manque d'efficacité désespère beaucoup de gens, inefficacité des Nations Unies, mais aussi manque d'efficacité très désespérante de l'Union européenne et de la Ligue Arabe.

Je voudrais féliciter les organisateurs pour cette belle journée et redire comme l'a dit Rima, le BDS n'est pas seulement non violent : Avram, le BDS n'est pas dirigé contre les individus. Si tu es assis à table avec une ancienne vice première ministre, et ancienne représentante à l'ONU, nous ne boycottons pas les citoyens israéliens. Nous boycottons ceux qui participent à créer ce système d'apartheid et nous continuerons ce Boycott parce que c'est le droit de chaque citoyen du monde de s'exprimer sur une question universelle, comme cela a été le cas en Afrique du Sud, au Vietnam, comme en Algérie... et comme tu l'as dit, bien sûr nous finirons par gagner, je n'en doute pas !

Note : Dans cette riche journée d'études organisée par le CVPR PO et Orient XXI on m'a demandé de faire la conclusion des différentes interventions sur l'apartheid en Israël aujourd'hui. J'ai tenu à garder le caractère spontané de mon intervention, qui était une réaction à tout ce que j'ai entendu le long de cette journée riche en réflexion.

A N N E X E

EXTRAITS DE LA PRÉFACE, pour la traduction française, du rapport rédigé par Richard FALK & Virginia TILLEY

sur « Les pratiques israéliennes à l'égard du peuple palestinien et la question de l'apartheid »

(...). La publication du rapport ouvrit presque immédiatement une boîte de Pandore de réponses. Tout commença avec l'ambassadeur américain aux Nations Unies, Nikki Haley, qui déclencha une attaque sévère contre le rapport et particulièrement contre ses auteurs, couplée avec la demande que le Secrétaire général récemment élu, António Guterres, prenne des mesures pour rejeter le rapport comme inacceptable, prétendument incompatible avec la position des Nations Unies sur l'attitude israélienne vis-à-vis des Palestiniens.

Israël continue à empiéter sur le territoire réservé pour un Etat palestinien étendant sans relâche son archipel illégal de colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, construisant un réseau de routes pour « *Israéliens seulement* » et un mur de séparation illégal qui crée toute une gamme d'enclaves de sécurité. Pendant ces décennies, les Palestiniens ont souffert d'une variété de mauvais traitements quotidiens, qu'ils vivent sous occupation, comme les résidents de Jérusalem Est, dans des camps de réfugiés, comme cibles d'attaques périodiques massives à Gaza, ou comme minorité discriminée en Israël. L'affirmation centrale de notre rapport est que cet ensemble de conditions correspond légalement à celles de l'apartheid, tel que ce crime international est défini dans la Convention de 1973 sur la prévention et la punition du crime d'apartheid et dans l'article 7 du Statut de Rome établissant le cadre légal de la Cour pénale internationale.

RÉSUMÉ DU RAPPORT

Le rapport conclut qu’Israël a instauré un régime d’apartheid qui domine le peuple palestinien dans son ensemble. Conscients de la gravité de cette affirmation, les auteurs du rapport concluent que les preuves disponibles établissent, au-delà de tout doute raisonnable, qu’Israël est coupable d’une politique et de pratiques qui constituent le crime d’apartheid, tel que juridiquement défini dans les instruments du droit international. (NDLR : souligné par nous).

L’analyse de ce rapport repose sur le corpus des droits et principes internationaux, en matière de droits de l’Homme, qui rejettent également l’antisémitisme et les autres idéologies discriminatoires : la Charte des Nations Unies (1945), la Déclaration universelle des droits de l’homme (1948) et la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965). Pour sa définition de l’apartheid, le rapport s’appuie en premier chef sur l’article II de la Convention internationale sur l’élimination et la répression du crime d’apartheid (1973), ci-après dénommée « *Convention contre l’apartheid* ». L’expression « *crime d’apartheid* », qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu’elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d’instituer ou d’entretenir la domination d’un groupe racial d’êtres humains sur n’importe quel autre groupe racial d’êtres humains et d’opprimer systématiquement celui-ci.

Bien que l’expression « *apartheid* » ait été originellement associée à l’exemple particulier de l’Afrique du Sud, elle désigne désormais un type de crime contre l’humanité dans le cadre du droit international coutumier et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, selon lequel : par « *crime d’apartheid* », on entend des actes inhumains... commis dans le cadre d’un régime institutionnalisé d’oppression systématique et de domination d’un groupe racial sur tout autre groupe ou tous autres groupes raciaux et dans l’intention de maintenir ce régime.

Dans ce contexte, ce rapport reflète le consensus des experts sur le fait que la prohibition de l’apartheid est universellement applicable et n’est pas devenue caduque du fait de l’effondrement de l’apartheid en Afrique du Sud et en Afrique du Sud-Ouest (Namibie). Il ne faut pas confondre l’approche juridique du sujet de l’apartheid adoptée dans ce rapport avec l’usage de ce terme dans le vocabulaire courant en signe d’opprobre. Voir l’apartheid comme des actes et des

pratiques isolés (comme le « *mur de l'apartheid* »), un phénomène dû à des conditions structurelles anonymes comme le capitalisme (« *l'apartheid économique* »), ou un comportement social de certains groupes raciaux vis-à-vis d'autres (racisme social) est légitime dans certains contextes. Pour autant, ce rapport ancre sa définition de l'apartheid dans le droit international, qui impose des responsabilités aux Etats, et dans les instruments internationaux qui le spécifient.

Nous disons, en fait, avec le soutien du droit international, que continuer maintenant à appeler une « *solution à deux Etats* » est devenu une duperie cruelle et qu'il est totalement insuffisant de demander « *la fin de l'occupation* ». Nous pensons au contraire que la position politique appropriée au sein des Nations Unies, de la société civile, et partout parmi les gens de bonne volonté, est de demander « *la fin de l'apartheid* ». C'est seulement en démantelant ce régime qui est fondé sur une structure de domination raciale d'Israël sur le peuple palestinien délibérément fragmenté que peut être ouverte la voie pour une diplomatie crédible, qui vise enfin à réaliser une paix durable pour les deux peuples. Certains disent que notre analyse est un appel à la fin de l'Etat d'Israël. Ceci méconnaît les implications de la fin de l'apartheid. Exactement comme l'Afrique du Sud s'est perpétué comme Etat malgré le démantèlement de l'apartheid, Israël se perpétuera et rien dans notre étude ne menace cette existence. Sur quoi notre analyse juridique insiste, c'est qu'Israël devienne un Etat légitime en se libérant des politiques, des pratiques et des stigmates de l'apartheid.

La responsabilité européenne

Nous espérons que la société civile européenne sera réceptive à notre analyse et fera sa part en mettant en œuvre les recommandations que nous proposons. Il semblerait que l'Europe ait une opportunité, d'exercer une pression sur ses institutions régionales et ses gouvernements, pour adopter une approche plus objective de la lutte du peuple palestinien, qui a été abandonné bien trop longtemps, à se languir dans des camps de réfugiés et dans l'exil, ou à constituer les cibles complètement vulnérables d'une guerre aveugle à Gaza, ou à survivre sous une occupation opprimante ou comme résidents de troisième classe de Jérusalem ou comme citoyens discriminés d'Israël. La reconnaissance, que le peuple palestinien en totalité doit être émancipé de l'apartheid, donne une cohérence et une signification particulières à notre évaluation des politiques et des pratiques israéliennes.

Finalement, en tant qu'auteur nous ne possédons que la capacité de proposer une analyse juridique fondée sur notre interprétation des preuves. Cette analyse n'est pas une sorte de jugement légal faisant autorité, qui peut être fourni par une institution juridique internationale régulièrement constituée, comme la Cour internationale de justice ou la Cour pénale internationale. Nous voudrions encourager l'Assemblée générale des Nations Unies à obtenir un tel jugement faisant autorité aussi vite que possible. Il est aussi faisable que des cours nationales, agissant sur la base d'une juridiction universelle, examinent dans des circonstances appropriées si Israël est coupable du crime de l'apartheid, si des demandes correctement étayées pour un secours juridique sont faites par le peuple palestinien ou en son nom.

Nous serons heureux d'échanger sur ce rapport avec les lecteurs de la traduction française, qui pourraient avoir des questions ou des désaccords avec notre cadre conceptuel et notre analyse juridique.

Le choix de preuves est guidé par la Convention contre l'apartheid, qui souligne que « *le crime d'apartheid consiste en actes inhumains particuliers* », mais que ces actes n'acquièrent le statut de crimes contre l'humanité que s'ils servent intentionnellement l'objectif fondamental de domination raciale. Le Statut de Rome mentionne dans sa définition la présence d'un « *régime institutionnalisé* » au service de « *l'intention* » de domination raciale. Étant donné qu'objectif et intention sont au cœur des deux définitions, le rapport examine des facteurs ostensiblement autres que la dimension spécifiquement palestinienne, en particulier la doctrine de l'Etat juif, telle qu'elle est exprimée dans le droit et la configuration des institutions de l'Etat d'Israël, pour établir la présence indubitable d'un tel objectif fondamental. Le fait que le régime israélien est conçu en vue de cet objectif fondamental apparaît dans le corpus juridique, dont seules certaines lois sont discutées dans ce rapport pour des raisons de cadre.

Un exemple majeur est celui de la politique de la terre

Les lois fondamentales d'Israël, (la Constitution) stipulent que la terre détenue par l'Etat d'Israël, par l'Autorité israélienne de développement ou par le Fonds national juif, ne saurait être transférée d'aucune manière, sa gestion étant placée de façon permanente sous leur autorité. La

loi relative aux propriétés de l'Etat de 1951 prévoit la réaffectation des biens (dont la terre) à l'Etat dans tout lieu « *dans lequel le droit de l'Etat d'Israël s'applique* ». L'Autorité des terres d'Israël (ILA) gère les terres de l'Etat, qui représentent 93 % des terres dans les frontières d'Israël reconnues internationalement, et qui, de par la loi, ne peuvent être utilisées, développées ou possédées par des non Juifs. Ces lois renvoient au concept « *d'utilité publique* » tel qu'il est exprimé dans les lois fondamentales. Ces lois peuvent être changées par un vote de la Knesset, mais la loi fondamentale sur la Knesset interdit, à tout parti politique, de contester cette utilité publique. De fait, le droit israélien rend illégale l'opposition à la domination raciale.

L'agencement démographique fait également partie des politiques mises au service de l'objectif de conserver le caractère juif de l'Etat d'Israël. La loi israélienne, qui confère aux Juifs du monde entier le droit d'entrer en Israël et d'obtenir la citoyenneté israélienne, quel que soit leur pays d'origine et qu'ils puissent ou non faire état de liens avec Israël/Palestine, est bien connue. Mais les Palestiniens sont privés d'un droit comparable, y compris ceux en possession de documents prouvant qu'ils ont des maisons ancestrales dans le pays.

L'Organisation sioniste mondiale et l'Agence juive sont investies d'une autorité juridique, en tant qu'agences de l'Etat d'Israël, pour faciliter l'immigration juive et servir de préférence les intérêts de citoyens juifs dans des domaines allant de l'usage du foncier à l'aménagement du territoire public et d'autres questions d'intérêt vital pour le caractère juif de l'Etat.

Certaines lois, mettant en jeu l'agencement démographique, sont rédigées en langage codé, telles celles qui permettent à des conseils municipaux juifs de rejeter leurs demandes de résidence à des citoyens palestiniens. La loi israélienne permet normalement aux conjoint(e)s de citoyens israéliens de déménager en Israël, mais refuse cette option aux Palestiniens des territoires occupés ou d'ailleurs. À une bien plus grande échelle, la politique israélienne vise à interdire le retour de tout Palestinien réfugié ou exilé (soit un total de près de six millions de personnes) dans les territoires sous contrôle israélien.

Deux attributs supplémentaires, d'un régime systématique de domination raciale, doivent exister pour que ce régime constitue un cas d'apartheid.

Le premier implique que les personnes opprimées soient identifiées comme appartenant à un « groupe racial ». Ce rapport fait sienne la définition de la « *discrimination raciale* » de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que voici : « *Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique* ». Sur cette base, le rapport avance que dans le contexte géopolitique de la Palestine, les Juifs et les Palestiniens peuvent être considérés comme des « *groupes raciaux* ». En outre, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est expressément citée dans la Convention contre l'apartheid.

Le second attribut, c'est la délimitation et le caractère du groupe ou des groupes concernés. Le statut des Palestiniens, en tant que peuple habilité à exercer le droit à l'autodétermination, a été établi juridiquement, notamment par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son avis consultatif de 2004 sur « *Les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* ». Sur cette base, le rapport examine le traitement par Israël du peuple palestinien dans son ensemble, considérant les différentes situations de fragmentation géographique et juridique de ce peuple comme une condition imposée par Israël. (L'annexe II traite de la question d'une définition adéquate du « *pays* » responsable du déni des droits des Palestiniens eu égard au droit international).

La principale méthode d'Israël pour imposer la fragmentation stratégique du peuple palestinien est un régime d'apartheid

Le rapport examine d'abord comment l'histoire de la guerre, de la partition, de l'annexion de droit et de fait, et de l'occupation prolongée en Palestine ont conduit à la dispersion du peuple palestinien dans des régions différentes soumises à des régimes juridiques différents. Cette fragmentation opère dans le sens de la stabilisation du régime israélien de domination raciale sur les Palestiniens et de l'affaiblissement de la volonté et de la capacité du peuple palestinien à mettre sur pied une résistance unifiée et efficace.

C'est là le moyen central par lequel Israël applique l'apartheid et empêche, en même temps, une reconnaissance internationale de la façon dont fonctionne ce système comme un ensemble intégré qui constitue un régime d'apartheid.

Depuis 1967, les Palestiniens, en tant que peuple, vivent dans ce que le rapport désigne par quatre « *champs* », dans lesquels les fragments de la population palestinienne sont ostensiblement traités de différentes façons, mais subissent tous l'oppression raciale qui résulte du régime d'apartheid.

Ces champs sont les suivants :

1. Le droit civil, avec des restrictions spéciales, qui s'applique aux Palestiniens citoyens d'Israël.
2. La loi de résidence permanente qui s'applique aux Palestiniens vivant à Jérusalem.
3. La loi militaire qui s'applique aux Palestiniens qui vivent depuis 1967 sous l'occupation armée de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, dont ceux qui vivent dans des camps de réfugiés.
4. La politique visant à empêcher le retour des Palestiniens, qu'ils soient réfugiés ou exilés, vivant en dehors des territoires sous contrôle israélien.

Le premier champ comprend environ 1,7 millions de Palestiniens citoyens d'Israël. Ils ont vécu sous loi martiale pendant les vingt premières années de l'existence du pays, et ils sont soumis, jusqu'à ce jour, à l'oppression parce qu'ils ne sont pas juifs. Cette politique de domination se manifeste dans la qualité inférieure des services, dans des lois de zonage restrictif et des allocations budgétaires limitées pour les collectivités palestiniennes ; dans des restrictions en matière d'accès à l'emploi et aux opportunités professionnelles ; et dans le paysage très ségrégué dans lequel vivent les citoyens juifs et palestiniens d'Israël. Les partis politiques palestiniens peuvent mener des campagnes pour des réformes mineures et de meilleurs budgets, mais n'ont pas le droit, en vertu des lois fondamentales, de contester la législation qui maintient le régime racial. Cette poli(que est renforcée par les conséquences de la distinction en Israël entre « *citoyenneté* » (*ezrahut*) et « *nationalité* » (*le'um*) : tous les citoyens israéliens jouissent de la première, mais seuls les Juifs jouissent de la seconde. Dans le droit israélien, les droits « *nationaux* » sont les droits « *nationaux-juifs* ». La lttée des Palestiniens citoyens d'Israël dans le cadre du

droit israélien pour l'égalité et des réformes civiles est donc isolée par le régime israélien de la lutte des Palestiniens qui vivent ailleurs.

Le deuxième champ comprend approximativement 300 000 Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, qui subissent la discrimination dans l'accès à l'éducation, aux services de santé, à l'emploi, et aux permis de résidence et de construction. Ils sont victimes d'expulsions et de démolitions de leurs maisons décidées par Israël dans le cadre de sa politique « *d'équilibre démographique* » en faveur des résidents juifs. Les Palestiniens de Jérusalem-Est sont considérés comme résidents permanents, ce qui les place dans une catégorie distincte conçue pour empêcher que leur poids démographique et, surtout, électoral, ne s'ajoute à celui des Palestiniens citoyens d'Israël. En tant que résidents permanents, ils ne sont pas légalement en position de contester la loi israélienne. De plus, s'ils s'identifient politiquement, de manière ostentatoire aux Palestiniens du territoire palestinien occupé, ils courent le risque d'être expulsés en Cisjordanie et de perdre même le droit de se rendre en visite à Jérusalem. Ainsi, l'épicentre urbain de la vie politique palestinienne est pris dans une bulle juridique qui entrave la capacité des habitants à s'opposer légalement au régime d'apartheid.

Le troisième champ, c'est le système de la loi militaire imposée à environ 4,6 millions de Palestiniens qui vivent dans le territoire palestinien occupé, soit 2,7 millions en Cisjordanie et 1,9 million dans la bande de Gaza. Le territoire est administré d'une façon qui correspond quasiment en tout point à la définition de l'apartheid selon la Convention contre l'apartheid : exceptée la disposition sur le génocide, chaque exemple d'« *acte inhumain* » listé dans la Convention est quotidiennement et systématiquement pratiqué par Israël en Cisjordanie.

Les Palestiniens sont régis par le droit militaire, tandis que les quelque 350 000 colons juifs sont régis par le droit civil israélien. Le caractère racial de cette situation est confirmé par le fait que tous les colons juifs de Cisjordanie jouissent de la protection du droit civil israélien sur la base de leur judéité, qu'ils soient ou non citoyens israéliens. Ce double système juridique, problématique en soi, signale l'existence d'un régime d'apartheid lorsqu'y est associée une gestion discriminatoire des terres et de l'aménagement du territoire par des institutions nationales juives chargées d'administrer les « *terres d'Etat* » dans l'intérêt de la population juive.

Pour étayer les conclusions de ce rapport, l'annexe I développe de façon plus détaillée les politiques et les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé qui constituent des violations de l'article II de la Convention contre l'apartheid.

Le quatrième champ concerne les millions de réfugiés et exilés involontaires palestiniens, dont la plupart vivent dans les pays voisins. Ils n'ont pas le droit de retourner chez eux en Israël, ni dans le territoire palestinien occupé. Israël défend son refus du retour des Palestiniens dans un langage franchement raciste : les Palestiniens constitueraient une « *menace démographique* » et leur retour altérerait le caractère démographique d'Israël au point de l'éliminer en tant qu'Etat juif. Le refus du droit au retour joue un rôle essentiel dans le régime d'apartheid : il fait en sorte que la population palestinienne dans la Palestine mandataire ne croisse pas au point de menacer le contrôle militaire par Israël du territoire ni/ou de fournir aux Palestiniens citoyens d'Israël le poids démographique nécessaire pour demander (et obtenir) les pleins droits démocratiques, éliminant par là le caractère juif de l'Etat d'Israël. Bien que ce quatrième champ soit limité à la politique de refus du droit des Palestiniens à leur rapatriement, conformément au droit international, il est traité dans ce rapport comme partie intégrante du système d'oppression et de domination du peuple palestinien dans son ensemble, étant donné son rôle crucial sur le plan démographique dans le maintien du régime d'apartheid.

Ce rapport met en évidence que, pris ensemble, les quatre champs constituent un seul régime global mis en place pour assurer la domination durable sur les non-Juifs, sur toute terre sous le contrôle exclusif d'Israël, quelle que soit la catégorie concernée. Les différences de traitement des Palestiniens ont été, jusqu'à un certain point, traitées provisoirement comme valides par les Nations Unies, en l'absence d'une évaluation de ce qu'elles constituent ou non une forme d'apartheid. Cette approche internationale fragmentée, et qui dure depuis longtemps, nécessite une révision à la lumière des conclusions de ce rapport. (NDLR souligné par nous)

« *Contre arguments non valides* »

Dans un souci d'équité et d'exhaustivité, le rapport examine plusieurs contre-arguments avancés par Israël et ses partisans, selon lesquels la Convention contre l'apartheid ne s'appliquerait pas au cas d'Israël-Palestine. Ils incluent des affirmations telles que : la détermination d'Israël à demeurer un Etat juif est cohérente avec la pratique d'autres Etats, comme la France ; Israël n'est pas redevable aux Palestiniens non citoyens d'un traitement égal à celui des Juifs, précisément parce qu'ils ne sont pas citoyens ; et le traitement des Palestiniens par Israël n'émane d'aucun « *objectif* » ni d'aucune « *intention* » de domina-

tion, il relève plutôt d'une situation temporaire imposée à Israël par les conditions du conflit en vigueur et les exigences de sécurité.

Le rapport montre qu'aucun de ces arguments ne résiste à l'examen. L'affirmation selon laquelle Israël ne peut être considéré coupable de crimes d'apartheid parce que les Palestiniens citoyens d'Israël ont le droit de vote repose, quant à elle, sur deux erreurs d'interprétation du droit : une comparaison trop au pied de la lettre avec la politique sud-africaine d'apartheid, et la séparation du droit de vote d'autres lois, en particulier des dispositions des lois fondamentales qui interdisent aux partis politiques de contester le caractère juif, et par conséquent racial, de l'Etat.

Le rapport conclut que le poids des preuves est suffisant pour soutenir, au-delà de tout doute raisonnable, qu'Israël est coupable d'imposer au peuple palestinien un régime d'apartheid, ce qui constitue un crime contre l'humanité dont la prohibition est considérée comme une norme impérative (*jus cogens*) en droit international coutumier. La communauté internationale, en particulier les Nations Unies et leurs organisations, ainsi que les Etats Membres, ont l'obligation légale d'agir dans les limites de leurs capacités pour empêcher et punir les cas d'apartheid portés de façon responsable à leur attention. Plus spécifiquement, les Etats ont une obligation collective de :

- (a) ne pas reconnaître la légitimité d'un Etat d'apartheid ;
- (b) ne pas aider ni assister un Etat à maintenir un régime d'apartheid ;
- (c) coopérer avec les Nations Unies et d'autres Etats pour mettre fin aux régimes d'apartheid.

Les institutions de la société civile et les individus ont aussi l'obligation, morale et politique, d'utiliser les instruments dont ils disposent pour mobiliser l'attention autour de cette entreprise criminelle et pour exercer une pression sur Israël, afin de le persuader de démanteler les structures d'apartheid conformément au droit international.

EN CONCLUSION, le rapport présente des recommandations générales et spécifiques à l'intention des Nations Unies, des Gouvernements nationaux, de la société civile et des acteurs privés sur des actions à engager au vu de la conclusion qu'Israël maintient un régime d'apartheid dans son exercice du contrôle sur le peuple palestinien.

SOMMAIRE

| | |
|--|--------|
| Remerciements | p. 2 |
| Avant-propos par Maurice Buttin | p. 3 |
| Allocution d'ouverture du Président du CVPR PO | p. 8 |
| Intervention du sénateur Pascal Salvodelli, | |
| Intervention de S.E. l'Ambassadeur de Palestine à Paris | p. 11 |
| Intervention d'Alain Gresh | p. 16 |
| Présentation du colloque par Me Maurice Buttin | p. 19 |
| Aspect juridique de l'apartheid par Gérard de la Pradelle | p. 22 |
| Le régime d'apartheid d'israélien : le cas de Jérusalem Nada Awad | p. 28 |
| En Palestine occupée : la situation des Palestiniens entre le marteau et l'enclume de l'occupation et de la réalité façonnée Véra Baboun | p. 43 |
| Gaza ou le double apartheid. Docteur Christophe Oberlin | p. 51 |
| Apartheid en Israël. Haneen Zoabi | p. 59 |
| Le choix : régime de suprématie juive ou égalité Gadi Algazi | p. 66 |
| Israël coupable du crime d'apartheid : quelle mesure adoptée Pierre Galand | p. 85 |
| Après les deux Etats. Avram Burg | p. 92 |
| Les politiques et pratiques d'Israël et la Question de l'apartheid Rima Khalaf | p. 100 |
| Questions des participants et réponses des intervenants | p. 111 |
| Conclusion. Leïla Shahid | p. 126 |
| Annexe : extraits de la préface pour la traduction française du rapport rédigé par Richard Falk et Virginia Tilley <i>« sur les pratiques israéliennes à l'égard du peuple palestinien et la question de l'apartheid »</i> | p. 133 |

Imprimé en France par ISI PRINT

1er trimestre 2019

Photos : Gilles Coutelard

Mise en page : Christiane GONTRAN

PAO : Couleurs Service Numéric

Les Editions du CVPR-PO

Secrétariat, 54, rue des Entrepreneurs, 75015 PARIS

DU DÉNI DE PALESTINE À L'APARTHEID

Déni de Palestine, déni de l'apartheid, le déni est une habitude israélienne.

S'il est un terme que le gouvernement israélien récuse avec véhémence, s'agissant des discriminations, systématiques, légalisée, dont sont l'objet les populations non juives de son territoire et les Palestiniens de Palestine occupée et colonisée, c'est bien celui d'apartheid.

Israël ressent aujourd'hui comme une insulte toute comparaison avec l'Afrique du Sud d'avant Mandela – avec laquelle il entretenait jadis les meilleures relations.

Et pourtant, même si le mot fâche, la comparaison s'impose. Au regard du Droit international le principe est le même. Et si, les contextes étant différents, les modes opératoires le sont aussi, ils se caractérisent par la même extrême brutalité.

Sur ce point, le colloque a entendu les analyses de juristes, et des témoignages directs sur l'apartheid, tel qu'il est vécu par les Palestiniens à Jérusalem, en Cisjordanie, à Gaza et en Israël même.

Mais viendra-t-on à bout de ce nouvel apartheid comme ce fut le cas en 'Afrique du Sud ?

C'est à cette question redoutable surtout que le colloque a tenté de répondre.

Aussi longtemps que l'État d'Israël se définit comme « *l'Etat-nation des Juifs* », on peut douter qu'il renonce à sa politique d'apartheid, pour assurer la pleine égalité des droits à l'ensemble de ses citoyens, sans considération d'appartenance ethnique ou religieuse.

Dès lors, à supposer que la solution dite « *à deux Etats* » soit un jour imposée et effective, la question de l'apartheid ne serait pas pour autant résolue pour les Palestiniens d'Israël.

Et si le statu quo perdure, à quelles conditions des progrès vers l'égalité des droits pourraient-ils être obtenus ? Que peut-on espérer, pour œuvrer en ce sens, de l'ONU ? De l'Union européenne ? Comment, dans le cadre local, national, et international, les « *sociétés civiles* » et leurs organisations peuvent-elles contribuer utilement à aider le peuple palestinien à reconquérir ses droits ?